

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AVEC RIO TINTO ALCAN INC.

DOSSIER : R-3984-2016

RÉGISSEURS : Me MARC TURGEON, président, Mme FRANÇOISE GAGNON, Mme ESTHER FALARDEAU

AUDIENCE DU 25 SEPTEMBRE 2019

HUIS CLOS VOLUME 4

CLAUDE MORIN Sténographe officiel

R-3984-2016 25 septembre 2019 HUIS CLOS

- 3 -

TABLE DES MATIÈRES

Table with 2 columns: Description and PAGE. Includes sections like LISTE DES ENGAGEMENTS, LISTE DES PIÈCES, PRÉLIMINAIRES, and various interrogations.

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN Avocat de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me YVES FRÉCHETTE Avocat accompagné de Mme DALIJA GECA, Mme NATHALIE RUEST, Mme FRANCE VALOIS, M. STÉPHANE VERRET, M. MARTIN MORISSETTE, Mme SOPHIE PAQUETTE, Mme WAHIBA SALHI et M. MARCO VÉZINA Représentants d'Hydro-Québec Transport (HQT)

INTIMÉE :

Me PIERRE D. GRENIER Avocat accompagné de M. DANIEL ST-ONGE, M. BENOÎT PEPIN, M. STÉPHANE LAROUCHE, M. MARC FORTIN, Mme JOSÉE GAGNON et Mme KARINE LAROUCHE représentants de Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

R-3984-2016 25 septembre 2019 HUIS CLOS

- 4 -

Table with 2 columns: Description and Page. Includes sections like INTERROGÉS PAR LA FORMATION, DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE, and CONTRE-PRÉUVE DE RTA.

LISTE DES ENGAGEMENTS

	<u>PAGE</u>
E-2 (RTA) : Fournir copie de l'échange de courriels entre monsieur Benoît Pepin (du 29 juillet 2016) et monsieur Hugues Moisan (du 1er août 2016) (demandé par la Régie)	46
E-1 (HQT) : Fournir de la part d'Hydro-Québec TransÉnergie les calculs à la base du témoignage de monsieur Morissette concernant le coût de dettes	275
E-3 (RTA) : Fournir de la part de RTA les calculs à la base du témoignage de monsieur Morissette concernant le coût de dettes	275

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
C-RTA-0060 : Réponse à l'engagement numéro 1 de RTA	8
C-RTA-0061 : Réponse à l'engagement numéro 2 demandé par la Régie	103
B-0068 : Complément à l'engagement numéro 1	154

PRÉLIMINAIRES

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce vingt-cinquième
2 (25e) jour du mois de septembre :
3
4 PRÉLIMINAIRES
5
6 LA GREFFIÈRE :
7 Protocole d'ouverture. Audience à huis clos du
8 vingt-cinq (25) septembre deux mille deux mille
9 dix-neuf (2019), dossier R-3984-2016. Demande de
10 fixation des conditions d'un contrat de service de
11 transport d'électricité avec Rio Tinto Alcan inc.
12 Poursuite de l'audience.
13 LE PRÉSIDENT :
14 Désolé pour le léger retard. Bon début de deuxième
15 journée d'audience. Maître Grenier, concernant
16 l'engagement numéro 1, est-ce que vous pouvez m'en
17 dire? Que pouvez-vous m'en dire, en fait. Je vais
18 essayer de faire des phrases complètes, ça pourrait
19 nous aider.
20 Me PIERRE D. GRENIER :
21 Bonjour à tous. J'ai pour vous l'engagement numéro
22 1. Je vais remettre...
23 LA GREFFIÈRE :
24 Maître Grenier, nous allons la coter C-RTA-0060.
25

PRÉLIMINAIRES

1 Me PIERRE D. GRENIER :
2 Mon adjointe m'a informé ce matin qu'elle allait la
3 déposer.
4 LA GREFFIÈRE :
5 Oui, mais étant donné que c'est... bien, c'est
6 parce que je n'ai pas été avisée...
7 Me PIERRE D. GRENIER :
8 Oui.
9 LA GREFFIÈRE :
10 ... que ça a été déposé, à ce moment-là on va la
11 coter en audience.
12 Me PIERRE D. GRENIER :
13 Très bien.
14 LA GREFFIÈRE :
15 C'est la réponse à l'engagement numéro 1 de RTA.
16
17 C-RTA-0060 : Réponse à l'engagement numéro 1 de RTA
18
19 PREUVE DE RIO TINTO ALCAN (suite)
20

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), le vingt-cinquième
(25e) jour du mois de septembre, ONT COMPARU :

BENOÎT PEPIN
STÉPHANE LAROUCHE
MARC FORTIN
JOSÉE GAGNON
KARINE LAROUCHE

SOUS LA MÊME AFFIRMATION SOLENNELLE, déposent et
disent :

INTERROGÉS PAR Me PIERRE D. GRENIER :

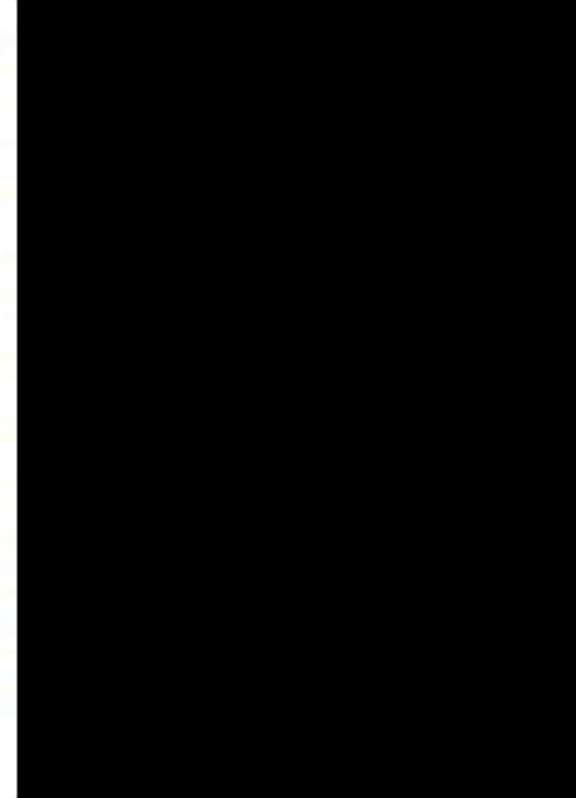
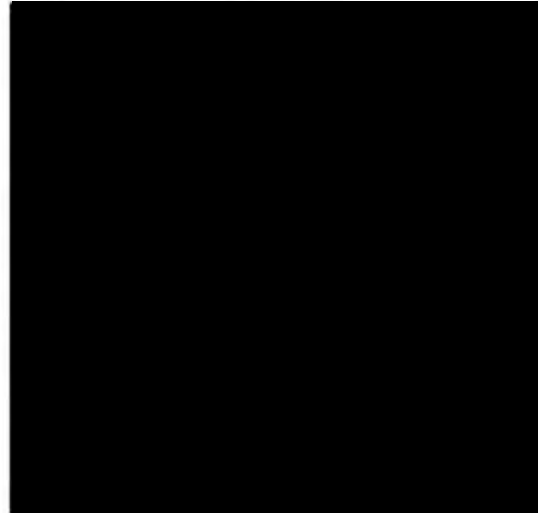
La réponse, c'est ce qu'on a été en mesure de
pouvoir trouver dans les systèmes informatiques, en
tout cas, des archives de nos clientes... de notre
cliente hier en fin d'après-midi. J'ai quelques
explications que je vais demander au panel de RTA
de fournir qui va venir expliquer le contexte de
cette information-là qui est quelques courriels,
comme vous avez vus. Vous avez également un tableau
qui est en annexe d'informations qui sont...

Donc, je vais déposer cette pièce comme
engagement Numéro 1 et je vais demander au panel de
RTA d'expliquer le contexte dans lequel ces

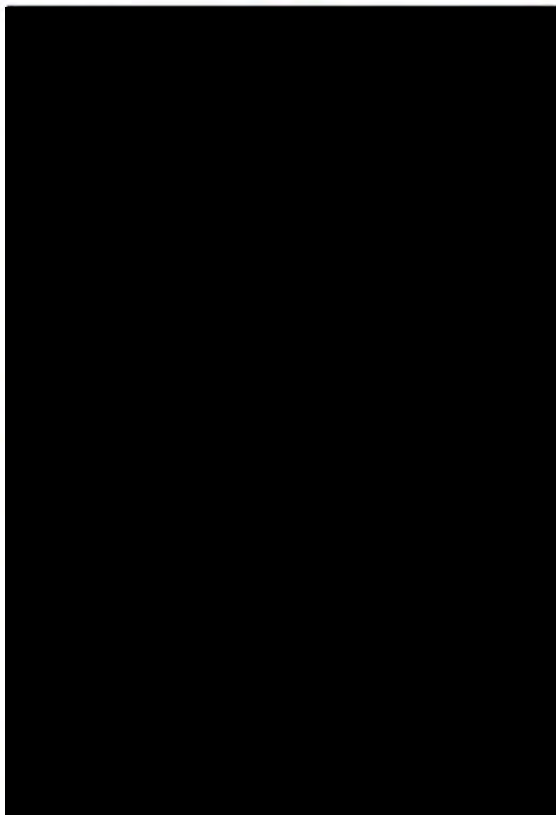
courriels et cette information ont été transmises
au Transporteur.

M. BENOÎT PEPIN :

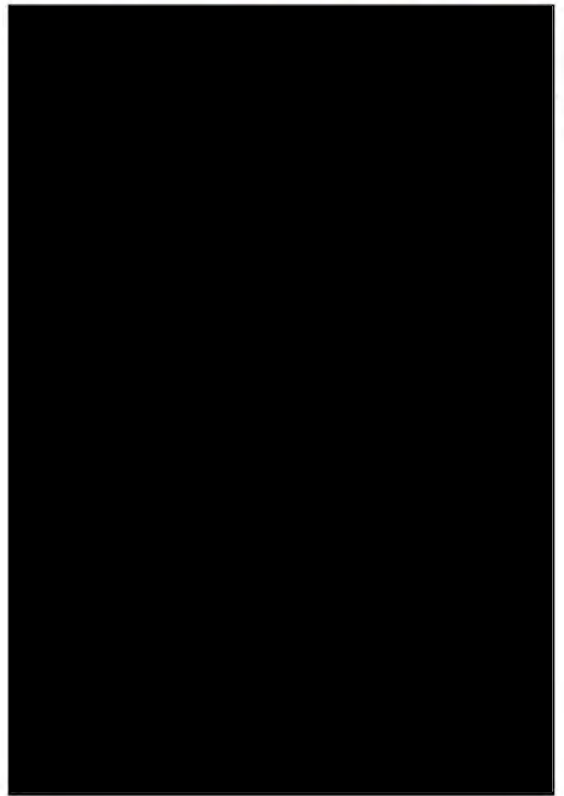
R. Alors, Benoît Pepin. Bon matin. Alors, pour
répondre à l'engagement numéro 1, comme a indiqué
maître Grenier, on a cherché hier à retracer les
documents qui avaient été partagés avec le
Transporteur. Et puis le récit des événements qu'on
a pu retrouver, c'est le suivant.



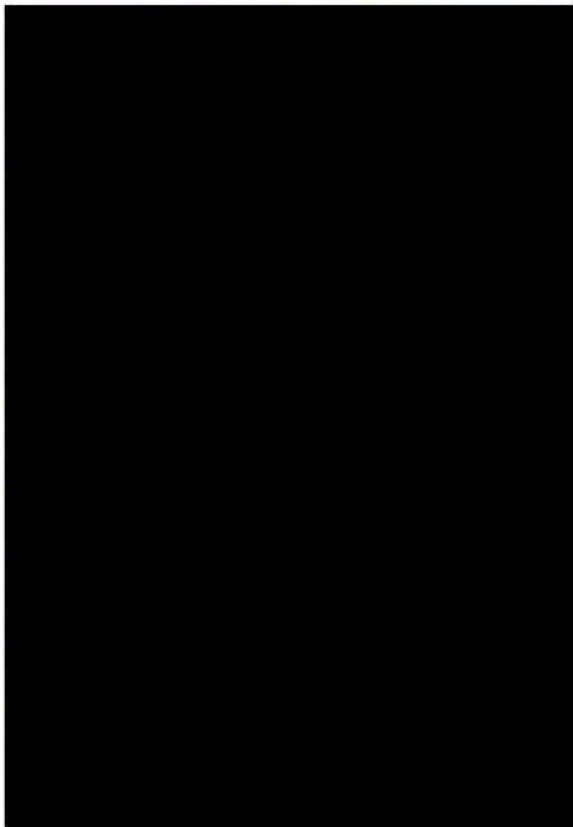
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



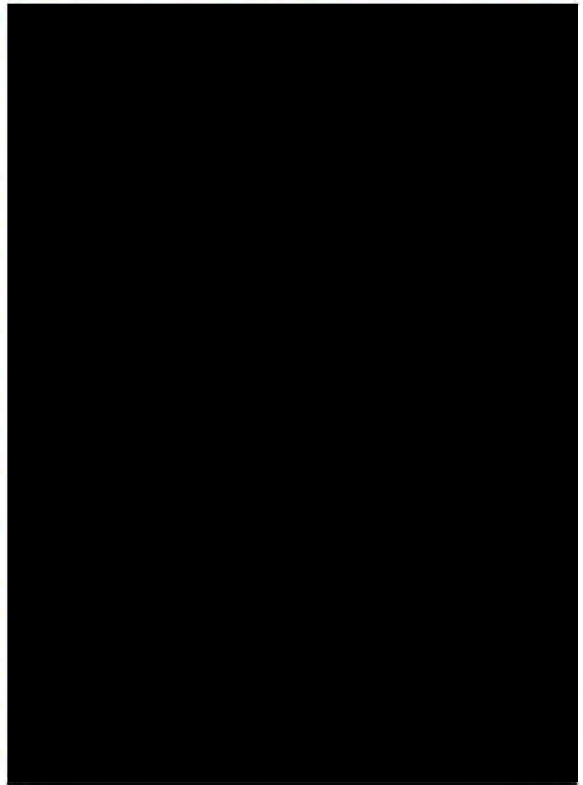
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22

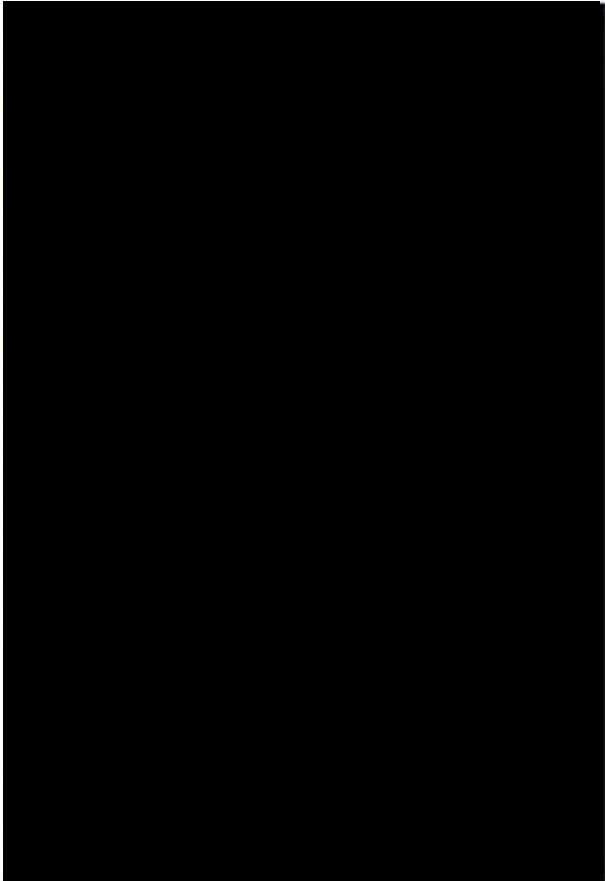


1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25





Q. [2] Alors, à la page... de la présentation que vous avez faite hier, si je me... Je vais juste vous donner la page. C'est la page 25. Où vous faites la citation du principe de l'effet rétroactif reconnu par HQT dans ses causes tarifaires seize (16) et dix-sept (17), voir B-0049, 3934-2015, R4.1. Et on n'a pas retrouvé la citation que vous... Par la référence, on ne retrouve pas la citation. Simplement vérifier pour...

M. BENOÎT PEPIN :

R On a repris une mauvaise référence... Oui, bien sûr on peut.

Q. [3] Peut-être simplement vérifier. Je ne veux pas... Donc, ce que je demandais, c'est simplement de nous donner, vérifiez la référence.
Me PIERRE D. GRENIER :
Alors, je vais vous faire référence à la pièce B-0049. C'est le document qui a été joint. C'est une lettre qui répondait à la... Vous aviez émis une ordonnance de fournir les renseignements confidentiels dans votre décision D-2019-051. Nous avons reçu le vingt-sept (27) mai deux mille dix-neuf (2019) un document de maître Fréchette avec les échanges confidentiels qui avaient été présentés dans le dossier tarifaire du Transporteur.
Me YVES FRÉCHETTE :
Dans les HQT c'est?
Me PIERRE D. GRENIER :
Donc, c'est... Les pages ne sont pas numérotées, mais c'est dans le dossier R-3934-2015, la pièce HQT-13, Document 1.3. Et c'est la citation à partir du bas de la page.
LE PRÉSIDENT :
Vous êtes dans la pièce B-0049. Là, vous êtes dans « autres charges ». Je continue. Vous êtes à la page...

Me PIERRE D. GRENIER :
Si vous allez en bas de la page.
LE PRÉSIDENT :
Je descends.
Me PIERRE D. GRENIER :
La réponse 4.1.
LE PRÉSIDENT :
Oui. Ça, je l'ai vu.
Me PIERRE D. GRENIER :
Donc, « par ailleurs, le Transporteur précise », et caetera. Nous avons copié à partir de « par ailleurs » jusqu'à la fin de la réponse.
LE PRÉSIDENT :
Oui.
Me PIERRE D. GRENIER :
O.K.
Me YVES FRÉCHETTE :
Merci de la précision. On est au diapason sur la citation.
LE PRÉSIDENT :
Merci beaucoup, Maître Grenier. C'est apprécié.
Me YVES FRÉCHETTE :
C'est bien. Alors, avec ceci, ça complète...
LE PRÉSIDENT :
Le contre-interrogatoire?

1 Me YVES FRÉCHETTE :
2 ... le contre-interrogatoire. Je vous remercie.
3 LE PRÉSIDENT :
4 Je vous remercie, Maître Fréchette. Alors pour la
5 Régie, Maître Fortin.
6 INTERROGÉS PAR Me PIERRE R. FORTIN :
7 Merci, Monsieur le Président.
8 Q. [4] Bonjour mesdames, bonjour messieurs. Je vais
9 avoir quelques questions de précision
10 essentiellement ce matin par rapport à ce qui a été
11 déposé comme preuve documentaire et aussi suite au
12 témoignage d'hier. Dans un premier temps, je
13 voudrais juste m'assurer d'une chose auprès de
14 monsieur Fortin. Je vais vous référer aux pages
15 16... pardon, 46 et 47 de votre présentation
16 PowerPoint d'hier, la pièce C-RTA-0059. Vous avez
17 le document?
18 (9 H 21)
19 M. BENOÎT PEPIN :
20 R. Oui.
21 Q. [5] Alors, lors de votre témoignage que je n'ai pas
22 revu ce matin dans la transcription, en réponse à
23 votre procureur qui posait des questions
24 additionnelles par rapport à votre présentation à
25 cette page-là, vous avez fait référence à votre

1 l'ordre privé?
2 Me BENOÎT PEPIN :
3 R. Je ne sais pas si des informations comme ça ont été
4 rendues publiques auprès de la Régie dans certains
5 dossiers, l'affirmation na pas été faite suite à
6 une recherche dans les dossiers de la Régie. Nous
7 avons des discussions opérationnelles avec le
8 Transporteur sur une base régulière, c'est-à-dire à
9 la fois via le comité d'exploitation, le comité de
10 transport que nous avons, par les relations qu'on a
11 parce qu'on est sur des réseaux qui sont
12 interconnectés et puis parce qu'on est des gens du
13 même métier, mais je ne sais pas si dans le cadre
14 des travaux qui ont été faits devant la Régie à
15 l'égard de certains projets, certaines informations
16 auraient pu aussi être mentionnées mais pour nous
17 ce n'était pas la source d'information qui nous a
18 permis de faire l'affirmation.
19 Q. [8] Alors, ces sources d'information-là, quelles
20 étaient-elles? Est-ce que c'est des représentants
21 d'Hydro-Québec qui vous informaient spécifiquement
22 de ces évaluations-là?
23 R. En fait, je vais laisser mon collègue, Marc Fortin,
24 compléter mais je peux vous dire qu'il y a à la
25 fois des informations que l'on déduit parce que

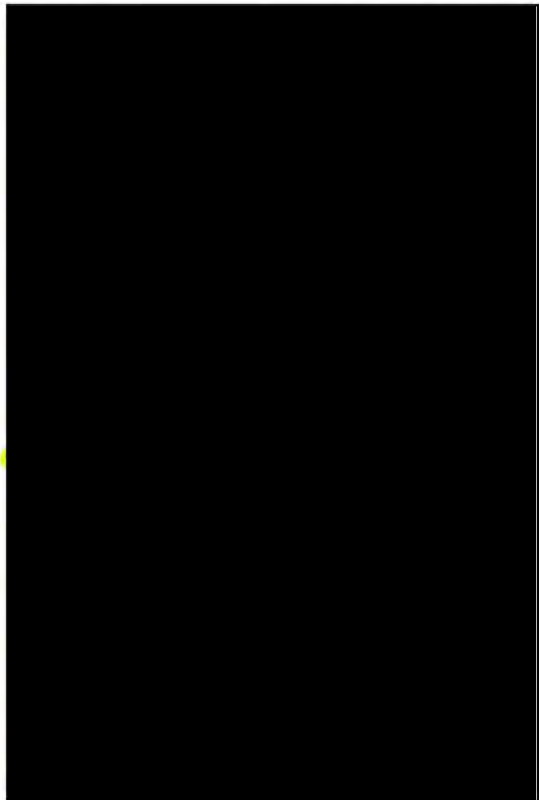
1 vis-à-vis pour lequel, ou à qui vous aviez fourni
2 plusieurs informations sur des précisions de
3 projet. Vous avez déposé ce matin la réponse à
4 l'engagement numéro 1. Tout simplement pour le
5 dossier, est-ce que le vis-à-vis dont vous parliez
6 est bien le monsieur François Tremblay, je crois,
7 qui apparaît sur la pièce C-RTA-60 de ce matin?
8 M. MARC FORTIN :
9 R. Oui, c'est exact.
10 Q. [6] Parfait. Je vous réfère maintenant à la...
11 toujours à la pièce C-RTA-59 aux pages 16 et 17.
12 R. Oui.
13 Q. [7] En fait, ça commence à la page 14 et ce qui
14 m'intéresse plus particulièrement c'est le risque
15 d'affaires lié à l'absence d'engagements fermes du
16 Transporteur. Je crois que c'est maître Pepin qui
17 témoignait à ce sujet hier. On voit aux pages 15,
18 16 et... 15 et 16 essentiellement des informations
19 relatives aux intentions possibles d'Hydro-Québec,
20 à l'évaluation d'alternatives par rapport au
21 service de transport par RTA. Les informations qui
22 apparaissent là au paragraphe J jusqu'à N, vous les
23 tenez d'où? Comment... comment avez-vous obtenu ces
24 informations-là? Est-ce qu'on peut les retracer
25 dans une documentation publique ou si c'est de

1 l'on connaît les capacités de transformation de
2 certains postes et on connaît l'importance d'ajouts
3 de certaines charges mais ensuite, je vais laisser
4 mon collègue, monsieur Fortin, vous faire part des
5 communications qu'il a pu, lui, avoir directement
6 avec des représentants du Transporteur.

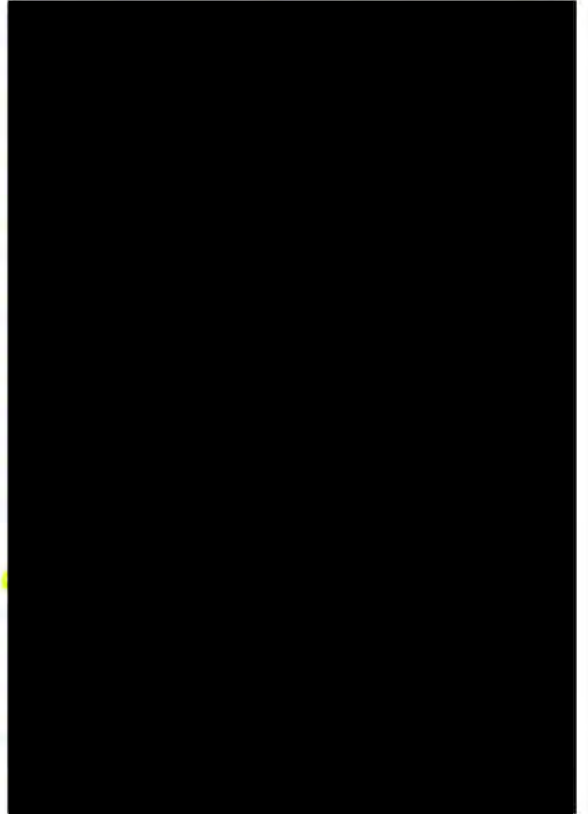
7 Q. [9] Parfait. Alors, Monsieur Fortin.

8 M. MARC FORTIN :
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

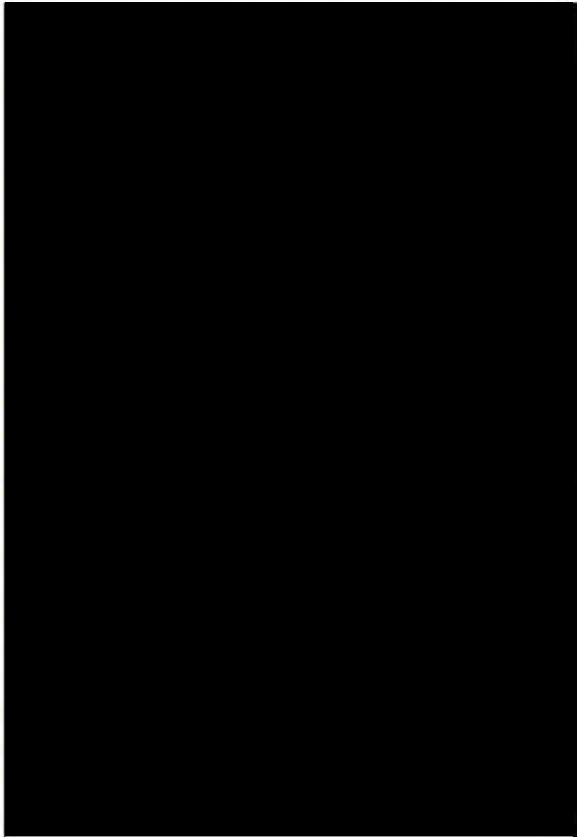
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



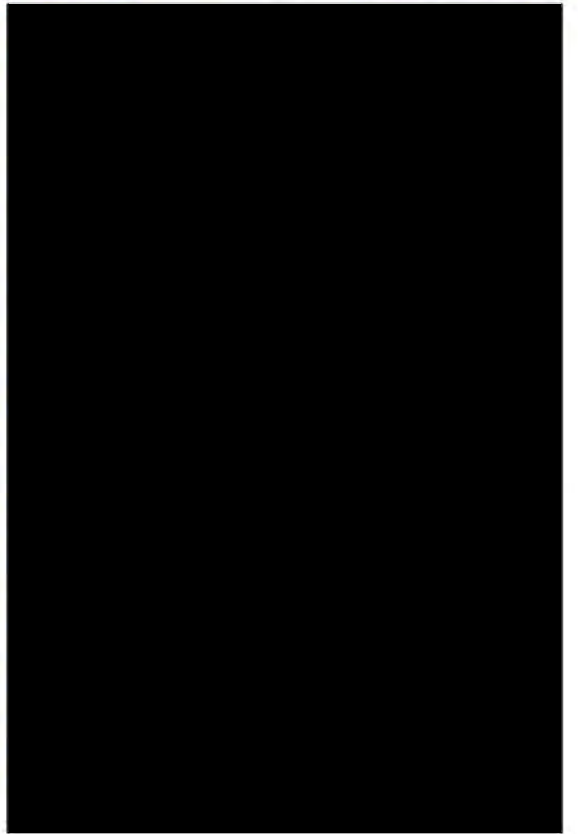
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



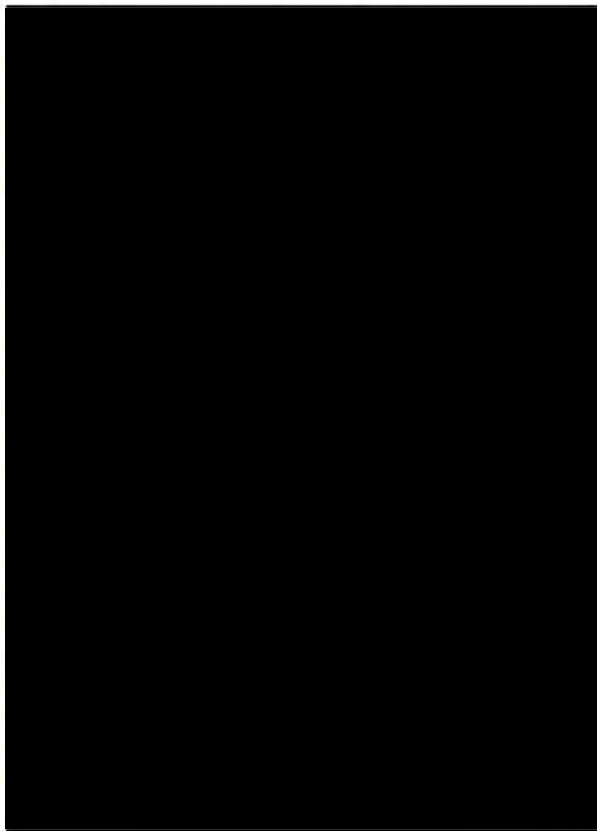
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



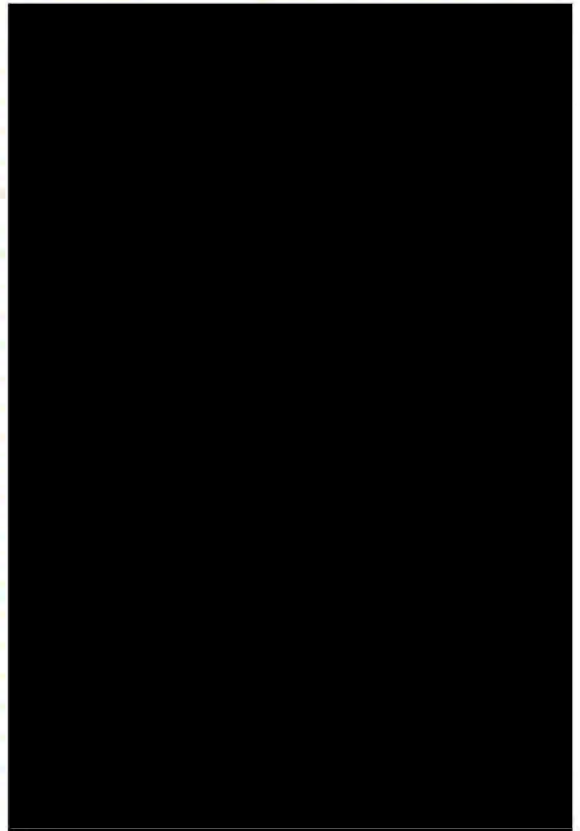
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



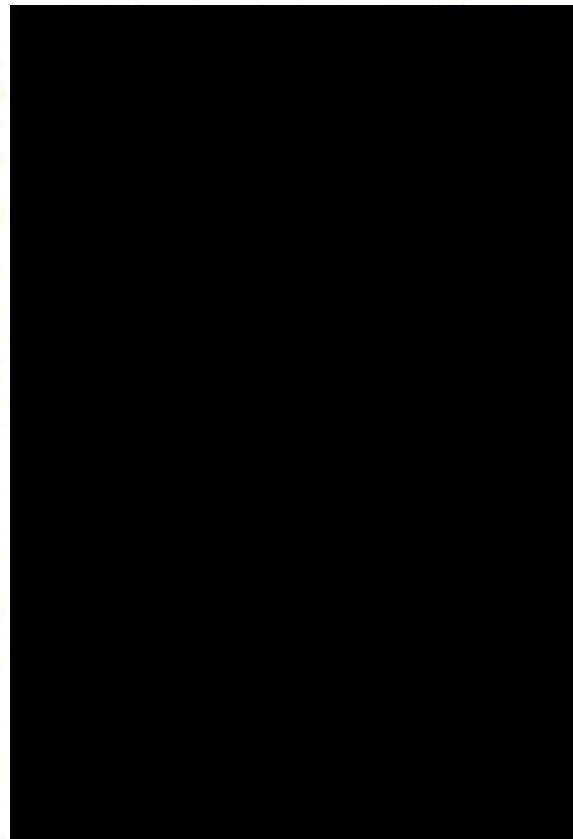
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



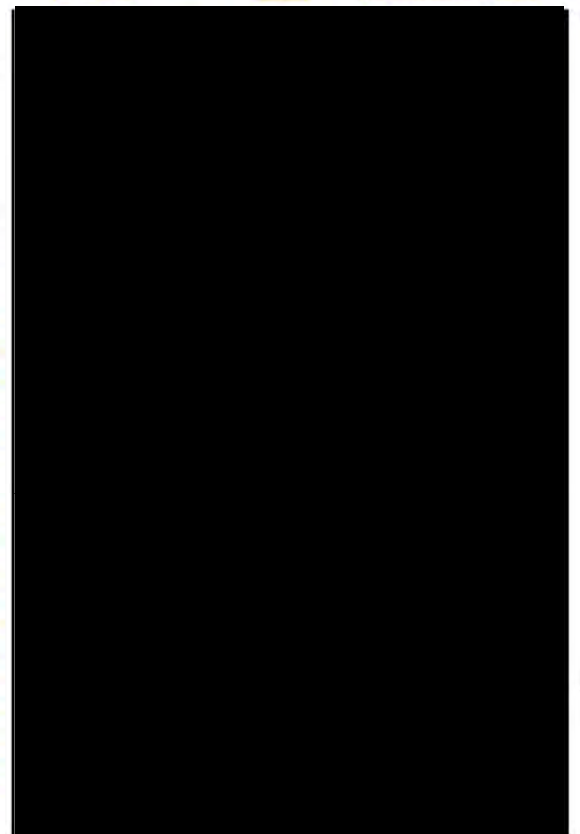
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



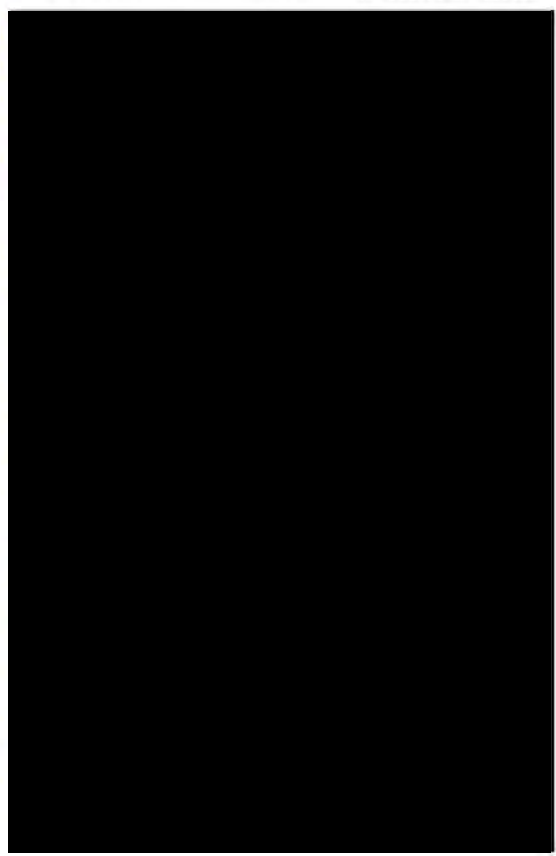
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



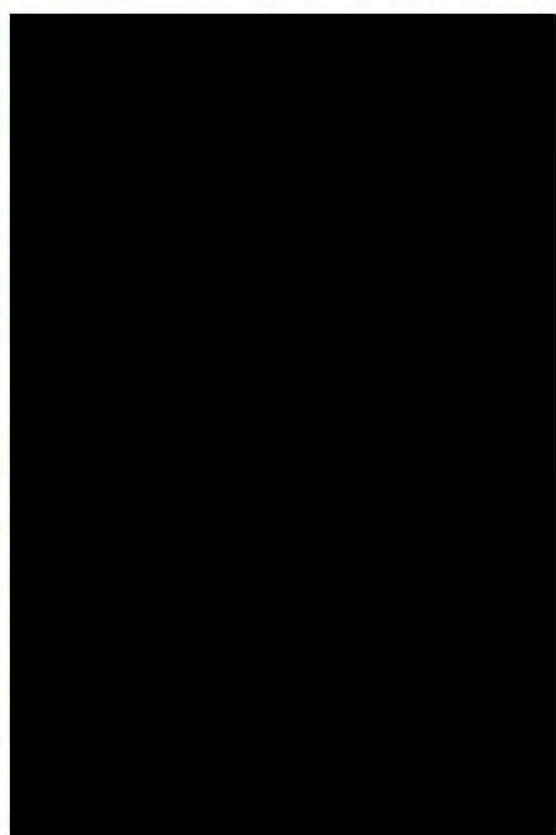
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



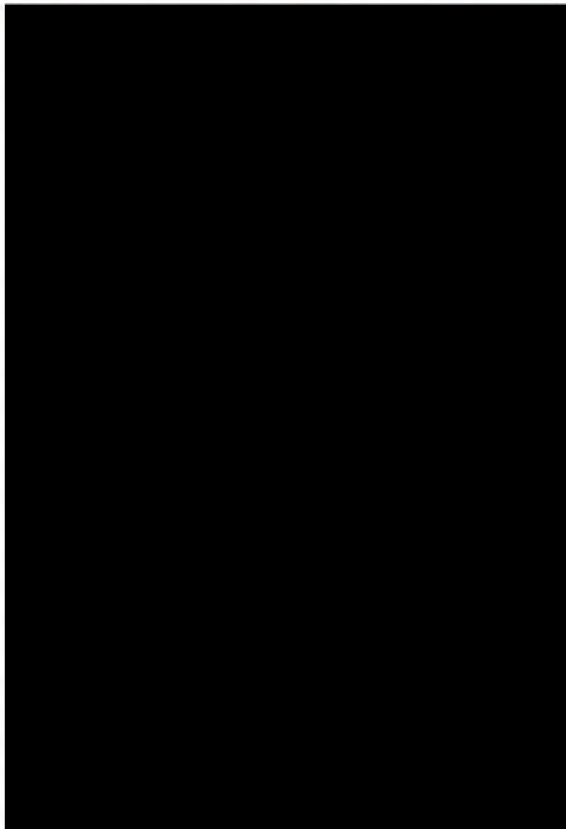
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



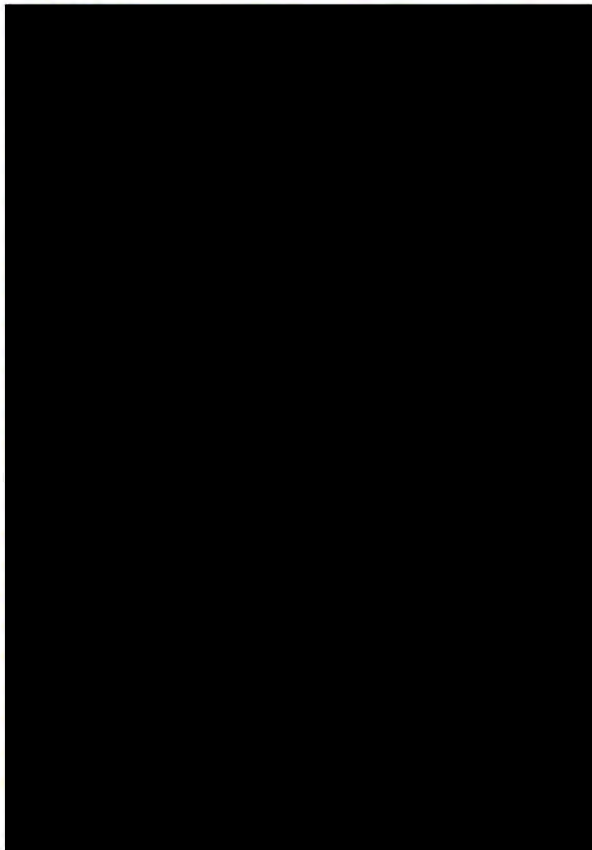
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



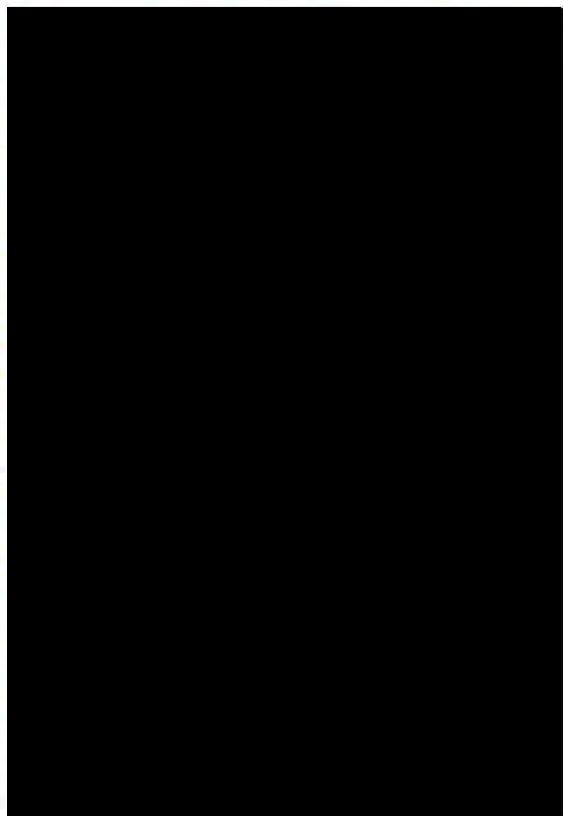
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



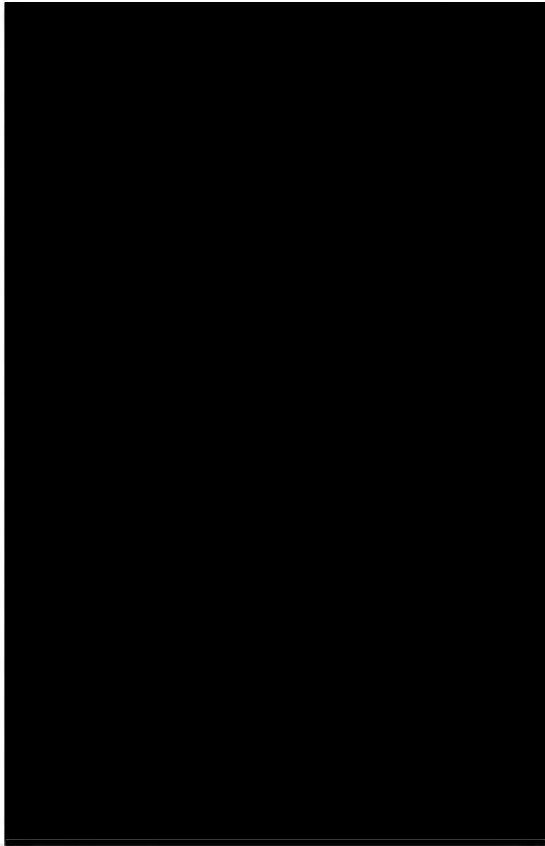
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



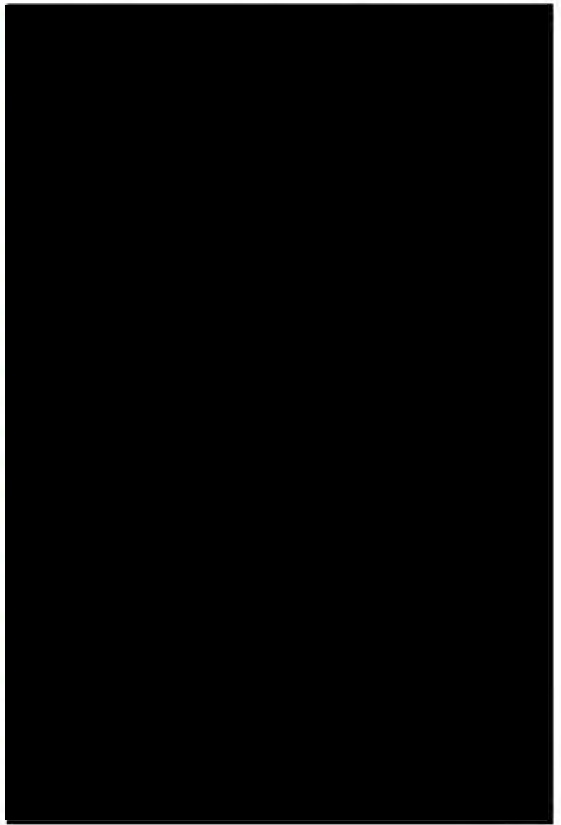
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



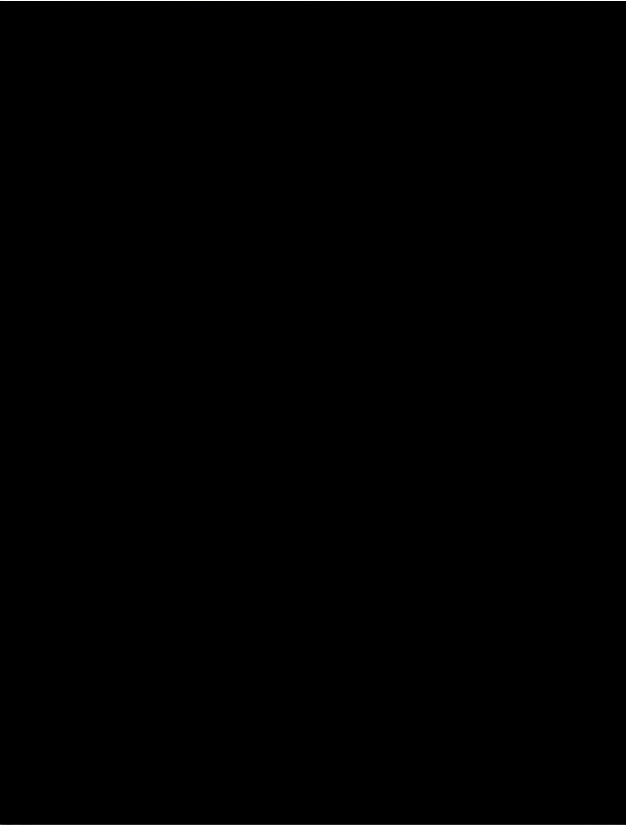
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



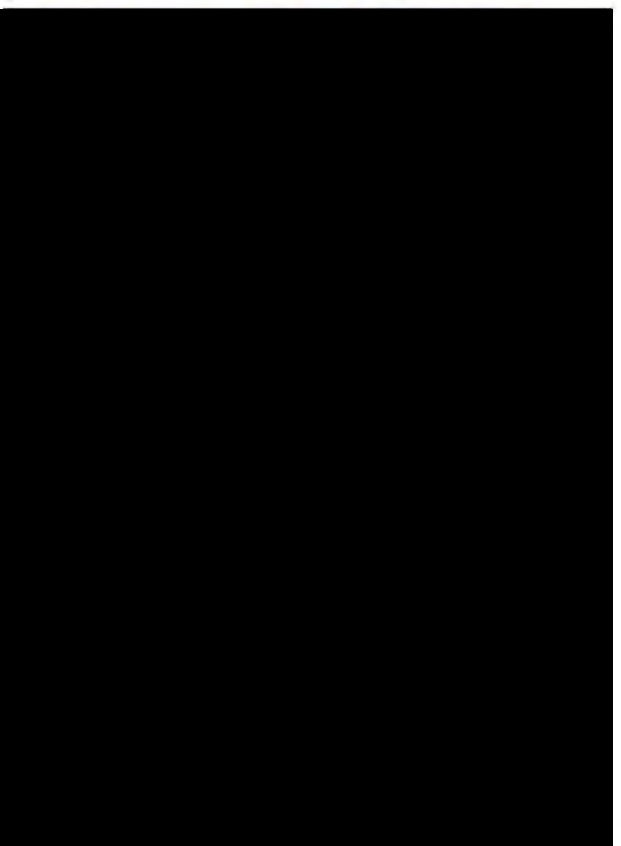
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45



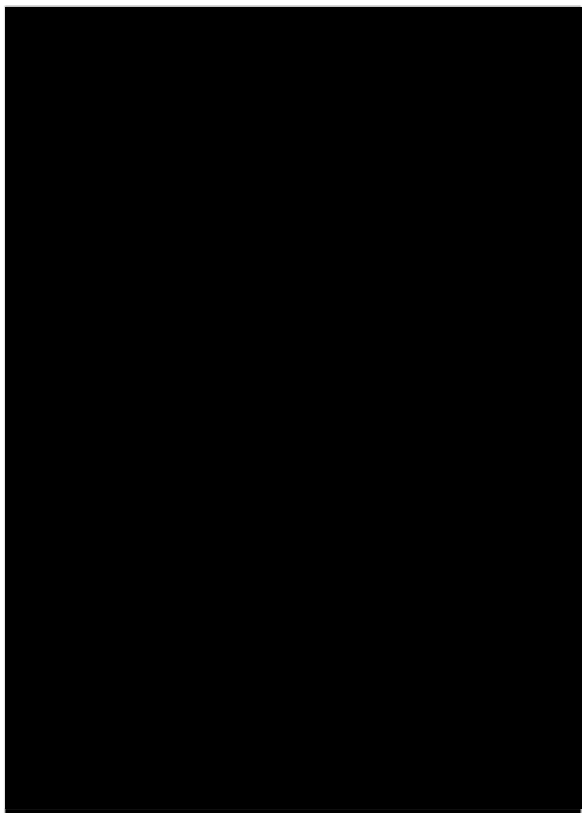
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71



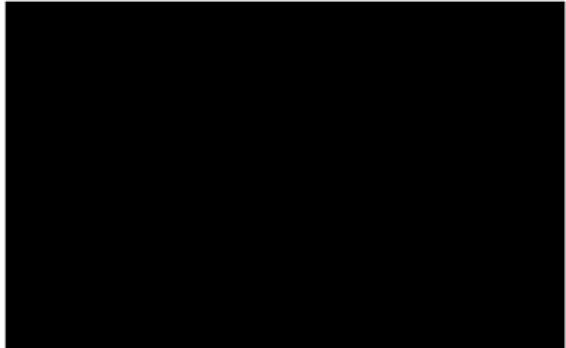
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



Toujours en lien avec l'article 3.4, mes questions vont s'adresser à vous, Monsieur Pepin. Concernant la question de l'ordonnance de traitement confidentiel que RTA, par votre intermédiaire, demande à la Régie d'appliquer, à l'ensemble des informations ou des renseignements intitulés comme confidentiels dans vos affirmations, je vais vous... vos affirmations solennelles, je m'excuse, je vais vous référer plus particulièrement, vous en avez produites, je crois, huit, sept ou huit affirmations, sauf erreur, ou six. Celles qui m'intéressent plus particulièrement, c'est la pièce C-RTA-0005 et la pièce C-RTA-0046 qui sont vos

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

déclarations sous serment du vingt-cinq (25) septembre deux mille dix-sept (2017) et du quatre (4) juin deux mille dix-neuf (2019) respectivement.
(9 h 55)
M. BENOÎT PEPIN :
R. Je ne les ai pas devant moi là, mais si vous en aviez une copie.
Q. [32] Je ne sais pas si... je n'ai que ma copie.
Écoutez, je peux y référer de façon générale si cela vous convient, mais je préfère d'habitude que des témoins évidemment aient accès aux documents qu'ils ont signés, c'est la façon de faire normale.
Bon. Vous l'avez effectivement à l'écran.
LE PRÉSIDENT :
Q. [33] Vous n'avez pas une copie?
R. Pas avec moi, mais sont-elles disponibles sur le site de la Régie? Je peux les...
Me PIERRE R. FORTIN :
Q. [34] Oui.
R. Ah! Mon Dieu.
LE PRÉSIDENT :
Q. [35] Non. Pour nous strictement parce que c'est...
R. C'est beau.
Q. [36] ... c'est confidentiel. Elles ne sont pas sur le site officiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me PIERRE R. FORTIN :
Non. Ces pièces-là sont publiques, Monsieur le Président.
LE PRÉSIDENT :
Oui?
Me PIERRE R. FORTIN :
Oui. Oui.
LE PRÉSIDENT :
Ah!
Me PIERRE R. FORTIN :
Je m'excuse. Effectivement.
LE PRÉSIDENT :
Alors, c'est bon.
Me PIERRE R. FORTIN :
Oui, oui.
LE PRÉSIDENT :
C'est pour ça que je ne les trouvais pas dans le cartable.
M. BENOÎT PEPIN :
R. Alors, si elles sont publiques, donnez-moi une minute...
Me PIERRE R. FORTIN :
Q. [37] Oui.
R. ... puis je vais y accéder.
Q. [38] Très bien. C-RTA-005...

1 R. Et 46.
2 Q. [39] ... et 46, c'est ça.
3 LE PRÉSIDENT :
4 La première est à l'écran.
5 M. BENOÎT PEPIN :
6 R. Oui, je m'excuse encore une fois. C'est la lenteur
7 de mon ordinateur.
8 Q. [40] Ou c'est notre système, Maître Pepin.
9 R. On vit tous les mêmes enjeux.
10 Q. [41] Tous les mêmes enjeux.
11 R. Je m'excuse, je... Ah! Oui. Tiens! Je les vois ici,
12 c'est beau.
13 Me PIERRE R. FORTIN :
14 Q. [42] Dans ces affirmation-là, je comprends que vous
15 référez à des renseignements confidentiels qui sont
16 caviardés dans différentes pièces au dossier, mais
17 plus particulièrement en ce qui concerne l'article
18 3.4 qui est mentionné dans diverses pièces et aussi
19 au contrat dont la version intégrale a été déposée
20 sous pli confidentiel, je parle du contrat deux
21 mille quinze (2015). Quel est le motif de
22 confidentialité invoqué concernant cette clause 3.4
23 qui concerne la durée contractuelle et la
24 possibilité de... et l'application rétroactive de
25 tarifs qui seraient fixés ultérieurement à la date

1 sont partagées avec notre partenaire d'affaires,
2 avec le régulateur, avec les personnes qui sont
3 intéressées, mais elles ne sont pas divulguées
4 publiquement, comme le reste des contrats de notre
5 entreprise.
6 (10 h)
7 Q. [44] Mais, vous n'avez pas de risques spécifiques
8 que vous pouvez m'identifier à la connaissance de
9 la durée elle-même par un compétiteur. Qu'est-ce
10 qui peut faire en termes impacter au niveau de
11 l'attraction de clientèle. On parle du service de
12 transport ici. Je comprends que les durées
13 contractuelles relatives peut-être à vos contrats
14 relatifs à l'aluminium, c'est peut-être autre
15 chose. Mais, là, on parle d'un service de transport
16 dont il est connu de tout le monde, qu'il est
17 fourni à Hydro-Québec par RTA. C'est de longue
18 date. Il est normal qu'il y ait des périodes de
19 prévues pour un service de transport. C'est assez
20 classique. On parle d'une entreprise réglementée et
21 je vous donne ici des éléments de réflexion. Je
22 veux vous entendre sur le plan factuel.
23 Je suis très conscient que c'est une
24 question mixte de fait et de droit. Je suis
25 convaincu qu'il y aura des argumentations

1 du trente et un (31) décembre deux mille quinze
2 (2015) dans le cas d'échec de négociations.
3 R. C'était une condition commerciale du contrat et, de
4 part et d'autre, TransÉnergie, nous traitons ces
5 informations-là de façon confidentielle.
6 Q. [43] Je comprends que c'est un secret commercial
7 comme tout contrat commercial, mais quelle est la
8 nature du préjudice que RTA estime pourrait subir
9 de la divulgation d'une telle clause qui est quand
10 même de facture relativement courante quant à la
11 durée. Peut-être pas quant à la question de
12 prolongement d'application en cas d'échec. Mais,
13 quelle est la nature du préjudice que vous pourriez
14 subir s'il était connu du public que le contrat est
15 prévu pour une période de cinq ans, avec une clause
16 comme celle que vous proposez, qu'Hydro-Québec ne
17 veut plus reproduire là, selon la présentation.
18 R. Par la nature même de nos activités, ce qui impacte
19 nos revenus, nos coûts, sont tous des sujets qui
20 intéressent les analystes financiers, qui
21 intéressent nos clients, nos compétiteurs surtout.
22 Alors, ce sont des éléments que nous traitons, de
23 façon constante, de manière confidentielle.
24 Nous sommes dans un marché hautement
25 compétitif et puis les relations que nous avons

1 juridiques. Je suis très conscient de ça. Mais on
2 cherche à vider la question. Donc, je veux que ce
3 soit prévisible pour les témoins, mais aussi pour
4 les procureurs des parties. On parle d'une
5 entreprise réglementée qui est Hydro-Québec. On
6 parle ici d'un contrat qui est réglementé dans une
7 certaine mesure que vous aurez à plaider, là. Ce
8 n'est pas tout à fait les contrats habituels.
9 Mais, bon, en vertu des articles 85.15 et
10 suivants, il y a une forme de réglementation
11 puisque la Régie doit approuver ou fixer les
12 conditions en cas de désaccord des parties. Donc,
13 il y a un aspect public au niveau de ce qui se
14 traduit ensuite au niveau des tarifs du
15 Transporteur. Il y a un aspect public au niveau de
16 la façon dont la réglementation s'applique à un
17 transporteur auxiliaire vis-à-vis de ses relations
18 avec un transporteur lorsqu'un service doit être
19 fourni.
20 Dans ce contexte-là très spécifique quel
21 est le préjudice, quelle est la probabilité que les
22 concurrents de RTA, que ce soit dans le marché de
23 l'aluminium ou peut-être au niveau d'un service de
24 transport d'électricité, peuvent utiliser
25 l'information relative à la durée contractuelle et

1 à la possibilité que le prix continue d'être payé
2 en attendant une décision définitive? On a de la
3 difficulté à le voir. Il y en a peut-être. Mais on
4 a besoin d'être éclairé là-dessus. Évidemment, je
5 m'adresse à vous au niveau factuel, Monsieur Pepin.
6 Même si vous êtes avocat, je comprends que ce n'est
7 pas à titre d'avocat que vous venez témoigner. On
8 va laisser votre procureur plaider ce qu'il aura à
9 plaider éventuellement.

10 R. Bien sûr.

11 Q. [45] Mais sur le plan factuel, c'est la nature du
12 préjudice possible ou probable de la... pouvant
13 résulter de la divulgation en tant que, guillemets,
14 secret commercial, guillemets.

15 R. Alors, après consultation, les considérations qui
16 nous viennent à l'esprit du point de vue de RTA, il
17 y en a un certain nombre. Premièrement, cette
18 question-là a été soumise à la Régie et déjà
19 tranchée par la Régie dans la D-2014-145.
20 Deuxièmement, c'est un engagement mutuel de part et
21 d'autre entre le Transporteur et nous ce maintenir
22 la confidentialité. Donc, on maintient la
23 confidentialité parce qu'on en a pris l'engagement
24 auprès d'une autre partie. C'est un contrat
25 commercial. Comme toutes les entreprises privées,

1 nier. On le voit à l'égard de différents types de
2 contrats.

3 Donc, on traite l'ensemble de ces modalités
4 commerciales-là, comme étant confidentielles. C'est
5 ce qui était la façon de faire, puis c'est la
6 confidentialité que les parties maintiennent. Quant
7 à moi, je m'interroge même sur l'utilité pour le
8 public de savoir ça.

9 Q. [46] Ça, on laissera les procureurs le plaider
10 éventuellement par rapport à la confidentialité
11 versus ce qui doit être rendu public. Il y a
12 l'article 30 de la Loi de la Régie qui impose quand
13 même que les ordonnances de confidentialité soient
14 données selon les critères usuellement applicables.

15 Et il y aura sûrement des représentations
16 d'ordre juridique qui seront faites par les
17 procureurs des parties, mais je comprends de votre
18 témoignage, que vous parlez de l'ensemble des
19 modalités, mais que spécifiquement, quant à la
20 durée, il n'y a rien de spécifique relatif à cette
21 information-là au niveau de l'avantage
22 concurrentiel que vous pouvez nous identifier.

23 C'est simplement que ça fait partie...
24 Quand je dis « simplement », ce n'est pas péjoratif
25 là, mais c'est uniquement... je devrais plutôt

1 on n'est pas assujéti à la divulgation des parties
2 commerciales de nos ententes.
3 (10 h 06)

4 En termes de préjudice, ça impacte aussi la
5 détermination du risque de notre entreprise. Ce
6 risque d'entreprise-là est suivi par le marché
7 financier.

8 Au niveau des autres clients de transport,
9 ça peut influencer les choix ou la perception du
10 service qui est offert par les clients de transport
11 et notamment les clients industriels, tant les
12 nôtres que ceux qui peuvent s'implanter en région
13 ou ceux qui peuvent être ceux servis là d'Hydro-
14 Québec, mais via notre réseau.

15 Et puis, finalement, tous les avantages que
16 l'on possède dans le cadre des discussions
17 contractuelles ultimement présentent un certain
18 avantage concurrentiel. Et puis on sait que lorsque
19 ces éléments-là deviennent publics, ils font
20 l'objet de négociations après ça par les autres
21 parties qui veulent soit obtenir des avantages
22 similaires puis nous enlever donc l'avantage
23 concurrentiel qu'on peut avoir, qui peuvent vouloir
24 nous empêcher d'avoir assez d'avantages
25 concurrentiels dans le futur, tenter de nous le

1 dire : Par le fait que ça participe de l'ensemble
2 des modalités d'un contrat.

3 R. J'aurais plutôt tendance à dire que chacun des
4 motifs que j'ai exprimés s'appliquent à cette
5 disposition-là tout autant que n'importe quels
6 autres...

7 Q. [47] Absolument.

8 R. ... mais elle s'applique autant à cette
9 disposition-là.

10 Q. [48] Parfait. Maintenant, toujours sur cette
11 question de confidentialité, je m'excuse de devoir
12 faire un exercice qui va s'avérer un petit peu
13 fastidieux. Je vais prendre environ cinq (5) à dix
14 (10) minutes, Monsieur le Président, pour que le
15 dossier contienne bien les informations auxquelles
16 je vais référer pour lesquelles je vais demander au
17 témoin de me fournir ses commentaires. Ça concerne
18 la publicité qui est déjà faite de l'article 3.4
19 dans le dossier présent.

20 Dans les documents publics, dans sa lettre
21 relative à la préparation de la rencontre
22 préparatoire qui a eue lieu au mois de décembre
23 deux mille dix-huit (2018), je vous réfère à la
24 lettre du quinze (15) novembre deux mille dix-huit
25 (2018) de la Régie qui est versée au dossier public

1 en version caviardée sous la quote A-0016, mais
2 dont la version intégrale est versée sous pli
3 confidentiel à la pièce A-0023. Et c'est plus
4 particulièrement en lien avec le sujet numéro 5 qui
5 avait été identifié et que je cite au texte.

6 Alors, la Régie demandait des commentaires
7 des parties, lors de la rencontre préparatoire
8 concernant, et je cite :

9 La justification du traitement
10 confidentiel demandé, eu égard à
11 l'article 3.4 du contrat approuvé par
12 la décision D-2014-145 de la Régie et
13 du contrat éventuel ainsi qu'à l'égard
14 des références qui sont faites à ces
15 articles dans l'ensemble des pièces
16 déposées au présent dossier compte
17 tenu des mentions contenues aux
18 extraits suivants de la preuve.

19 Et là, il y avait cinq citations de référence, je
20 vais en ajouter d'autres ce matin et mon
21 questionnement va porter sur les affirmations, que
22 je ne mets pas en doute là, mais sur les
23 engagements de confidentialité auxquels vous venez
24 de référer entre Hydro-Québec et RTA.

25 Et je réfère plus particulièrement... Pour

1 Peut-être qu'on pourrait la mettre à l'écran,
2 malheureusement, j'ai pas ma copie devant moi de la
3 B-02, je crois que je l'ai mal classée, si on
4 pouvait me l'afficher au paragraphe... Merci.
5 Alors, c'était la demande de fixation originale par
6 Hydro-Québec pour la fixation des conditions de
7 service de transport. Alors, pièce B-02, aux
8 paragraphes 10 et 12.

9 Alors, dans un premier temps, on indique au
10 paragraphe 10 que la présente demande vise la
11 fixation des services pour les années deux mille
12 seize (2016) et deux mille dix-sept (2017). Au
13 paragraphe 12, on y demande la création d'un compte
14 de frais reportés en ce qui a trait au service de
15 transport complémentaire de RTA pour les années
16 deux mille seize (2016) et deux mille dix-sept
17 (2017) et que les coûts qui seront... qui seront
18 reconnus pour ces services selon la décision à
19 venir dans le présent dossier et ce à compter du
20 premier (1er) janvier deux mille seize (2016) pour
21 reconnaissance ultérieure dans les tarifs de
22 transport du Transporteur selon des modalités de
23 disposition qui sont à déterminer et les
24 conclusions qui sont au même effet à cette
25 pièce-là.

1 les fins du dossier, ce n'est pas nécessaire de
2 tous les lire là, mais au paragraphe, en ce qui
3 concerne la pièce A-0005, donc votre déclaration
4 sous serment de septembre deux mille dix-sept
5 (2017). Alors, paragraphe 11 où je vous parlais de
6 la convention qu'il y avait entre RTA et HQT
7 concernant les renseignements confidentiels, et
8 vous avez les paragraphes 17 à 19 pour vous
9 indiquer que ça a toujours été traité ces
10 renseignements, de façon confidentielle, par RTA
11 qui est de pratique établie entre RTA et HQT de le
12 faire. Et que la divulgation compromettrait la
13 relation de confiance entre les deux parties.
14 (10 h 11)

15 Vous avez des affirmations au même effet à
16 la pièce C-RTA-046 aux paragraphes 12 à 14. Je vais
17 passer en revue et c'est autant pour le bénéfice de
18 mes confrères que pour le témoin, en revue une
19 liste de documents au dossier public où la mention
20 de l'article 3.4 de son contenu, de son objectif
21 est mentionnée parfois spécifiquement, parfois se
22 déduit assez aisément par déduction des... par les
23 textes qui entourent l'espace caviardé où il est
24 fait référence à l'article 3.4.

25 Alors, je commence par la pièce B-02.

1 Ça c'est une première pièce et quand je
2 vous parlais de déduction c'est par l'ensemble des
3 pièces aussi qu'on va pouvoir le faire, à certains
4 endroits que vous verrez c'est plus spécifique que
5 ça. Mais ici, on a deux mille seize (2016) qui est
6 indiqué avec une rétroactivité au premier (1er)
7 janvier deux mille seize (2016) éventuelle et le
8 compte de frais reportés est associé à cela.

9 Ensuite, en rencontre préparatoire, la
10 pièce A-005, du sept (7) novembre deux mille seize
11 (2016), donc, c'est la première rencontre
12 préparatoire que vous avez eue devant le régisseur
13 Laurent Pilotto. A la page 16, aux lignes 21 à 25,
14 et à la page 17, les première lignes, je cite
15 maître Fréchette qui dit ceci :

16 Il n'y a pas de disposition dans la
17 convention actuelle qui vous empêche
18 de vous prononcer à l'égard du contenu
19 contractuel qui vous est proposé selon
20 ces modalités existantes, selon ce qui
21 est proposé dont l'article 3.4 qui
22 recule ni plus ni moins, puis le
23 compte de frais reportés dont on vous
24 demande l'autorisation de créer, bien,
25 fait partie de cette vision-là qui

1 était celle du contrat tel que
2 présenté.
3 Fin de la citation. Alors là, on a une indication
4 claire que 3.4 vise un effet rétroactif au premier
5 (1er) janvier deux mille seize (2016) compte tenu
6 du compte de frais reportés qui est annoncé dans la
7 demande B-02.
8 A la page 21 de la même pièce, aux lignes
9 11 à 14, maître Fréchette dit :
10 Est-ce qu'il y a un mécanisme qui
11 pourrait faire en sorte que dix-huit
12 (18) et dix-neuf (19)...
13 Là, on parle des années deux mille dix-huit (2018)
14 et deux mille dix-neuf (2019).
15 ... soit facilité pour la
16 détermination ultérieure? Je pense que
17 la décision que vous aurez à rendre va
18 certainement permettre cela. Est-ce
19 qu'en même temps l'élimination
20 peut-être de la rubrique 3.4 du
21 contrat ferait en sorte de motiver
22 vers une résolution plus grande les
23 parties? Je ne sais pas, j'ai pas de
24 réponse à vous offrir de façon
25 précise.

1 Nous avons ensuite la pièce B-0005. Alors,
2 B-0005, à la page 3, au sixième paragraphe. Par sa
3 demande... Et je cite :
4 Par sa demande en cette instance, le
5 Transporteur a souhaité incarner
6 l'article 3.4 du contrat approuvé par
7 la décision D-2014-0145 de la Régie.
8 Ainsi, la demande du Transporteur
9 comporte une mention relative aux
10 années deux mille seize (2016) et deux
11 mille dix-sept (2017), ainsi qu'une
12 demande pour la création d'un compte
13 de frais reportés. Ce compte a pour
14 objet d'y comptabiliser les écarts
15 entre les coûts réels ou prévus dans
16 les demandes tarifaires du
17 Transporteur en ce qui a trait aux
18 services de transport et aux services
19 complémentaires de RTA pour les années
20 deux mille seize (2016) et deux mille
21 dix-sept (2017) et les coûts qui
22 seront reconnus pour ces services,
23 selon la décision à venir dans le
24 présent dossier et ce, à compter du
25 premier (1er) janvier deux mille seize

1 Fin de la citation.
2 (10 h 16)
3 A la page 34 de la même pièce, pages 34 et
4 35, ça commence à la ligne 21, ce sont des
5 représentations par maître Pierre D. Grenier, donc,
6 le procureur d'Alcan ici, ça commence en fait à la
7 ligne 23.
8 Comme on sait, HQT demande un compte
9 de frais reportés pour l'année deux
10 mille seize (2016) qui est déjà en
11 cours. Donc, l'incidence de faire
12 arrimer à notre avis, votre décision
13 et la décision tarifaire est plus ou
14 moins pertinente, compte tenu qu'on a
15 déjà des données et une tarifaire qui
16 a été complétée l'an passé. Donc, on
17 demande un compte à frais reportés
18 pour deux mille seize (2016). Donc,
19 vous allez, de toute façon, devoir, le
20 cas échéant, ordonner un compte de
21 frais reportés pour l'année deux mille
22 seize (2016), si le tarif est
23 supérieur à celui qui a été établi
24 rétroactivement selon l'article 3.4 du
25 contrat.

1 (2016) pour reconnaissance ultérieure
2 dans les tarifs du Transporteur selon
3 des modalités de disposition qui sont
4 à déterminer.
5 Je passe maintenant à la pièce B-0007. C'est la
6 demande amendée du Transporteur à la suite de la
7 décision D-2017-0065. Donc, la demande amendée une
8 première fois, en date du vingt (20) avril deux
9 mille dix-sept (2017), au paragraphe 15 et je ne le
10 citerai pas au texte. Le Transporteur, et je ne le
11 citerai pas au texte, mais le Transporteur réfère à
12 sa lettre du vingt et un (21) novembre deux mille
13 seize (2016), dont je viens de vous lire un extrait
14 qui était la pièce B-0005, et réitère et ça c'est
15 public ce document-là, qu'il a souhaité incarner
16 l'article 3.4 avec l'effet rétroactif.
17 Jusqu'à la décision D-2017-0065, sous
18 réserve de ce que vous pourrez nous indiquer, on
19 n'a pas noté au dossier avant cette décision-là
20 aucune objection de RTA, la divulgation de cette
21 information-là concernant l'article 3.4 par le
22 Transporteur, mais ça c'est sous réserve de ce que
23 vous pourrez nous donner. Il n'y a pas eu de
24 demandes de retirer de documents ou quoi ce soit à
25 notre connaissance là-dedans relativement à cette

1 information-là. Évidemment, la décision D-2017-0065
2 a fait état... Je dis évidemment, c'est évident
3 parce qu'on le lit maintenant, mais on verra au
4 paragraphe 40, la Régie dans cette décision-là a
5 pris acte de cette information du Transporteur et
6 je cite, paragraphe 40 :
7 Par ailleurs, le Transporteur souligne
8 avoir souhaité, par sa demande,
9 incarner l'article 3.4 du contrat
10 approuvé par la décision D-2014-0145.
11 Je continue à la pièce B-0009. Je vous informe tout
12 de suite, j'ai environ six ou sept pièces encore,
13 Monsieur le Président. À la pièce B-0009, qui est
14 la demande ré-amendée du Transporteur, en date du
15 quatre (4) août deux mille dix-sept (2017),
16 j'identifie les paragraphes. Je ne les lirai pas au
17 complet. Le paragraphes 15, le même texte qui était
18 dans la pièce précédente B-0007 et reproduite au
19 paragraphe 15 avec la référence à l'article 3.4.
20 C'est également au paragraphe 17.1. On cite
21 l'extrait du texte de la décision D-2014-0145 que
22 je viens de vous lire et au paragraphe 17.2, le
23 Transporteur indique ce qui suit :
24 Par sa décision D-2017-0065, à son
25 paragraphe 75, la Régie écarte

1 souhaité incarner [...]
2 là il y a un extrait caviardé
3 ... approuvé par la décision D-2014-
4 145 de la Régie. Ainsi la demande
5 initiale du Transporteur comportait
6 une mention relative aux années 2016
7 et 2017.
8
9 De l'avis du Transporteur, par sa
10 décision D-2017-065, notamment aux
11 paragraphes 69 et 75, la Régie écarte
12 l'application [...]
13 là il y a un extrait caviardé
14 ... approuvé en cette instance en
15 faisant prédominer le caractère
16 prospectif du tarif de RTA et les
17 dispositions de la Loi.
18 fin de la citation. Je vous suggère qu'à la lumière
19 des autres documents publics dont je viens de vous
20 lire des extraits, il semble assez facile pour
21 quiconque ne connaît pas le 3.4, de déduire qu'on
22 parle de 3.4. C'est une déduction possible à ce
23 stade-ci compte tenu de la paraphrase des textes
24 antérieurs. Et c'est la preuve du Transporteur dont
25 on parle.

1 l'application de l'article 3.4 du
2 contrat approuvé par la décision D-
3 2014-0145 pour l'année deux mille
4 seize (2016), ainsi que toute
5 possibilité de récupération des coûts
6 par le Transporteur pour l'année deux
7 mille seize (2016).
8 Fin de la citation.
9 À la pièce B-0020, la demande ré-amendée
10 en date du vingt (20) octobre deux mille dix-sept
11 (2017) par le Transporteur est au même effet, ce
12 sont les mêmes paragraphes 15, 17.1 et 17.2 qui
13 demeurent inchangés. Cette information est toujours
14 publique à ce moment-là.
15 (10 H 21)
16 À B-0032 « Preuve du Transporteur sur les
17 aspects normatifs », donc je suis à la version
18 caviardée de cette preuve, à la page 6, aux lignes
19 6 à 11. Là il y a des extraits caviardés et c'est
20 là que certaines déductions peuvent peut-être être
21 faites. Moi, je soumets que... je suggère que oui.
22 Alors, on indique et je cite, au paragraphe 6...
23 jusqu'à... à la ligne 6, je m'excuse :
24 Jusqu'à la décision D-2017-065 dans le
25 présent dossier, le Transporteur a

1 Page 7, lignes 20 et 21 :
2 RTA soulève une « instabilité
3 contractuelle »...
4 c'est entre guillemets
5 ... si [...]
6 passage approuvé. Passage caviardé, je m'excuse
7 ... approuvé n'est pas reconduit dans
8 le contrat à venir.
9 Et ensuite, aux lignes 26 à 29
10 La survivance [...]
11 là il y a un extrait caviardé
12 ... approuvé telle que préconisée par
13 RTA devrait être rejetée notamment en
14 ce que cet article...
15 il est assez facile de conclure que, ce qui est
16 caviardé, c'est un article quelconque parce qu'on
17 dit « notamment en ce que cet article »
18 ... nie le régime de réglementation
19 favorisé par la Régie qui consiste en
20 un système positif d'approbation, de
21 nature prospective...
22 on peut faire un lien à contrario avec
23 « rétroactif »
24 ... sans rétroactivité sauf dans des
25 cas exceptionnels qui sont soumis à sa

1 discrétion.
2 À la page 9 du même document, aux lignes 18 à 20,
3 et ça, c'est délicat ce que je vais dire. Je
4 regrette de devoir le dire, des erreurs, ça peut
5 arriver. Mais, aux lignes 19... 18 à 20, on cite,
6 ça commence à la page précédente, à la page 8. Le
7 Transporteur réfère à la preuve de RTA. Il s'agit
8 ici, à ce moment-là, le seul document qui
9 s'intitule « Preuve de RTA », c'est la pièce C-RTA-
10 0006, pour fins de discussion. Alors, le
11 Transporteur cite des paragraphes provenant de la
12 pièce... de la preuve de RTA, la pièce C-RTA-0006
13 est une pièce confidentielle.
14 Dans la version publique, le passage aux
15 lignes 19 20, il y a un passage qui est caviardé
16 dans la preuve de RTA. Donc, je lis, je lis la fin
17 du paragraphe 55. Je cite :
18 [...] En d'autres mots, la date de
19 départ du compte de frais reportés
20 demandé par HQT ou autorisé par la
21 Régie de l'énergie ne peut avoir pour
22 effet d'empêcher RTA de récupérer le
23 coût de son service de transport tant
24 pour l'année 2016 que pour l'année
25 courante 2017...

1 réfère aux modalités claires du contrat deux mille
2 sept, deux mille quinze (2007-2015) lorsqu'on
3 regarde la version caviardée, donc la version
4 publique du contrat qui a été déposé, l'article 3.4
5 est évidemment dans le chapitre « durée
6 contractuelle », c'est le seul qui est caviardé par
7 rapport à 3.1, 3.2 et 3.3.
8 Donc, lorsqu'on parle de rétroactivité de
9 durée, il n'y a aucun autre article, je vous le
10 suggère, dans le contrat ou aucun chapitre qui peut
11 laisser entendre qu'on parle d'une durée ou d'une
12 rétroactivité. Donc, lorsqu'on lit 8a, à la lumière
13 des informations déjà publiques, on peut faire le
14 lien avec l'article 3.4, de façon implicite.
15 Ensuite... Et ce paragraphe-là est cité par la
16 décision D-2018-086 rendue dans le présent dossier
17 par la Régie, la pièce A-0020, au paragraphe 24.
18 Maintenant, à la pièce B-0046... Il m'en
19 reste trois références, Monsieur le Président. La
20 pièce B-0046 qui était la contestation du
21 Transporteur à la demande d'ordonnance de tarif
22 provisoire présentée par RTA, au paragraphe 6...
23 D'abord, au paragraphe 5 plutôt. Alors, on
24 réfère... le Transporteur réfère au paragraphe 8a)
25 de la demande d'ordonnance de RTA que je viens de

1 ce qui est caviardé dans la preuve de RTA est ici,
2 public dans la citation
3 ... tel que convenu à l'article 3.4 du
4 Contrat 2007-2015.
5 Donc, on indique clairement qu'il y a un article
6 3.4 et quel était son objet. C'est public. Bon.
7 C'est sans doute par erreur. Je ne veux pas
8 insister davantage, mais on doit constater que
9 c'est public.
10 (10 h 26)
11 À la pièce C-RTA-0037, au paragraphe 8a alors, il
12 s'agissait de la demande de RTA pour l'émission
13 d'une ordonnance de tarif provisoire pour deux
14 mille dix-neuf (2019). Alors, au paragraphe 8a, je
15 cite :
16 Le Transporteur conteste aujourd'hui
17 l'effet rétroactif des tarifs pour
18 l'année 2016 qui seront déterminés par
19 la Régie à la suite de la décision
20 D-2017-065, malgré les modalités
21 claires du Contrat 2007-2015 et la
22 reconnaissance du Transporteur au
23 paragraphe 11 de sa Demande datée du
24 28 septembre 2016 (B-0002).
25 Fin de la citation. Je souligne ici que lorsqu'on

1 citer et il indique au paragraphe 6, je cite :
2 Le Transporteur conteste cette
3 allégation[...]
4 Là, il faut lire évidemment ce qu'il y a avant.
5 Pour être plus clair, le Transporteur cite
6 également le paragraphe de la demande de RTA qui
7 indiquait et je cite :
8 De fait, le Transporteur tente de se
9 soustraire de son obligation de payer
10 un tarif juste et raisonnable pour
11 l'année 2016 en prétendant devoir
12 payer uniquement le tarif «
13 provisoire» qu'il s'est fait octroyer
14 par la Régie aux termes de la cause
15 tarifaire 2016 pour calculer son
16 revenu requis, dans l'attente d'une
17 décision de la Régie dans le présent
18 dossier.
19 Alors, ça c'est fin de la citation du texte de RTA
20 cité par le Transporteur. Le Transporteur,
21 maintenant, indique ce qui suit :
22 Le Transporteur conteste cette
23 allégation pour les motifs suivants :
24 Première puce :
25 La possibilité ou non pour RTA de voir

1 son tarif ajusté pour l'année deux
2 mille seize (2016) est en litige et
3 sera l'objet de la détermination
4 finale de la Régie en cette instance.

5 Deuxième puce :

6 La contestation par le Transporteur de
7 la position de RTA pour l'année deux
8 mille seize (2016), découlant de la
9 Décision D-2017-065 du vingt-sept (27)
10 juin deux mille dix-sept (2017), est
11 apparente depuis le dépôt de la
12 demande ré-amendée du Transporteur, en
13 date du quatre (4) août deux mille
14 dix-sept (2017). Les conclusions de la
15 demande ré-amendée sont claires.

16 J'ai déjà cité des extraits de cette pièce-là.

17 Au paragraphe 18 de la même pièce, B-0046.
18 Le Transporteur, en réponse au paragraphe 9 de la
19 requête de RTA pour l'émission de tarif provisoire
20 mentionne ce qui suit, je cite, 18 :

21 Le Transporteur conteste cette
22 allégation pour les motifs suivants :

23 Première puce :

24 Le Transporteur est en désaccord de
25 maintenir les modalités du contrat

1 précédent notamment parce que
2 l'article 3.4 y est présent et que les
3 aspects normatifs sont d'application
4 prospective selon le cadre
5 réglementaire.

6 La quatrième puce :

7 D'une lecture conjointe des
8 conclusions et du paragraphe 8 a) de
9 la demande de RTA, le Transporteur
10 note que RTA énonce vouloir faire
11 rétroagir à l'année 2016 l'ordonnance
12 provisoire recherchée.

13 La puce suivante :

14 Le Transporteur conteste cette demande
15 de RTA. Il réitère que la période
16 d'application du tarif de RTA
17 constitue l'une des questions que la
18 Régie devra trancher en l'instance,
19 ainsi que le paragraphe 36 de sa
20 réplique.

21 (10 h 31)

22 J'arrête la citation à ce moment-là.

23 Avant-dernière pièce que je cite, pièce B-
24 0056. C'est la demande ré-ré-ré-amendée du
25 Transporteur, récemment, le seize (16) septembre

1 deux mille dix-neuf (2019). Simplement pour les
2 fins du dossier, aux paragraphes 15, 17.1 et 17.2,
3 on reproduit intégralement les extraits des
4 demandes amendées et ré-amendées et ré-ré-amendées
5 antérieures que je vous ai déjà citées. Donc,
6 l'information est toujours maintenue publique dans
7 ces pièces-là.

8 Enfin, la dernière pièce, c'est la pièce B-
9 0059. La version caviardée de la preuve du
10 Transporteur sur les aspects normatifs qu'il a
11 déposée récemment, en date du seize (16) septembre
12 deux mille dix-neuf (2019). Alors, j'ai quelques
13 références. À la page 5, lignes 19 à 24. Je vous
14 fais grâce de la lecture. C'est exactement les
15 mêmes paragraphes, sauf erreur, il y a peut-être un
16 mot, mais à ma connaissance, c'est la même preuve
17 qu'initiale. C'est une preuve amendée ici, mais les
18 mêmes paragraphes pertinents que je vous ai cités
19 tout à l'heure sont reproduits, les mêmes propos je
20 veux dire, donc, aux lignes 19 à 24, pour les fins
21 du dossier. Ensuite à la page 6, les lignes 29 et
22 30. Encore là, on reproduit ce qui avait été dit
23 antérieurement avec l'extrait caviardé que je vous
24 ai cité et la même chose aux lignes 35 et 36, au
25 bas de la page et les deux premières lignes de la

1 page 7. Alors, on réfère encore à : « En ce que cet
2 article » et le lien est aisé à faire avec la ligne
3 précédente où l'extrait est caviardé.

4 Enfin, page 8, lignes 22 et 23. Encore une
5 fois, la citation faite par le Transporteur à la
6 preuve initiale de RTA, pièce C-RTA-0006. Alors, je
7 réfère plus particulièrement aux lignes 22 et 23 de
8 la présente pièce. L'extrait à la fin du paragraphe
9 55, l'expression ou enfin le bout de phrase :

10 Tel que convenu à l'article 3.4 du
11 contrat deux mille sept deux mille
12 quinze (2007-2015).

13 ... est caviardé dans la preuve de RTA, mais il ne
14 l'est pas dans la citation. Dans ce contexte-là,
15 Monsieur Pepin, puis c'est sous réserves bien sûr
16 des argumentations juridiques qui pourront être
17 présentées par les procureurs des deux parties.
18 Dans un contexte comme ça et celui que je vous ai
19 expliqué tout à l'heure. Que je vous ai exposé,
20 plutôt, tout à l'heure concernant la réglementation
21 des tarifs du Transporteur, la question de : « Il
22 n'y a pas qu'un transporteur auxiliaire au
23 Québec », la Régie va être appelée à déterminer
24 comme c'est indiqué ici l'effet des articles 85.15
25 et suivants, notamment eu égard à l'application de

1 l'article 3.4 qu'elle a approuvé à l'intérieur du
2 contrat D-2014, il y a des éléments ici qui
3 touchent à la régulation publique qui peuvent
4 intéresser non seulement les deux parties en
5 présence ici devant la Régie, mais tout
6 transporteur auxiliaire au Québec au niveau de
7 l'interprétation que la Régie fait de sa loi
8 constitutive et d'articles relatifs à ce qui est
9 présenté comme un tarif provisoire par ETA et ce
10 qui ne l'ai plus de la part du Transporteur, suite
11 à l'interprétation qu'il fait de la décision D-
12 2017-0065. La Régie qui rend une ordonnance de
13 traitement confidentiel doit le faire de façon
14 crédible, cohérente. Elle doit donner les motifs
15 pour lesquels elle évalue que cet article-là doit
16 être traité de façon confidentielle, malgré la
17 présence des références précises que je vous ai
18 mentionnées. Est-ce que vous auriez un commentaire
19 à ce sujet-là qui puisse éclairer la Régie sur le
20 maintien de votre demande relative à l'article 3.4?
21 LE PRÉSIDENT :
22 Oui. Maître Grenier.
23 Me PIERRE D. GRENIER :
24 Monsieur le Président, bien, premièrement Maître
25 Rondeau vous avez fait un exercice...

1 position à l'égard de ce qui est demandé par maître
2 Fortin.
3 Me PIERRE R. FORTIN :
4 Ce qui me paraît tout à fait raisonnable, Monsieur
5 le Président. Je pense, effectivement, qu'il faut
6 laisser les parties réfléchir à cette question-là.
7 Je voulais la mettre au dossier, parce que la
8 Régie, évidemment, a un rôle public. Et ses
9 décisions doivent être bien comprises sur le plan
10 juridique pour des questions comme celles-là.
11 Merci.
12 LE PRÉSIDENT :
13 Parfait. Donc, au retour de la pause, on aura...
14 Oui, Maître Fréchette.
15 Me YVES FRÉCHETTE :
16 Un petit mot avant qu'on quitte. Je suis quand même
17 assez interpellé.
18 LE PRÉSIDENT :
19 Il est encore assez tôt pour quitter mais...
20 Me YVES FRÉCHETTE :
21 Deux secondes. Ça ne sera pas très long. Je peux
22 vous dire que dans tout ce dossier-là, les
23 relations qu'on a eues avec maître Grenier ont
24 toujours été cordiales dans les limites du droit.
25 Puis s'il y a des écarts ou quoi que ce soit, ces

1 LE PRÉSIDENT :
2 Fortin.
3 Me PIERRE D. GRENIER :
4 Maître Fortin oui.
5 LE PRÉSIDENT :
6 C'est dans une autre vie ça Maître Grenier, dans
7 d'autres dossiers qu'on nommera pas.
8 (10 H 36)
9 Me PIERRE D. GRENIER :
10 Si vous permettez, à la pause, je pourrais en
11 discuter en caucus avec mes clients. Il y a des
12 questions évidemment de positionnement de la
13 demande qui est faite. Les arguments factuels ont
14 été soumis par maître Pepin. Maintenant, il y a des
15 questions qui débordent. Et je pense que, pour
16 faire avancer le dossier, on devrait vous revenir
17 avec une position à l'égard de ce qui est demandé
18 par maître Fortin. C'est évident, le contrat deux
19 mille sept, deux mille quinze (2007-2015), cette
20 clause a fait l'objet d'un caviardage. Il y avait
21 un affidavit de Sylvain Clermont qui était chef
22 Commercialisation à l'époque. Mais quoi qu'il en
23 soit, je pense que je vais en glisser un mot aussi
24 avec mon collègue à la pause. Je vais en parler
25 avec la cliente. On vous reviendra avec une


1 échanges d'informations-là se sont toujours faits
2 sous le chapeau de la bonne foi et des échanges
3 cordiaux.
4 Alors, s'il y a des erreurs ou des
5 omissions dans la masse d'informations, je peux
6 vous dire que, collectivement, comme équipe à
7 TransÉnergie et moi-même, on a toujours pris le
8 soin d'être le plus conforme possible dans chacune
9 de nos interventions en suivant les indications qui
10 nous étaient données par la Régie, de ne pas,
11 l'objectif, de confondre qui que ce soit ni de
12 minorer les positions qui étaient émises par RTA
13 sur ces sujets-là.
14 Alors, aujourd'hui, je dois vous dire que
15 je suis bien dubitatif face à cette nomenclature.
16 Je vais prendre la période de réflexion que
17 monsieur Grenier suggère, maître Grenier suggère.
18 Mais j'invite aussi la Régie à se questionner sur,
19 à nous présenter comme ça en pleine audience, en
20 pleine matinée une nomenclature qu'on n'a pas eu la
21 chance de voir auparavant. Puis j'imagine qu'il y a
22 eu un grand soin à préparer pour qu'on puisse au
23 moins avoir le bénéfice de la réflexion puis de
24 réagir convenablement. Ça, je peux vous dire que
25 j'aurais certainement apprécié ça.

1 LE PRÉSIDENT :
2 Je prends note.
3 Me YVES FRÉCHETTE :
4 Je vous remercie,
5 Me PIERRE R. FORTIN :
6 Monsieur le Président, si vous permettez. Je ne
7 peux pas laisser passer ce commentaire-là.
8 Me YVES FRÉCHETTE :
9 Je ne voulais pas vous insulter.
10 Me PIERRE R. FORTIN :
11 Dans un premier temps...
12 Me YVES FRÉCHETTE :
13 Je ne voulais pas vous insulter, Maître Fortin.
14 Me PIERRE R. FORTIN :
15 Non, non, mais je ne peux pas laisser sur le
16 fait...
17 LE PRÉSIDENT :
18 Maître Fortin, j'aimerais ça qu'on puisse en
19 discuter durant notre pause.
20 Me PIERRE R. FORTIN :
21 Oui. Très bien.
22 LE PRÉSIDENT :
23 Est-ce que votre période de questions est terminée?
24 Me PIERRE R. FORTIN :
25 Elle est terminée.

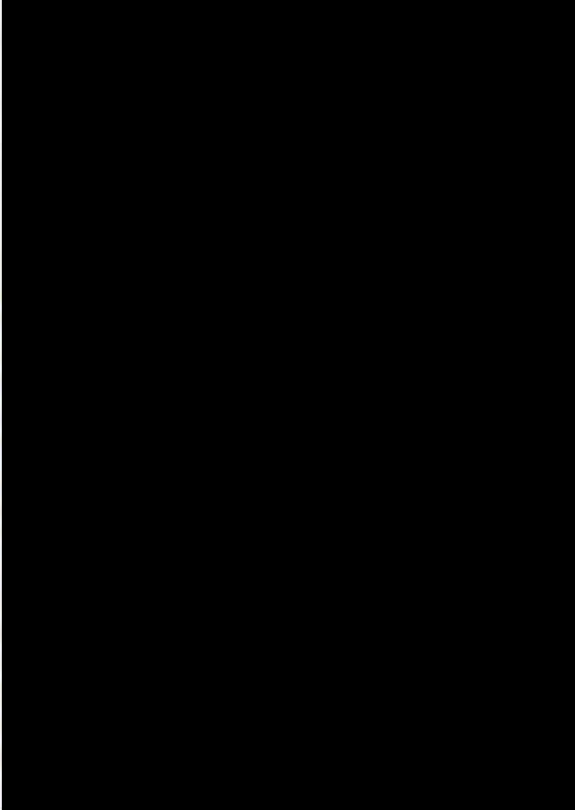
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



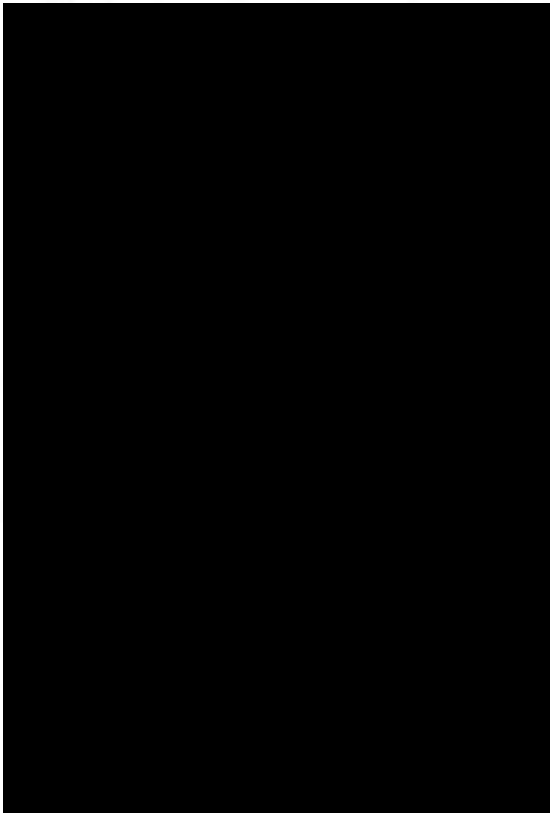
1 LE PRÉSIDENT :
2 Parfait. Donnez-moi trente secondes, je vous
3 reviens.
4 Me PIERRE R. FORTIN :
5 Parfait.
6 INTERROGÉS PAR LA FORMATION
7 LE PRÉSIDENT :
8 Nous allons procéder avec les questions de la
9 formation, alors ma collègue.
10 Mme ESTHER FALARDEAU :
11 Q. [49] Oui. Bonjour, Maître Pepin. J'aurais une
12 question. Puis pardonnez-moi si ça a été dit hier,
13 puis c'est possible que je ne l'aie pas capté puis
14 que je vous demande de vous répéter, mais ça ne
15 sera pas long. Donc, si j'ai bien compris... Ma
16 question concerne les besoins d'HQT pour l'année
17 vingt vingt (2020).
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



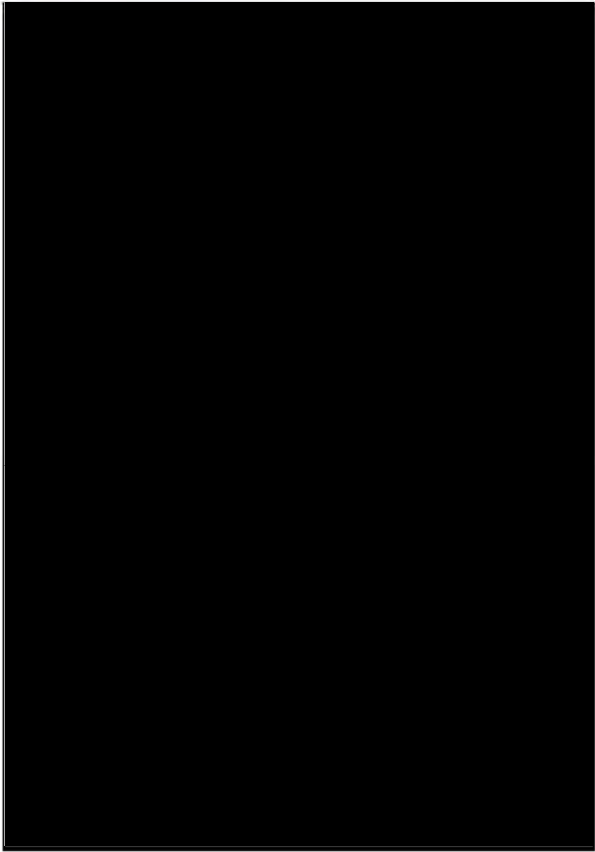
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



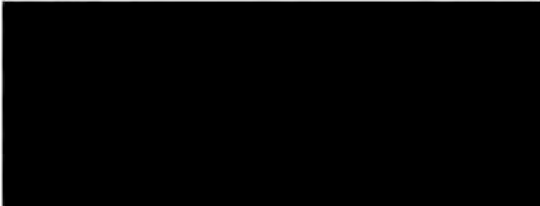
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



Q. [53] O.K. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Madame Gagnon pour la formation.

Mme FRANÇOISE GAGNON :

Q. [54] Oui. Alors, bonjour à tous les membres du panel. Ma question va être en fonction du document de présentation hier et elle va s'adresser à monsieur Pepin, la pièce C-RTA-0059. Dans les conclusions demandées par RTA, à la conclusion I, j'aimerais avoir... c'est plus une question de précision. [REDACTED]



R. Oui.





Q. [59] Parfait. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci. La formation n'a plus d'autres questions.

Maître Grenier, j'ai besoin de votre aide dans la... J'ai besoin de l'aide de tous là. Vous allez nous revenir après la pause, après avoir parlé à votre clients et possiblement votre confrère.

Je peux libérer votre panel, j'imagine, à ce moment-ci. Quand vous allez revenir, est-ce que vous pensez avoir une réponse qui va passer par votre panel?

Me PIERRE D. GRENIER :

Écoutez, je ne peux pas me commettre à ce stade-ci.

LE PRÉSIDENT :

Donc...

Me PIERRE D. GRENIER :

Donc, le...

LE PRÉSIDENT :

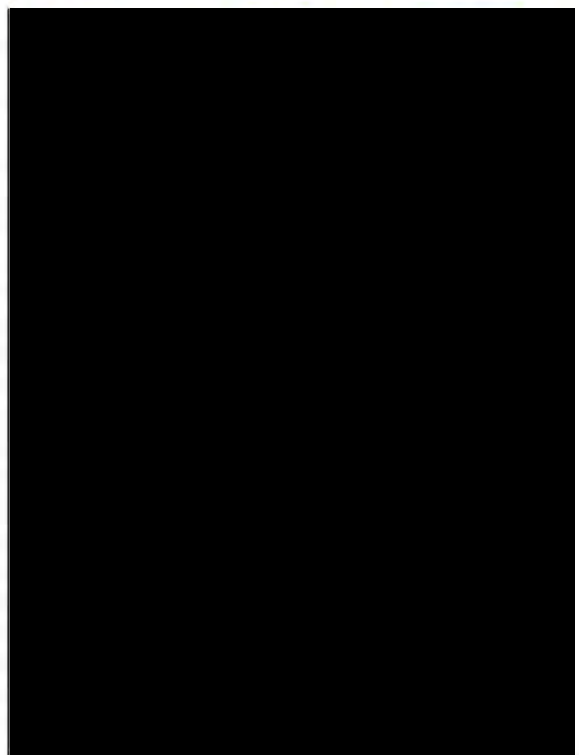
Donc, je ne les libérerai pas.

Me PIERRE D. GRENIER :

C'est ça.

LE PRÉSIDENT :

Parce que j'essayais de sauver du temps et



R. Oui...

délibérer pour procéder en rentrant, avec le panel installé du Transporteur, mais on va prendre le temps qu'il faut. Alors, on va prendre une pause.

Me PIERRE D. GRENIER :

Bien, je vais vous proposer une approche. Peut-être que si on n'a pas besoin du panel pour répondre, je le dirai à mon confrère, maître Fréchette...

LE PRÉSIDENT :

Parfait.

Me PIERRE D. GRENIER :

... qui pourra l'installer puis en arrivant vous aurez le panel...

LE PRÉSIDENT :

Et je...

Me PIERRE D. GRENIER :

... du Transporteur.

LE PRÉSIDENT :

Et je libérerai, à ce moment-là... je ferai ma phrase sacramentelle pour les libérer.

Me PIERRE D. GRENIER :

Sous réserve de la possibilité d'une réplique, comme je l'ai annoncé.

LE PRÉSIDENT :

Oui, ça, c'est toujours à l'horaire.

1 Me PIERRE D. GRENIER :
2 O.K.
3 LE PRÉSIDENT :
4 On va vous attendre là-dessus pour voir qu'est-ce
5 qui arrive, mais je parlais de cette étape-ci.
6 Alors, je préfère, ne prenant pas pour acquis, les
7 libérer, quitte à les assumer. Ou je peux
8 aussi, vous me donnez une idée, Maître Grenier, je
9 peux aussi les libérer qu'à la fin de journée. Je
10 veux dire, ça peut-être ça aussi puis on arrive à
11 peu près à la même place. D'abord qu'ils sont
12 libérés un jour ou l'autre. Ça vous va? Ils ne sont
13 pas... Ils n'ont pas un décret comme moi, on est
14 attaché, alors...
15 Me PIERRE D. GRENIER :
16 C'est correct.
17 LE PRÉSIDENT :
18 Maître Fréchette, est-ce que vous avez quelque
19 chose?
20 Me YVES FRÉCHETTE :
21 Euh... dernier petit mot. Il reste quand même à
22 déterminer si... Je comprends qu'il n'y aura pas de
23 réinterrogatoire. Est-ce que c'est ça la... parce
24 que sinon la libération est toujours... Il y a
25 toujours la faculté, pour le procureur, de

1 Me YVES FRÉCHETTE :
2 Moi, je parlais pour maintenant. C'est que...
3 Me PIERRE D. GRENIER :
4 Oui...
5 LE PRÉSIDENT :
6 O.K. On va aller en pause.
7 Me YVES FRÉCHETTE :
8 En tout cas, on va aller en pause...
9 LE PRÉSIDENT :
10 On va aller...
11 Me YVES FRÉCHETTE :
12 Peut-être vingt (20) minutes, cette fois-ci.
13 LE PRÉSIDENT :
14 Vingt (20) minutes?
15 Me YVES FRÉCHETTE :
16 Bien, parce que... Je ne sais pas là, mais je pense
17 qu'on a des petites choses un petit peu plus
18 particulières à jaser.
19 LA COUR :
20 Alors, nous revenons à onze heures dix (11 h 10).
21 Me YVES FRÉCHETTE :
22 Si ça ne vous dérange pas.
23 LA COUR :
24 Et vous n'êtes pas libéré.
25

1 réinterroger après la suite.
2 LE PRÉSIDENT :
3 Oui.
4 Me YVES FRÉCHETTE :
5 Alors, s'ils sont libérés, bien, la seule question
6 que je vous posais, c'est si les gens ne sont plus
7 là à la pause, bien c'est qu'il n'y aura pas de
8 réinterrogatoire.
9 Me PIERRE D. GRENIER :
10 O.K. On va peut-être recommencer. Si RTA choisit de
11 faire une réplique, le panel...
12 Me YVES FRÉCHETTE :
13 Une contre-preuve, vous voulez dire.
14 Me PIERRE D. GRENIER :
15 Une réplique sur la preuve nouvelle qui aurait pu
16 être faite dans le...
17 Me YVES FRÉCHETTE :
18 Une contre-preuve.
19 Me PIERRE D. GRENIER :
20 À ce moment-là, le procureur du Transporteur aurait
21 le loisir, évidemment, de contre-interroger le
22 panel sur des éléments additionnels qui ont été
23 présentés. Puis ça, je n'ai aucun souci sur cette
24 façon de procéder là.
25

1 Me YVES FRÉCHETTE :
2 C'est bien, merci.
3 LE PRÉSIDENT :
4 Alors, bonne pause.
5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
6 (11 h 14)
7 REPRISE DE L'AUDIENCE
8 LE PRÉSIDENT :
9 Maître Grenier, la pause a été bonne?
10 Me PIERRE D. GRENIER :
11 La pause a été excellente, on a pris de décisions
12 importantes pour la poursuite du dossier. La
13 première étant celle de compléter... notre preuve
14 principale et complète. Donc, je vais laisser mon
15 collègue, Maître Fréchette, faire sa preuve avec
16 son panel, ça c'est la première chose.
17 La deuxième chose, on a parlé de l'article
18 3.4. J'ai un commentaire à faire à la Régie par
19 rapport à la série de documents mis en preuve ou,
20 en tout cas, référés par maître Fortin. Aucun de
21 ces documents ne reproduit l'article 3.4. Et cet
22 article 3.4 pourrait dire : « Rétroactivité, mais
23 conditionnellement à A, B, C, D. »
24 Il n'y a personne, dans le dossier public.
25 Il n'y a rien dans le dossier public qui permet à

1 un tiers de voir l'article 3.4 et de la façon dont
2 le 3.4 s'applique. Ça, je pense que c'est
3 important. De l'inférer maintenant, je pense que
4 c'est de faire un pas en avant parce qu'on a une
5 connaissance de 3.4 dans le libellé, mais cela dit,
6 les commentaires de maître Pepin s'appliquent
7 toujours à la raison qui a motivé la
8 confidentialité de l'article 3.4.

9 J'ai parlé avec mon collègue, maître
10 Fréchette, sa cliente est d'accord pour enlever la
11 confidentialité du libellé de 3.4 sur la base de...
12 Cet accord avec le Transporteur, ma cliente est
13 également d'accord à rendre le libellé de 3.4
14 public.

15 Alors, j'aimerais souligner la raison pour
16 laquelle, évidemment, de rendre l'article 3.4, le
17 libellé public prenait l'accord des deux parties.
18 Donc, vous avez la confirmation à cet égard-là.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci, Maître Grenier. Pour clore ce sujet, Maître
21 Fréchette, votre réaction avant la pause...

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 Me permettez-vous un dernier mot avant que vous...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Allez-y.

1 a continué à noter ces documents-là. Est-ce qu'on
2 aurait pu vous les communiquer? Certes.

3 D'autre part, je réitère qu'à la fois, la
4 façon de faire, c'est-à-dire la procédure employée,
5 et à la fois les lignes de questions, sont
6 autorisées par la formation. Et généralement, sur
7 la procédure, c'est par le président de formation.
8 Alors, je prends pour acquis que vos critiques
9 étaient dirigées donc vers la formation, envers
10 moi.

11 Donc, je vais essayer, pour les derniers
12 droits de mon mandat, de m'améliorer, de donner le
13 plus rapidement possible aux gens la meilleure
14 information. L'exercice que nous avons fait ce
15 matin, qu'en fait, que nous avons fait par
16 l'entremise de notre avocat-conseil, nous sommes...

17 La Régie, elle est garante de sa Loi
18 constitutive. C'est elle qui doit voir... Le
19 législateur dans sa grande sagesse a décidé que la
20 transparence, c'est que l'information était
21 publique. Alors, a contrario, il faut donc faire ce
22 que vous faites en règle générale et nous demander
23 d'autoriser la confidentialité.

24 (11 h 19)

25 Et pour vous dire, Maître Fréchette, nous

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 ... que vous me semonciez.

3 LE PRÉSIDENT :

4 De toute façon, j'aurai toujours le dernier mot.

5 Me YVES FRÉCHETTE :

6 Oui, je le sais. Je vous connais depuis un certain
7 temps puis je l'apprécie d'ailleurs. Je voulais
8 juste simplement remercier maître Grenier pour
9 avoir bien énoncé l'état de la situation, l'état de
10 m'a réflexion à l'égard de la nomenclature de la
11 matinée. Alors, je tenais à le remercier et de
12 confirmer l'accord évidemment de TransÉnergie pour
13 la divulgation de l'article 3.4. Alors, voilà,
14 c'était la seule chose que je tenais à faire.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Parfait. Merci. Juste vous dire que votre réaction
17 m'a un peu surpris. Depuis douze (12) ans,
18 généralement, les questions de confidentialité dans
19 le détail sont traitées en audience. En règle
20 générale, j'ai toujours vécu ça comme ça.

21 Deuxièmement, dans la lettre du quinze (15)
22 novembre deux mille dix-huit (2018) qui préparait
23 la rencontre préparatoire, nous soulevions déjà
24 cette question-là et nous vous émettions, je pense,
25 quatre ou cinq documents où on avait déjà noté. On

1 resserons depuis deux ans ou trois ans, les règles
2 de confidentialité parce qu'on a pu se faire
3 reprocher par des tiers que nos débats qui sont
4 déjà relativement savants et avec des trucs
5 compliqués et qu'en plus on enlève des fois des
6 mots, des paragraphes, que pour le commun mortel
7 c'est très difficile de nous suivre. Et on sait
8 que, on nous reproche aussi dans d'autres instances
9 et dans d'autres grandes bâtisses qu'on est donc
10 compliqué, qu'on n'est donc pas capable de parler
11 correctement ou pour que le commun mortel nous
12 parle. Je voulais juste vous donner ce message-là
13 que ce n'était pas en fait dirigé de façon
14 personnelle à aucun d'entre vous, et que j'ai
15 autorisé cette ligne de questions. Est-ce que vous
16 voulez me...

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 Je ne veux pas échanger avec vous. Puis je ne veux
19 certainement pas vous causer, Monsieur le
20 Président, mais me permettez-vous un petit mot
21 simplement à ce sujet-là? Puis je pense que
22 l'incident va être clos, on n'en parlera plus. Est-
23 ce que vous me permettez un petit mot?

24 Tout d'abord, je peux vous dire que je n'ai
25 jamais souhaité insulter maître Fortin que je

1 connais depuis plusieurs années, que j'apprécie. Et
2 c'est la même chose en ce qui vous concerne.

3 À chaque fois cependant que je m'exprime,
4 que ce soit ici ou ailleurs, je me place toujours
5 dans les souliers du receveur. Je me mets toujours
6 dans la position du procureur ou de la personne qui
7 va recevoir le message que j'ai l'honneur de porter
8 pour mon client, comment il va le percevoir,
9 comment il va le comprendre, et caetera.

10 Alors, ce matin, bien, quand vous nous
11 présentez une nomenclature, je peux vous dire, je
12 n'ai peut-être pas le couteau ou le crayon le plus
13 aiguisé de la boîte, mais l'acuité des choses que
14 vous avez présentées ce matin, moi, en toute
15 honnêteté, puis les gens qui m'accompagnent, on
16 n'avait pas cette acuité-là, hein, de la façon dont
17 vous l'avez présenté ce matin. Alors, quand on
18 arrive avec une nomenclature, bien, si jamais la
19 réaction à chaud vous a indisposé, ainsi que maître
20 Fortin, ce n'était pas l'objectif.

21 Mais c'est certain, par exemple, quand on
22 voit le résultat, c'est que si on s'était mieux
23 compris, bien, vous avez vu à la pause, là, maître
24 Fortin, avec monsieur Pepin, avec monsieur Verret,
25 un coup de cuillère à pot, et ça y était. Alors,

1 collaboration, je peux vous assurer que vous aurez
2 la nôtre pour ces aspects-là, qui sont plus
3 cléricaux d'une certaine façon.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Oui, Maître Grenier.

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 Merci. Maître Fréchette, je vous interromps dix
8 secondes pour déposer l'engagement numéro 2
9 officiellement. C'était le messenger de mon cabinet
10 qui est rentré sans savoir que c'était à huis clos.
11 Je m'excuse.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Enfin, c'est qu'on l'a fait aussi nous-même rentrer
14 alors qu'on était en huis clos. Alors, écoutez, on
15 va tout revoir nos processus. Mais vous allez
16 répondre aux questions tantôt. Ça, c'est évident.
17 Alors, ça, c'est l'engagement numéro 2 demandé par
18 la Régie, si j'ai bien compris.

19 LA GREFFIÈRE :

20 Et ce sera coté C-RTA-0061.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Donc C-RTA-0061.

24 C-RTA-0061 : Réponse à l'engagement numéro 2
25 demandé par la Régie

1 mon seul commentaire, c'était celui-ci. C'est,
2 quand c'est possible, s'il y a des choses que vous
3 pouvez en amont nous suggérer ou nous proposer qui
4 vont faciliter le déroulement, ça aurait peut-être
5 raccourci la présentation de monsieur Fortin ce
6 matin, et caetera. Vous pouvez toujours compter sur
7 ma collaboration.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Je comprends.

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 Mais je veux revenir sur ce dernier point-là, puis
12 après ça je ne vous en parle plus. Mais vous
13 pourrez toujours, comme vous avez toujours,
14 j'espère, cette conviction-là, compter sur ma
15 collaboration et celle de TransÉnergie pour
16 toujours être en écho à vos préoccupations. Si on
17 ne les a pas saisies dans les lettres ou les
18 multiples lettres ou les messages que vous aurez pu
19 nous transmettre. Parce qu'on est toujours à
20 l'affût, on veut toujours répondre à vos
21 interrogations.

22 Alors, c'était loin de moi de remettre en
23 doute votre façon de faire, de remettre en doute la
24 façon de monsieur Fortin. Ce n'était pas ça. C'est
25 autant que possible, si on peut avoir votre

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Et je souhaite également vérifier avec maître
3 Fréchette si ma demande a été formulée à monsieur
4 Tremblay pour le document qui était joint à son
5 courriel.

6 Me YVES FRÉCHETTE :

7 Dans l'effervescence, pardon, je n'ai pas eu la
8 chance d'en parler avec maître Grenier. Dans
9 l'effervescence de la pause, je n'ai pas eu la
10 chance de parler avec le représentant de
11 TransÉnergie, monsieur Tremblay. Mais je vais le
12 faire, vous pouvez compter sur moi. Au retour du
13 lunch, j'aurai certainement une réponse à vous
14 offrir à cet égard.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Parfait. Alors, on est prêt à procéder avec la
17 preuve du Transporteur?

18 (11 h 24)

20 PREUVE DE HQT

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 Oui. Alors, brièvement, je vous ai transmis le
24 vingt (20) septembre dernier les curriculum vitae
25 des personnes qui sont devant vous ce matin. Alors,

1 vous avez madame Sophie Paquette, qui est la chef
2 Commercialisation des services de transport; vous
3 avez madame Wahiba Salhi, qui est la chef Affaires
4 réglementaires et tarifaires; et vous avez une
5 personne que vous croiserez maintenant de façon
6 soutenue, alors monsieur Marco Vézina, qui est
7 directeur Planification financière et partenariat
8 d'affaires pour HQT. Il se substitue à madame
9 Barbara Lagacé que vous avez côtoyée ces dernières
10 années. Je pourrais descendre quelques-uns, madame
11 Boucher, monsieur Vecchi avec ça, mais... Alors,
12 donc c'est monsieur Vézina qui dorénavant sera
13 votre interlocuteur pour tous les actifs « revenus
14 requis » hein!

15 Et puis vous avez aussi monsieur Martin
16 Morissette qui est chef analyste, analyse et
17 gestion des risques, qui lui aussi est pour une
18 première fois présent comme témoin à la Régie.
19 Alors, donc effectivement, lui, c'est tous les
20 aspects qui concernent le coût moyen pondéré du
21 capital, taux de rendement, et caetera, et caetera.
22 C'est de ces aspects-là qu'il vous entretiendra.

23 Alors, vous avez des CV que je vous ai
24 déposés pour chacun. Peut-être débiter, Madame
25 Johanne, avec l'assermentation.

1 INTERROGÉS PAR Me YVES FRÉCHETTE :
2 Q. [60] Alors, on va procéder rapidement, comme à
3 l'habitude, avec l'adoption de la preuve et,
4 ensuite, le panel aura, dans leur champ d'activités
5 respectif, aura de courtes présentations verbales à
6 vous offrir sur leurs représentations sur le
7 contenu du dossier. Alors, il n'y aura pas de
8 support écrit. Un tribunal sans papier, hein!
9 Voilà! C'est bien.

10 Alors, je vais commencer tout d'abord peut-
11 être avec vous, madame Salhi. Alors, est-ce que
12 vous adoptez, comme étant votre témoignage dans ce
13 dossier, la preuve déposée par le Transporteur
14 concernant les aspects réglementaires, ainsi que
15 les réponses aux demandes de renseignements
16 correspondantes qui ont été déposées par le
17 Transporteur dans ce dossier?

18 Mme WAHIBA SALHI :

19 R. Oui.

20 Q. [61] C'est bien. Madame Paquette maintenant,
21 adoptez-vous comme étant votre témoignage dans ce
22 dossier la preuve concernant les conditions de
23 service, le contrat, les besoins de transport et
24 les aspects commerciaux, ainsi que les réponses aux
25 demandes de renseignements correspondantes déposées

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce vingt-cinquième
2 (25e) jour du mois de septembre, ONT COMPARU :

3
4 SOPHIE PAQUETTE, chef, Commercialisation des
5 services de transport, ayant une place d'affaires
6 au Complexe Desjardins, 19e étage, Tour est,
7 Montréal (Québec);

8
9 WAHIBA SALHI, chef, Affaires réglementaires et
10 tarifaires, ayant une place d'affaires au Complexe
11 Desjardins, Tour Est, 19e étage, Montréal (Québec);

12
13 MARCO VÉZINA, directeur, Planification financière
14 et partenaire d'affaires HQT, ayant une place
15 d'affaires au Complexe Desjardins, 12e étage, Tour
16 est, Montréal (Québec);

17
18 MARTIN MORISSETTE, chef, Analyse économique et
19 financière, ayant une place d'affaires au 75,
20 boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec);

21
22 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
23 solennelle, déposent et disent :

1 par le Transporteur dans ce dossier?

2 Mme SOPHIE PAQUETTE :

3 F. Oui.

4 C. [62] C'est bien. Est-ce que vous avez des
5 corrections à apporter à la preuve sur ce sujet-là,
6 à la preuve du Transporteur sur ce sujet-là?

7 R. Effectivement, j'ai une petite correction à
8 apporter au document HQT-1, Document 1, donc c'est
9 le document sur les points de convergence et de
10 divergence. C'est tout simplement une petite
11 correction pour des fins de cohérence avec les
12 documents amendés qu'on vous a transmis la semaine
13 dernière. Donc, à la page... aux pages 50 et 51,
14 annexe A...

15 C. [63] Vous nous ferez signe quand vous la... Ça va,
16 Monsieur le Président? Tout le monde suit?

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui.

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 F. À l'instar de quel document?

21 Mme SOPHIE PAQUETTE :

22 F. Le document HQT-1, Document 1.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui. La cote Régie nous aiderait.

25 F. Ah! Pardon.

1 Q. [64] Parce que, nous, c'est classé par cote...
2 Me PIERRE R. FORTIN :
3 Je crois que c'est la pièce B-0030 confidentielle
4 et B-0031 caviardée qui est le dernier...
5 LE PRÉSIDENT :
6 C'est des pièces qui...
7 Me PIERRE R. FORTIN :
8 ... qui est le dernier document de la liste des
9 points, le tableau là...
10 LE PRÉSIDENT :
11 Les tableaux de divergence et de convergence. Oui.
12 Me PIERRE R. FORTIN :
13 ... établissant les points de convergence et
14 divergence. C'est évidemment la version amendée. La
15 version originale avait été la B-0012 qui a été
16 remplacée par les pièces B-0030 et B-0031
17 respectivement.
18 Me YVES FRÉCHETTE :
19 Alors...
20 LE PRÉSIDENT :
21 Merci, Maître Fortin. Oui. Maître...
22 Me YVES FRÉCHETTE :
23 ... c'est l'acuité, c'est l'acuité, c'est tout à
24 fait ça.
25 Q. [65] Alors, allez-y.

1 RTA pour deux mille dix-neuf (2019) et
2 deux mille vingt (2020).
3 Me YVES FRÉCHETTE :
4 C'est noté?
5 LE PRÉSIDENT :
6 C'est noté et ce sera à vérifier avec les notes
7 sténo.
8 Me YVES FRÉCHETTE :
9 C'est bien.
10 Q. [66] C'est bien. Maintenant, monsieur Vézina.
11 Alors, Monsieur Vézina, adoptez-vous comme votre
12 témoignage dans ce dossier la pièce HQT-2, document
13 2 concernant les revenus requis, la base de
14 tarification et les charges ainsi que les réponses
15 aux demandes de renseignements correspondantes qui
16 ont été déposés par le Transporteur dans ce
17 dossier?
18 R. Oui.
19 Q. [67] Je vous remercie. Monsieur Morissette
20 maintenant. Adoptez-vous comme étant votre
21 témoignage dans ce dossier la pièce HQT-2, document
22 2 concernant les aspects sur le coût moyen pondéré
23 du capital, du taux de rendement des capitaux
24 propres, le taux d'impôt, coût de la dette et la
25 structure du capital ainsi que les réponses aux

1 Mme SOPHIE PAQUETTE :
2 R. C'est bien. Donc, aux pages 50 et 51, simplement
3 parce que le paragraphe se poursuit à la deuxième
4 page, vous allez voir, complètement à la colonne de
5 gauche, « Annexe A ». Vous avez bien cet élément-
6 là? C'est bon. Maintenant, à la ligne « Annexe A »,
7 si vous allez à la colonne « Divergences -
8 commentaires de HQT », il y a une première phrase
9 qui est ici et qui n'est pas soulignée. Donc, cette
10 phrase-là reste telle quelle. Il n'y a pas de
11 modification.
12 (11 h29)
13 Par contre, la deuxième phrase qui est soulignée,
14 pour nous, elle devrait être abrogée dans le fond
15 est remplacé par la phrase que je vais vous lire
16 maintenant.
17 Donc, en matière de tarif pour les
18 services complémentaires, le
19 Transporteur demande de maintenir pour
20 deux mille seize (2016) à deux mille
21 dix-huit (2018) le tarif pour les
22 services complémentaires [REDACTED]
23 [REDACTED]
24 [REDACTED] du contrat approuvé. Le
25 Transporteur accepte la proposition de

1 demandes de renseignements correspondantes qui ont
2 été déposés par le Transporteur dans ce dossier?
3 M. MARTIN MORISSETTE :
4 R. Oui.
5 Q. [68] C'est bien. Alors, sur ce, je vais céder la
6 parole au panel, si vous me permettez, pour leur
7 présentation. Si vous voulez regarder la plage de
8 temps, on avait anticipé environ une trentaine de
9 minutes, donc, on devrait avoir complété pour
10 l'heure du repas.
11 Mme WARIBA SALHI :
12 Donc, bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les
13 régisseuses.
14 Comme vous le savez très bien, le présent
15 dossier a été initié par le Transporteur en
16 septembre deux mille seize (2016), donc, on est en
17 septembre deux mille dix-neuf (2019), ça fait quand
18 même trois années que le dossier est en train
19 d'être présenté auprès de vous.
20 Principalement, la demande du Transporteur
21 porte sur la fixation de tarifs du Transporteur
22 auxiliaire RTA à la suite de l'échec d'un processus
23 de négociation entre les deux parties.
24 Donc, divers documents vous ont été déposés
25 avec des requêtes réamendées, des preuves révisées

1 notamment, bien sûr, pour la chronologie du
2 dossier. Il s'est passé des choses dans le dossier
3 puis la longueur du dossier a fait en sorte que ça
4 a requis de la part de tous des mises à jour
5 fréquentes dans les pièces déposées ou à la demande
6 de la Régie ou avec des réponses demandées à des
7 décisions... des demandes de renseignements.

8 Ce qui est à noter c'est que le processus
9 qui est aujourd'hui devant vous a permis
10 d'obtenir... nous a permis, nous, le Transporteur,
11 d'obtenir plusieurs informations qui auraient été
12 très pertinentes au moment où les négociations se
13 sont déroulées. Alors, des informations d'ailleurs
14 qui vous permettront à vous, la Régie, de fixer des
15 tarifs justes et raisonnables.

16 Alors, cette demande du Transporteur de
17 fixer les conditions du contrat de transport
18 d'électricité avec RTA inclut donc la fixation des
19 tarifs pour le service de transport et pour les
20 services complémentaires.

21 Mes collègues vous présenteront
22 succinctement les principaux sujets pour lesquels
23 les deux... les deux positions sont différentes. On
24 ne reviendra pas sur l'entièreté de la preuve.
25 Donc, les aspects financiers, tout ce qui touche

1 trois ans. Premièrement, je vais... je vais revenir
2 sur les charges d'exploitation réelles deux mille
3 douze (2012) à deux mille dix-huit (2018) de même
4 que la position de TransÉnergie à cet égard.

5 (11 h 34)
6 Également, toujours au niveau des charges
7 d'exploitation, je vais parler des charges
8 d'exploitation projetées deux mille dix-neuf (2019)
9 et deux mille vingt (2020). Puis enfin, en
10 conclusion je vais proposer des suggestions pour
11 les suivis futurs, plus précisément sur les besoins
12 d'informations aux charges d'exploitation et aux
13 investissements qui pourraient aider pour les
14 prochains dossiers avec RTA.

15 J'aborde avec beaucoup d'ouverture ce
16 dossier-là et je comprends que le niveau détail qui
17 est requis et qui est demandé sur le plan financier
18 est très important, puis très demandant en termes
19 de détails, surtout pour une entreprise qui doit
20 gérer un parc d'actifs importants comme RTA.

21 Je conviens aussi qu'il peut être ardu de
22 morceler les activités de transport, les activités
23 de production d'une entreprise, mais je considère
24 que c'est très important de le faire pour avoir une
25 image fidèle et représentative, puis pour avoir un

1 les charges d'exploitation, la base de
2 tarification, c'est mon collègue, monsieur Vézina,
3 qui s'en chargera. Comme l'a dit monsieur... comme
4 l'a dit maître Fréchette de la même façon c'est
5 Martin Morissette qui vous présentera les aspects
6 qui portent sur les... tout ce qui touche le taux
7 de rendement en général. Puis madame Paquette se
8 consacrera davantage sur les aspects commerciaux,
9 les aspects de négociation avec... avec RTA.

10 Alors, sans plus tarder, je vais passer la
11 parole à Marco Vézina pour les aspects financiers.

12 M. MARCO VÉZINA :

13 Merci, Wahiba. Donc, bonjour à tous. Je me
14 présente, Marco Vézina, je suis chez Hydro-Québec
15 depuis un peu plus de seize (16) ans déjà mais
16 c'est ma première fois ici, à la Régie, avec vous.
17 Je me suis joint à l'équipe de TransÉnergie en mai
18 dernier, cette année, je suis très heureux d'être
19 ici aujourd'hui pour conclure ce dossier-là avec
20 RTA, dossier qui dure déjà depuis quelques années
21 en cours. RTA, pour HQT et pour HQ, dans son
22 ensemble, c'est un bon partenaire, donc, c'est
23 important pour nous d'avoir une bonne relation en
24 ce sens-là avec eux.

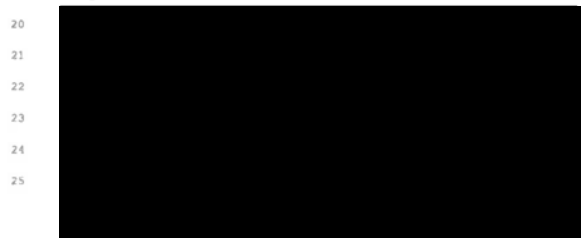
25 Mon exposé principalement va porter sur

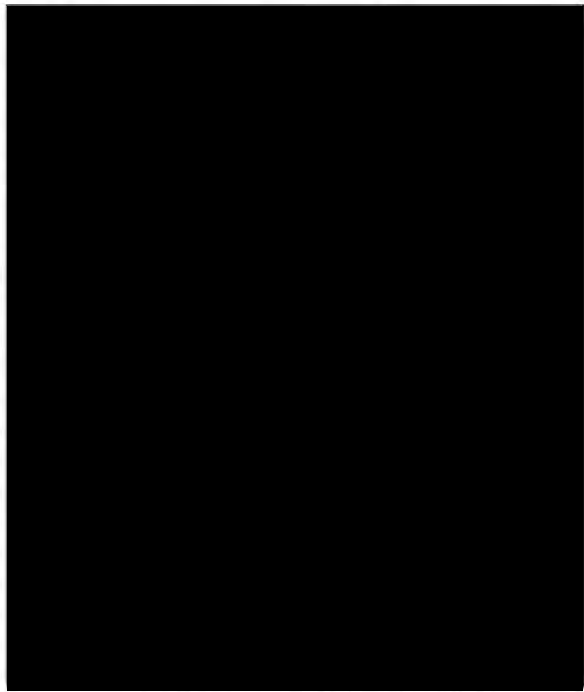
1 tarif de transport qui est juste et équitable.

2 Avec l'information que j'avais en mains
3 avant les réponses aux dernières DDR que nous avons
4 reçues, le vingt-trois (23) août et vingt-trois
5 (23) septembre, DDR qui ont été reçues suite à
6 l'intervention de la Régie, ça m'était très
7 difficile de poser une conclusion sur les données
8 que RTA nous avait proposées et ainsi de
9 recommander l'approbation de la proposition de RTA
10 à TransÉnergie. On avait beaucoup de
11 questionnements à cet égard.

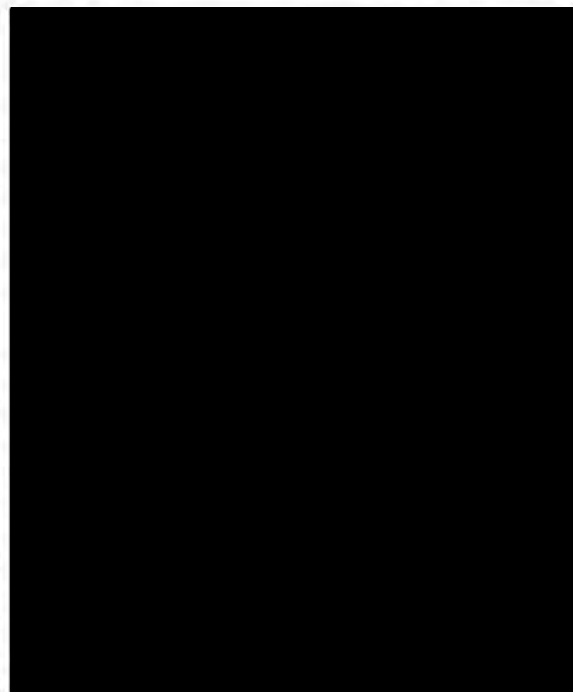
12 Les réponses plus étoffées aux DDR qu'on a
13 reçues nous ont apportés un niveau de détails
14 amélioré. Ça nous permet de mieux comprendre la
15 réalité de RTA, puis ça démontre également le type
16 d'informations requises pour ce genre de dossier-
17 là.

18 Par contre, malgré les éclaircissements
19 portés aux dernières DDR, le Transporteur tient à





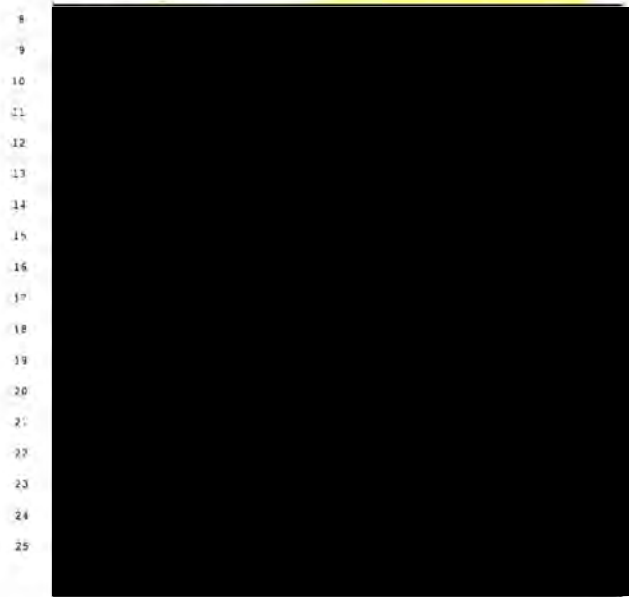
23 Avec ces interrogations-là, entre autres,
24 ça m'est difficile de recommander l'approbation, la
25 proposition de RTA sur la base des montants qui



23 M. MARTIN MORISSETTE :
24 Merci Marco. Donc, je me présente, Martin
25 Morissette. Je suis à l'emploi d'Hydro-Québec

1 m'ont été présentés dans la preuve. Je ne peux que
2 faire des tests de raisonabilité qui ne sont pas
3 concluants par rapport aux dernières données de
4 RTA, de mon côté.

5 Donc, le Transporteur s'en remet à la Régie
6 pour déterminer un tarif de transport qui est juste
7 et raisonnable.



1 depuis deux mille six (2006). Je suis actuellement
2 gestionnaire en charge des analyses économiques et
3 financières. Je m'occupe principalement des projets
4 d'investissements, mais aussi des valorisations
5 pour les acquisitions d'entreprises canadiennes et
6 à l'international, les valorisations de
7 partenariats d'affaires.

8 Tout d'abord, j'aimerais mentionner que je
9 n'étais pas présent lors de la négociation du
10 contrat deux mille sept, deux mille quinze (2007-
11 2013), mais j'ai eu l'opportunité de pouvoir
12 participer à la rédaction de la preuve du
13 Transporteur qui a été déposée en mai dernier.

14 À partir de cette preuve, à mon niveau, et
15 en tenant compte des réponses à la DDR numéro 3 qui
16 a été déposée avant-hier par RTA, j'ai le plaisir
17 de dire qu'il y a trois nouveaux points de
18 convergence qui ont été soulevés, mais il y a aussi
19 deux éléments qui sont encore à rectifier dans la
20 preuve de RTA au niveau du coût moyen pondéré du
21 capital, le CMPC et aussi le taux de rendement des
22 capitaux propres, le TRCP.

23 D'autre part, je vous propose de peut-être
24 commencer par les trois nouveaux points de
25 convergence qui sont apparus à la suite du dépôt de

1 la DDR numéro 3. C'est la pièce C-RTA-0057. Ça
2 pourrait être pratique de l'avoir sous la main
3 étant donné que les points de convergence sont liés
4 à ce document-là, à la page 2.

5 LE PRÉSIDENT :

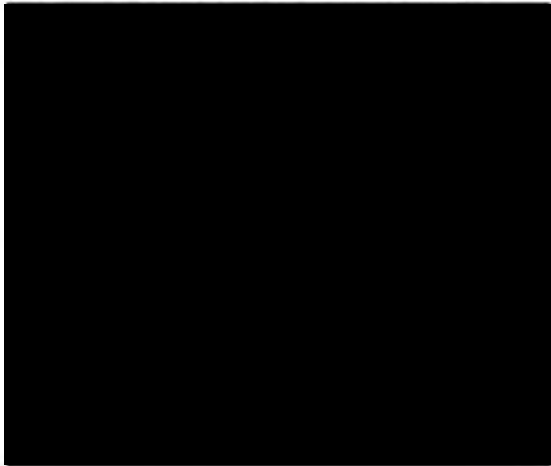
6 Q. [69] Quelle page?

7 R. 2.

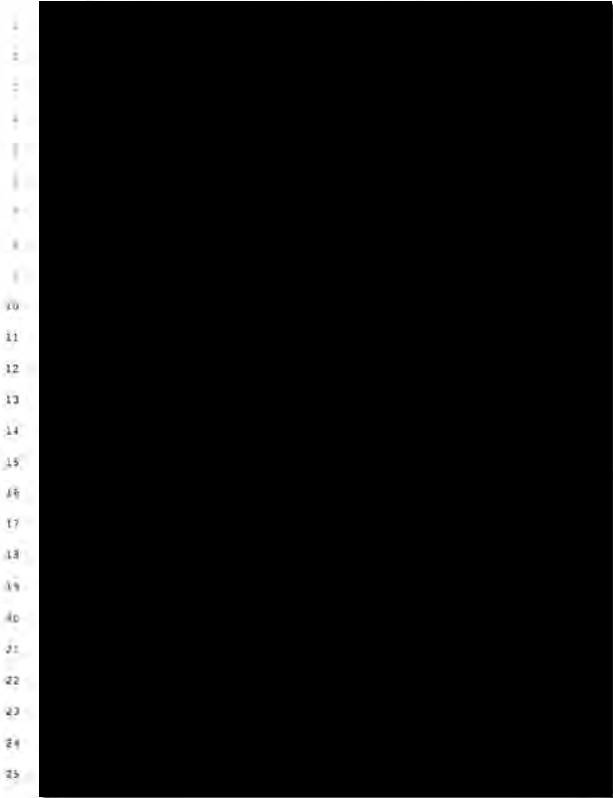
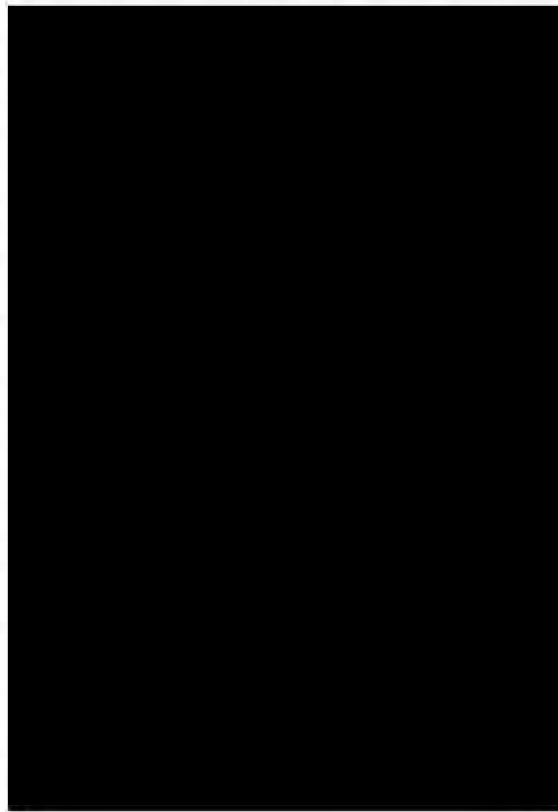
8 Q. [70] Merci.

9 R. Donc, en fait, c'est la réponse à la question 1.1.

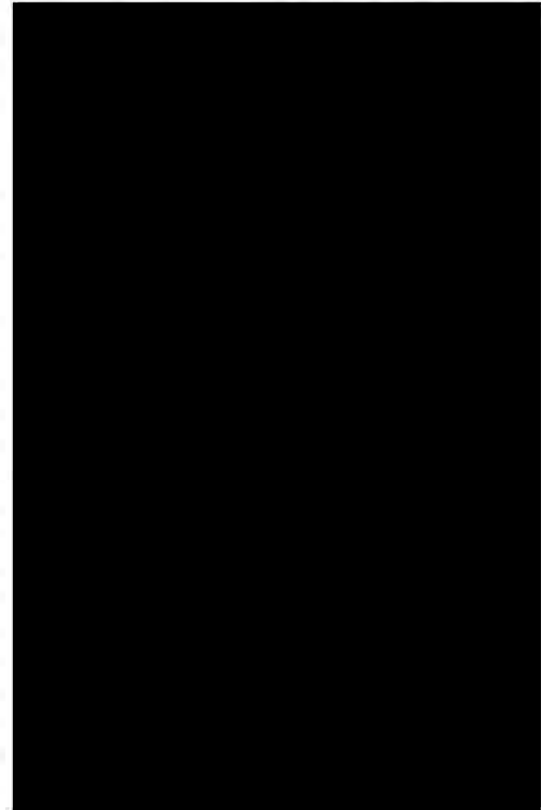
10 Donc, à partir de cette réponse, le Transporteur
11 comprend qu'il y a un nouveau point de convergence



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



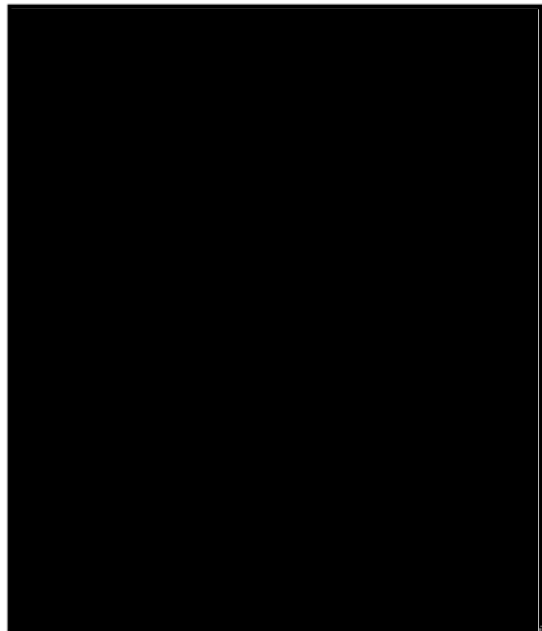
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



Mme SOPHIE PAQUETTE :
Alors, bonjour. Donc, je me présente, Sophie
Paquette, chef commercialisation des services de
transport. Donc, mon équipe est responsable
notamment des relations commerciales que nous avons

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

avec les clients du service de transport du
Transporteur et également on est en relation
d'affaires avec les producteurs privés, les réseaux
voisins et, bien sûr, les transporteurs
auxiliaires.

Donc, d'entrée de jeu, aujourd'hui, ce
matin, j'aimerais juste souligner que nous avons
une excellente collaboration des équipes de RTA
dans tous nos dossiers qui sont actifs présentement
et également via les comités qui sont en vigueur
entre les deux parties et ce malgré le fait qu'on
soit devant vous aujourd'hui pour essayer de
conclure sur la fixation des tarifs et des
conditions du service de transport, du contrat à
venir.

Donc, aujourd'hui, ce matin, je vais vous
parler de deux sujets particuliers. Le premier
touche les aspects normatifs et le deuxième plus
spécifiquement au niveau des besoins de service de
transport puis je vais conclure avec peut-être
certaines clarifications qui font suite au
contre-interrogatoire qu'on a entendu ce matin. Il
y a peut-être certaines informations que j'aimerais
apporter des précisions.

Donc, concernant les aspects normatifs et

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

tels que présentés à la pièce HQT-1, doc.1, là, je
pense que c'est B-0030, c'est ça, soit le même
document que tout à l'heure, les points de
convergence et de divergence. Donc, on peut
constater finalement que les deux parties
s'entendent sur une grande majorité des points, ce
qui est une très très bonne nouvelle. Par contre,
on diverge notamment sur le principe de
rétroactivité.

(11 h 54)

Hier, on a entendu la position de RTA à cet
effet-là, donc, aujourd'hui, j'aimerais vous...
vous donner la position du Transporteur. Donc, pour
nous, l'article 3.4 qui reprend beaucoup le
principe de rétroactivité du contrat approuvé,
donc, pouvait être pertinent vraiment dans un
contexte de négociations comme ce fut le cas dans
les négociations du contrat...

LE PRÉSIDENT :

Un instant. Oui. Maître Grenier.

Me PIERRE D. GRENIER :

Alors, je vais m'objecter. Ce n'est pas de la
preuve, c'est de l'argumentaire. La position d'HQT
c'est la suivante. Madame Paquette n'était pas là à
l'époque des négociations. Donc, elle rapporte

1 peut-être des éléments, mais elle n'était
2 certainement pas au fait de ce qui se passait à
3 l'époque des négociations deux mille sept deux
4 mille quinze (2007-2015). Donc, premièrement, c'est
5 une preuve qui est illégale. Deuxièmement, c'est un
6 argumentaire. Si mon confrère veut argumenter, il
7 le fera, mais c'est certainement pas le rôle des
8 témoins du panel du Transporteur d'énoncer des
9 positions.
10 LE PRÉSIDENT :
11 Maître Fréchette.
12 Me YVES FRÉCHETTE :
13 Oui. Deux mots.
14 LE PRÉSIDENT :
15 Je vous en prie.
16 Me YVES FRÉCHETTE :
17 Il y a deux aspects. Alors, le premier étant une
18 preuve illégale. Le deuxième, c'est une forme
19 d'argumentaire. Dans la mesure où la Régie a... Et
20 ça a été déposé auprès... Et puis de longue date.
21 Donc, le document qui répertoriait les divergences
22 et les convergences des parties à l'égard du
23 contrat, du contenu obligataire qui sera ultimement
24 autorisé, approuvé par la Régie et que cette
25 demande-là était spécifiquement faite par la

1 que le Transporteur ait la chance de donner son
2 point de vue à la Régie comme il a été invité à le
3 faire dans le cadre de la préparation du document
4 de convergences et de divergences, à l'égard du
5 régime réglementaire qui découlera du contrat que
6 vous aurez à approuver entre les parties. Alors,
7 c'est au coeur même du sujet. Alors, est-ce que la
8 Régie aura à se prononcer sur des aspects
9 prospectifs? Elle va se prononcer sur une vision
10 sûrement positive prospective ou si elle va
11 maintenir cette disposition-là?
12 Alors, RTA a eu la chance de s'exprimer
13 égard-là et on trouvait ça tout à fait légitime et
14 je pense qu'il est tout à fait légitime aussi que
15 le Transporteur ait la chance de s'exprimer et de
16 donner sa position et les motifs qui sont... On ne
17 parle pas de faire un argumentaire juridique ou
18 quoi que ce soit. Madame Paquette va faire état de
19 la position du Transporteur et des motifs qui sont
20 sous-jacents à cette position-là. Elle ne veut pas
21 référer à la pensée des parties etc. On doit
22 prendre le contrat tel qu'il est et on ne peut pas
23 faire de preuve de toute façon testimoniale pour le
24 contrer. Ce qu'on peut faire par exemple, c'est
25 expliquer notre vision des choses. Expliquer ce que

1 décision de D-2007-0065 qui émanait de la Régie
2 elle-même.
3 Dans ce document-là, chacune des parties,
4 de façon tout à fait légitime, RTA et HQT,
5 s'exprime sur le maintien, le rejet et exprime sa
6 position à cet égard-là. Alors, hier, monsieur
7 Pepin pour les fins de RTA, laissons la
8 personnalisation de côté, RTA s'est exprimée sur sa
9 position, sur la nécessité, sur le souhait de voir
10 cette modalité-là contractuelle se poursuivre et il
11 est tout à fait légitime pour le Transporteur
12 d'énoncer, comme c'est dans sa preuve depuis très
13 longtemps où il n'y a eu aucune objection, demande
14 de retrait, demande d'extraire etc. Où cette
15 preuve-là a été d'ailleurs en écho à la demande de
16 la demande de la Régie dans le document des
17 convergences et divergences et quand, de plus, la
18 position du Transporteur, elle est reprise dans sa
19 preuve sur les aspects normatifs.
20 Alors, lorsqu'on regarde l'ensemble de
21 l'oeuvre, je vous soumetts que l'objection qui vous
22 est faite ce matin, en tout respect, est tardive.
23 Ces documents sont déposés de longue date. Ils
24 n'ont fait l'objet d'aucune objection ou d'aucune
25 mention et il nous apparaît tout à fait légitime

1 nous on en comprend, ce que les gens en
2 comprennent, mais ça c'est tout à fait légitime et
3 c'est d'énoncer une position.
4 Alors, avec égards, je vous demanderais de
5 rejeter l'objection de maître Grenier et de
6 permettre le témoignage du Transporteur pour donner
7 son opinion à l'égard et sa position... Pas son
8 opinion, sa position, à l'égard du maintien et dans
9 ce cas-ci, évidemment, du rejet de cette
10 disposition-là pour le futur.
11 LE PRÉSIDENT :
12 Merci. Maître Grenier.
13 Me PIERRE D. GRENIER :
14 Oui. Peut-être un dernier commentaire.
15 Premièrement, ce n'est pas parce que RTA n'a pas
16 contesté des éléments des allégations dans les
17 demandes ou dans la preuve du Transporteur qu'on a
18 accepté les arguments ou les allégations.
19 Deuxièmement, si madame Paquette veut dire
20 à la Régie pourquoi est-ce qu'on ne veut pas
21 inclure 3.4 dans les conditions de services, je
22 n'ai pas d'objection à ce qu'elle parle de ça.
23 (11 h 59)
24 Si madame Paquette veut parler d'intention de 3.4,
25 je vais m'y objecter parce que, premièrement, 3.4

1 n'a pas besoin d'être interprétée. C'est une
2 disposition qui est claire.
3 Lorsque mon confrère vient faire une
4 référence à la décision D-2017-065 dans sa preuve,
5 il fait référence à l'article au paragraphe 75 qui
6 dit :

7 En conséquence, la Régie fixe au
8 premier (1er) janvier deux mille dix-
9 sept (2017) le jalon temporel auquel
10 le Transporteur pourra se référer si
11 l'autorisation de créer un compte de
12 frais reportés demandé lui est
13 accordé.

14 La Régie ne s'est jamais prononcé sur l'application
15 de 3.4, jamais. Vous avez réservé aux parties le
16 droit de faire des plaidoiries dans votre lettre
17 procédurale. Dans votre décision récente qui a été
18 rendue en deux mille dix-neuf (2019), jamais la
19 Régie s'est prononcée.

20 Maintenant, si monsieur Paquette veut venir
21 témoigner sur la portée, l'intention de 3.4 alors
22 qu'elle n'était même pas à l'emploi du Transporteur
23 lors des négociations deux mille sept (2007), deux
24 mille quinze (2015) et deux mille seize (2016), je
25 m'objecte. Je ne pense pas que ce soit une preuve

1 Q. [71] Alors, je vous inviterais juste à répondre en
2 ce sens-là. Qu'est-ce que... actuellement, quelle
3 serait la position du Transporteur et quelle serait
4 la position du Transporteur pour l'avenir? Parce
5 que vous nous avez demandé... Nous, il faut
6 trancher sur les années qu'on a à trancher
7 présentement. Mais, aussi vous nous demandez, et je
8 pense à bon escient, de vous donner certains
9 guides, certains paramètres.

10 Alors, je veux savoir aussi si, dans ces
11 paramètres-là... Parce que là ce que j'entends de
12 vos collègues, puis là je vais être prudent parce
13 que j'entends, mais je n'ai pas encore délibéré
14 parce que je n'ai pas eu de recommandations puis on
15 n'a pas terminé.

16 J'entends aussi une différence, une
17 approche plus réglementaire, par exemple, qu'une
18 approche plus contractuelle. Alors, ça... je vais
19 avoir besoin de cet aspect-là pour pouvoir
20 clarifier la position du Transporteur. Maître
21 Fréchette, est-ce que ça vous convient?
22 Me YVES FRÉCHETTE :
23 Ah! Oui. Tout à fait. Moi, je n'ai pas de souci. Je
24 pense que c'est en droite ligne avec ce qu'on veut
25 énoncer. C'est notre position par rapport à ce qui

1 qui est admissible.
2 LE PRÉSIDENT :
3 Je vais, en fait, je vais... je vais accueillir
4 l'objection, mais je vais la remettre comme la
5 Régie veut entendre la preuve. Première des
6 choses, Maître Grenier, en tout respect, je ne
7 crois pas que quelque chose qui est clair ne peut
8 pas être commenté, mais généralement quelque chose
9 de droit peut être commenté même si c'est clair par
10 un juriste et non pas par un témoin de fait.
11 En fait, ce qui nous intéresse, nous, c'est
12 pas de savoir ce que le Transporteur pouvait penser
13 de ce 3.4 entre deux mille sept (2007) et deux
14 mille quatorze (2014). C'est ce que présentement le
15 Transporteur, c'est quoi la position du
16 Transporteur, qu'est-ce qu'il en pense? Alors, donc
17 ce témoin-là est bien placé pour nous répondre à
18 ça. Donc, je l'inviterais juste à être prudente et
19 de ne pas entrer dans des interprétations des
20 intentions qui ont pu prévaloir avant.
21 C'est pas... on n'est pas là pour ça parce
22 que le contrat, de toute façon, avait été autorisé
23 par la Régie, hein! Je veux dire, c'est... on ne
24 remettra pas en question les décisions de la Régie
25 parce qu'on n'est pas sorti de l'auberge.

1 est sur la table. C'est... c'est pas plus que ça.
2 La seule chose avant qu'on...
3 LE PRÉSIDENT :
4 Je vous en prie.
5 Me YVES FRÉCHETTE :
6 ... avant qu'on reprenne, il est déjà midi
7 (12 h 00). Si je regarde, on en a certainement pour
8 une quinzaine de minutes là peut-être pour clore.
9 Est-ce que midi quinze (12 h 15) ce sera un peu
10 tardif pour vous? Ou si vous souhaitez prendre la
11 pause maintenant? C'est...
12 LE PRÉSIDENT :
13 Je préférerais, personnellement, avoir toute la
14 preuve maintenant.
15 Me YVES FRÉCHETTE :
16 C'est bien.
17 LE PRÉSIDENT :
18 Puis on va décaler. Je pense que c'est un
19 nouveau... un nouveau panel. Même si...
20 Me YVES FRÉCHETTE :
21 Ah! Non, je n'ai pas de souci.
22 LE PRÉSIDENT :
23 ... même si j'ai des nouveaux, nouveaux, ils ne
24 sont pas encore trop épuisés. Et on va, nous...
25 Vous n'aurez pas nos questions tout de suite, ça

1 fait que...
2 Me YVES FRÉCHETTE :
3 Non, non. C'est mieux comme ça. Maître Fréchette me
4 connaît, quand j'ai faim, des fois je peux être un
5 peu plus abrupte.
6 Me YVES FRÉCHETTE :
7 Primesautier.
8 LE PRÉSIDENT :
9 Oui, tout à fait. Alors, on continue dans ce sens-
10 là?
11 Me YVES FRÉCHETTE :
12 C'est bien. Moi, je voulais simplement vous
13 l'offrir.
14 LE PRÉSIDENT :
15 C'est gentil, Maître Fréchette. Merci.
16 Me YVES FRÉCHETTE :
17 Q. [72] Alors, peut-être reprendre, Madame Paquette,
18 mais dans la modulation, d'énoncer la position, en
19 faisant vraiment... en marquant le pas de la
20 présentation au niveau de la position du
21 Transporteur.
22 Mme SOPHIE PAQUETTE :
23 R. Il n'y a pas de problème. Donc, c'est ça, je vais
24 poursuivre dans ce sens-là. Je n'avais pas, je
25 n'avais pas la prétention d'interpréter la clause

1 le présent dossier devant vous.
2
3 Alors, pour nous, pour le futur donc, on ne
4 voit pas l'intérêt de reconduire cette clause-là
5 dans le futur contrat ou dans les... au niveau des
6 aspects normatifs. Pour nous, c'est un... ça
7 devrait être tout simplement le système positif de
8 la Régie qui s'applique. Donc, ça reste en vigueur.
9 Et lorsque l'une ou l'autre des parties, ou les
10 deux, hein, évidemment si on s'entend au niveau
11 d'une négociation, on pourra déposer conjointement
12 un dossier à la Régie pour faire approuver de
13 nouvelles conditions, tarifs et conditions pour le
14 contrat de service de transport.
15
16 Maintenant, au niveau du deuxième sujet que
17 je voulais discuter aujourd'hui ou que je voulais
18 plutôt apporter des précisions, c'est au niveau
19 besoins de service de transport du Transporteur.
20
21
22
23
24
25

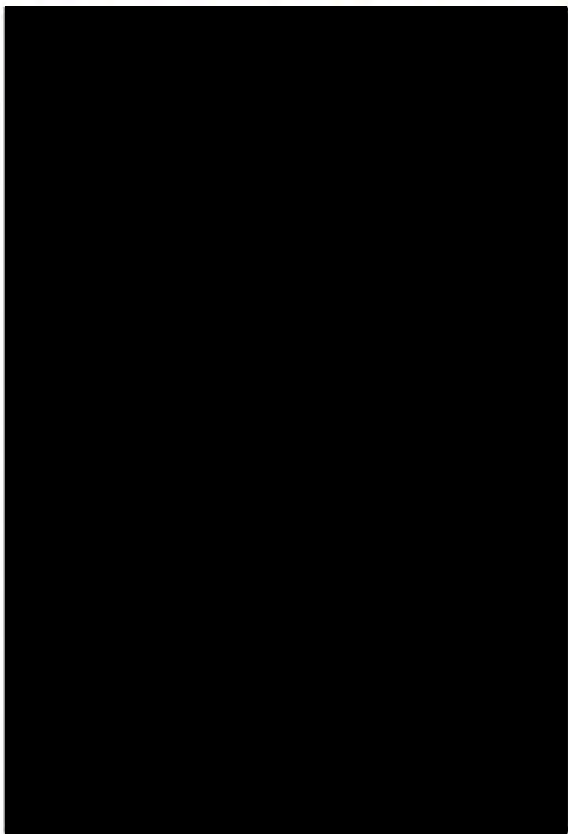
1 comme telle. Je ne suis pas avocate là, je vous
2 rassure tout de suite. Donc, j'étais vraiment là
3 pour expliquer la preuve du Transporteur, notre
4 position quant à la clause 3.4.

5
6 Donc, pour nous, c'est sûr que toute la
7 question de rétroactivité, c'est pas un principe
8 qui est reconnu par la Régie dans le régime
9 réglementaire actuel. On reconnaît plus un régime
10 prospectif, positif, tel qu'il a été reconnu
11 d'ailleurs dans la décision D-2017-65, 065, de la
12 Régie.

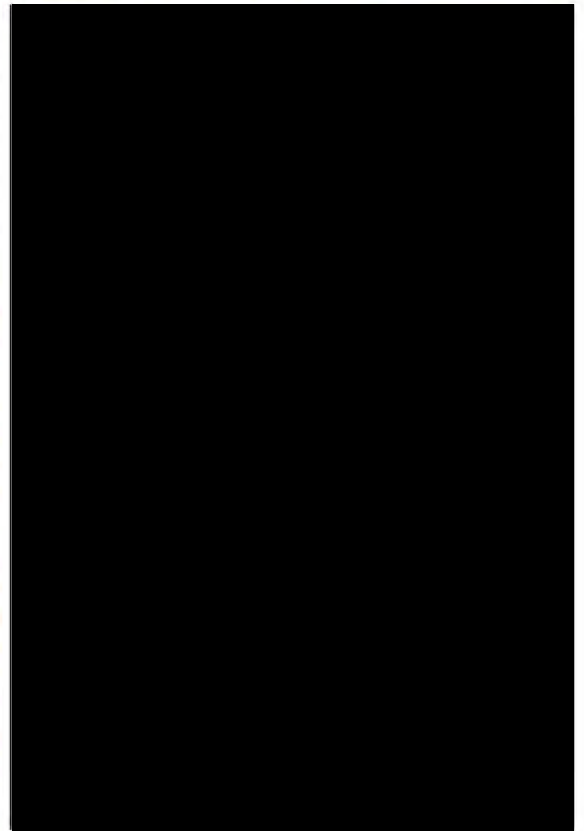
13 (12 h 04)

14 Et force est de constater, même si je
15 n'étais pas présente lors des négociations du
16 contrat approuvé deux mille sept, deux mille quinze
17 (2007-2015), évidemment, mais les faits, je pense,
18 parlent d'eux-mêmes, la clause 3.4 ne nous a pas
19 servi vraiment, je pense, pour les deux parties
20 jusqu'à maintenant compte tenu des délais qui ont
21 été très, très longs au niveau des négociations. On
22 parle de [REDACTED] à peu près pour la négociation du
23 contrat deux mille sept, deux mille quinze
24 (2007-2015). Après ça, presque [REDACTED] de
25 négociations avant d'arriver en impasse en deux
mille seize (2016). Ce qui nous a amené à déposer

1 [REDACTED]
2 [REDACTED]
3 [REDACTED]
4 [REDACTED]
5 [REDACTED]
6 [REDACTED]
7 [REDACTED]
8 [REDACTED]
9 [REDACTED]
10 [REDACTED]
11 [REDACTED]
12 [REDACTED]
13 [REDACTED]
14 [REDACTED]
15 [REDACTED]
16 [REDACTED]
17 [REDACTED]
18 [REDACTED]
19 [REDACTED]
20 [REDACTED]
21 [REDACTED]
22 [REDACTED]
23 [REDACTED]
24 [REDACTED]
25 [REDACTED]



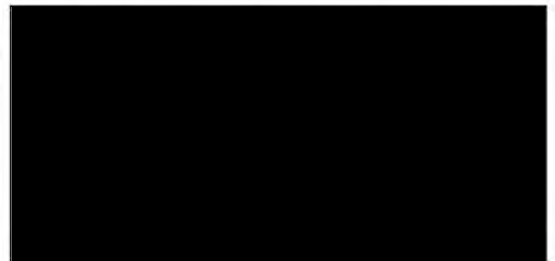
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Mme WAHIBA SALHI :

Un petit dernier mot de la fin qui me revient. Je voulais revenir sur un petit commentaire. En fait, j'ai un petit commentaire concernant... une petite précision à emmener concernant l'interrogatoire de maître Grenier au panel de RTA hier, quand il a référé à la pièce B-0060, HQT-2, document 2, qui est la pièce révisée en date du seize (16) septembre.

Dans son interrogatoire, maître Grenier faisait référence à des allégations du Transporteur. Je voulais seulement préciser que la pièce révisée en date du seize (16) septembre est une révision mineure qui a été faite à la pièce.

Donc, les allégations qui étaient présentes dans la pièce déposée au trente et un (31) mai, la même pièce déposée au trente et un (31) mai, sont

1 demeurées les mêmes dans la pièce B-0060 déposée le
2 seize (16) septembre.

3 Ce n'est qu'une modification mineure pour
4 refléter l'amendement à la requête qui a été la
5 ré... ré... réamendée en date du seize (16)
6 septembre, donc pour l'application prospective des
7 tarifs.

8 Donc, les modifications qui ont été
9 apportées à la pièce B-0060 ne reflètent que cet
10 aspect-là pour l'arrimer à la requête ré... ré...
11 ré... réamendée.

12 Puis je vous dirais, si le Transporteur
13 avait en main les informations récentes comme
14 celles déposées dans la DDR-2 ou la DDR-3, s'il les
15 avait eues antérieurement là, au dépôt de la pièce,
16 le trente et un (31) mai, bien les allégations
17 auraient été différentes. Puis c'est clair que la
18 majorité d'entre elles disaient qu'on n'était pas
19 en mesure de nous prononcer sur certains éléments.
20 C'était faute d'informations que le Transporteur ne
21 pouvait pas le faire.

22 Par contre, ce qui est important, c'est
23 qu'aujourd'hui, toutes les informations fournies
24 par RTA nous éclairent davantage sur les demandes
25 qui sont faites et vont vous permettre à vous,

1 encore une fois, je vais le répéter, de fixer des
2 tarifs justes et raisonnables.

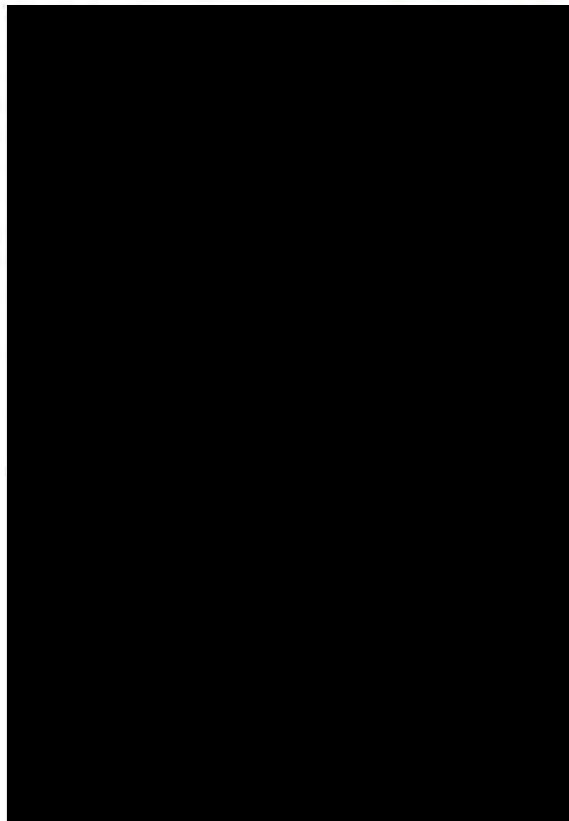
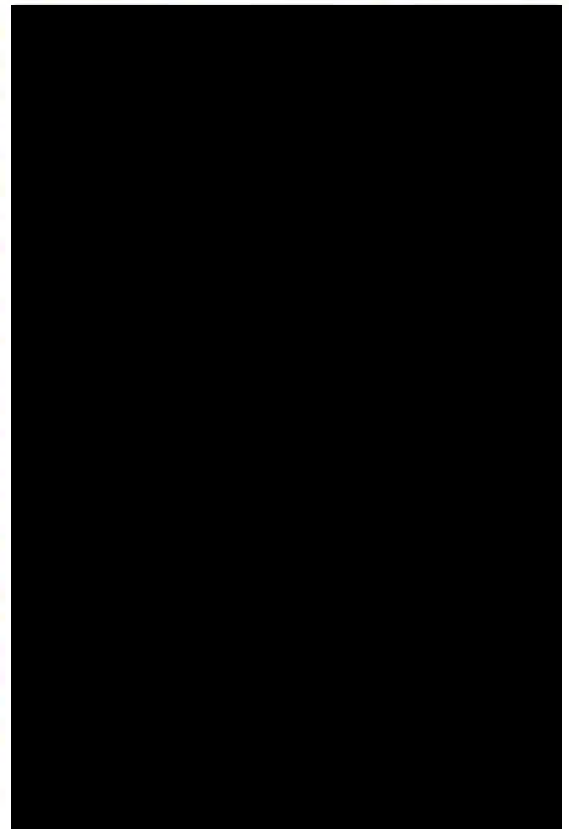
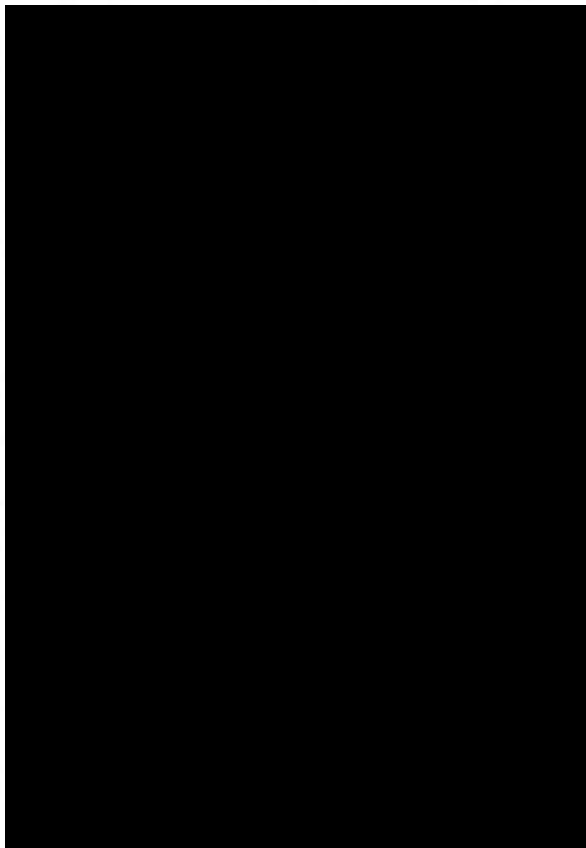
3 Alors, comme RTA l'a mentionné dans sa
4 présentation hier, nous aussi en tant que
5 Transporteur, vous les avez entendus, mes collègues
6 ont souscrit à justement à ce que des
7 clarifications soient précisées de la part de la
8 Régie par rapport à toutes les données qui seront
9 requises dorénavant pour bien mener nos dossiers de
10 négociations, soient présentes, soient fournies en
11 amont des exercices de négociations pour faciliter
12 le travail.

13 (12 h 14)

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 Q Alors, merci Madame Salhi. Peut-être deux questions
16 avant qu'on complète, puis après ça, ça sera
17 terminé pour cet aspect-là. Peut-être une question,
18 monsieur Morissette. Je vous demanderais de prendre
19 la page 12 de la pièce C-RTA-0059. À la page 12, le
20 témoin de RTA s'exprimait sur cette page-là ou dans
21 cette portion de son témoignage sur le risque
22 d'affaires de RTA et le risque global de RTA.
23 Alors, est-ce que vous avez des commentaires à cet
24 égard?
25





1 [REDACTED]

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 [REDACTED]

2 Q. [73] Voilà. Alors, ça complète la preuve du

3 Transporteur. Les témoins seront disponibles pour

4 contre-interrogatoire au retour du lunch sauf s'il

5 me venait une petite question dans la période mais

6 en principe, nous avons complété.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci, Maître Fréchette. Alors, on va arrêter ici.

9 Il est presque et vingt-cinq (25), je vais tous

10 vous souhaiter un bon appétit et là, on va prendre

11 juste une heure parce qu'on aura pris un peu de

12 retard. Est-ce que les deux avocats, vous avez

13 assez de temps en une heure pour dîner avec

14 votre... avec vos... avec votre personnel, vos

15 collègues? Parce que je vais essayer... parce

16 que...

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 Ça va, ça me convient. Je m'en remets à maître

19 Grenier, sinon, ce serait treize heures trente

20 (13 h 30). Je ne sais pas, c'est maître Grenier,

21 moi, ça me convient.

22 LE PRÉSIDENT :

23 On va aller maintenant jusqu'à treize heures trente

24 (13 h 30).

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :
2 Oui, ça va.
3 LE PRÉSIDENT :
4 On revient à treize heures trente (13 h 30), ça
5 vous va? Comme ça, on va se donner un peu plus de
6 marge de manoeuvre cet après-midi. Alors, bon
7 appétit et merci à vous.
8 SUSPENSION
9 REPRISE
10 (13 h 33)
11 DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE
12 LE PRÉSIDENT :
13 Désolé du léger retard. Maître Fréchette, est-ce
14 que vous avez des nouvelles de...
15 Me YVES FRÉCHETTE :
16 Alors...
17 LE PRÉSIDENT :
18 Oh!
19 Me YVES FRÉCHETTE :
20 Oh! Oh! Oh! Me rappelle que nous sommes à trois
21 mois de Noël, Monsieur le Président.
22 LE PRÉSIDENT :
23 Mais, je n'ai plus de barbe cette année.
24 Me YVES FRÉCHETTE :
25 Je sais. Mais, bon, c'est moi qui serai le Père

1 contre-interrogatoire. C'était complet de notre
2 côté.
3 LE PRÉSIDENT :
4 Merci, Maître.
5 Me YVES FRÉCHETTE :
6 Ca va?
7 LE PRÉSIDENT :
8 Oui. Merci, Maître Fréchette. Maître Grenier, on va
9 commencer si vous voulez bien. Je veux juste voir
10 avec vous parce que je suis toujours soucieux du
11 temps des calendriers à venir. Vous aviez annoncé
12 quatre-vingt-dix (90) minutes si je me rappelle
13 bien?
14 Me PIERRE D. GRENIER :
15 Deux heures, cent vingt (120) minutes.
16 LE PRÉSIDENT :
17 Deux heures.
18 Me PIERRE D. GRENIER :
19 Mais, je ne pense pas avoir besoin de deux heures.
20 Je crois qu'entre une heure... une heure devrait
21 suffire.
22 LE PRÉSIDENT :
23 O.K.
24 Me PIERRE D. GRENIER :
25 Oui.

1 Noël car j'ai des étrennes, et je n'en ai pas en
2 quantité énorme. Alors, en complément de
3 l'engagement 1 de RTA qui était, ni plus ni moins,
4 un document...
5 LE PRÉSIDENT :
6 Oui.
7 Me YVES FRÉCHETTE :
8 ... de support qui provenait du représentant
9 d'Hydro-Québec. Alors, c'était... c'est le tableau
10 que je tiens dans mes... en main et ce sera la
11 pièce B-0068. Je pense que le mieux, c'est de
12 l'appeler « Complément à l'engagement 1 » peut-
13 être. Je ne sais pas ce que vous en... je pense que
14 c'est la... c'est la nomenclature.
15 Je vais en donner une copie à maître
16 Grenier. Je n'en ai que trois. Alors, peut-être que
17 madame Lebuïs aura la gentillesse peut-être de...
18 L'heure du midi, ça a ses limites là au niveau de
19 la multiplication des pains. Alors, voilà! Ça
20 complète.
21
22 B-0068 : Complément à l'engagement numéro 1
23
24 Ça complète donc au niveau de la preuve en chef.
25 Pour l'instant les témoins sont disponibles pour

1 LE PRÉSIDENT :
2 Parfait. Et vous allez pouvoir informer la Régie
3 concernant votre possible contre-preuve seulement
4 après avoir eu les réponses que vous allez
5 rechercher, j'imagine?
6 Me PIERRE D. GRENIER :
7 Oui. Exact.
8 LE PRÉSIDENT :
9 C'est ça?
10 Me PIERRE D. GRENIER :
11 Oui.
12 LE PRÉSIDENT :
13 Parfait. C'est juste que j'essaie de terminer, de
14 terminer la preuve aujourd'hui. J'ai vérifié les
15 gens des notes sténos, même si mettons on les a en
16 version électronique, il faut quand même qu'il les
17 produise là, alors... Puis j'imagine que vous
18 voulez avoir les notes sténos pour pouvoir préparer
19 vos plaidoiries de demain. Oui, c'est ça? Alors,
20 donc allez-y. Quand on sera à risque, je vous dirai
21 les alternatives pour vous deux. Ça vous va?
22 Me PIERRE D. GRENIER :
23 Je vais procéder rondement.
24 LE PRÉSIDENT :
25 Merci, Maître.

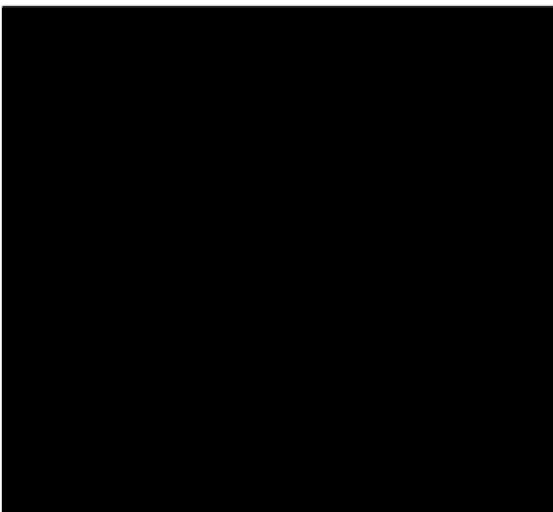
1 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE D. GRENIER :
2 Q. [74] Je vais commencer d'abord par les curriculum
3 vitae qui ont été produits par chacun d'entre vous,
4 membres du panel du Transporteur. Et je vais
5 commencer de droite à gauche par madame Paquette
6 qui est la pièce B-0065. Madame Paquette, vous avez
7 joint le service et vous êtes devenue chef -
8 Commercialisation des services de transport en
9 décembre deux mille dix-sept (2017), c'est exact?
10 Mme SOPHIE PAQUETTE :
11 R. Oui, effectivement.
12 Q. [75] Et vous avez remplacé qui? Qui était votre
13 prédécesseur comme chef - Commercialisation?
14 R. Monsieur Yannick Vennes.
15 Q. [76] Monsieur Vennes n'est plus évidemment pour
16 votre service?
17 R. Exactement.
18 Q. [77] Et quel a été votre rôle relativement à la
19 preuve qui est déposée dans le dossier de la
20 demande de fixation de tarifs?
21 R. À partir de deux mille dix-sept (2017), si je
22 comprends bien la question?
23 Q. [78] À partir de décembre deux mille dix-sept
24 (2017). Oui.
25 R. À partir de décembre deux mille dix-sept (2017).

1 joint l'équipe réglementaire en deux mille dix-sept
2 (2017), c'est exact?
3 Mme WAHIBA SALHI :
4 R. Effectivement.
5 Q. [83] Et à quel moment en deux mille dix-sept
6 (2017)?
7 R. Au mois de mai deux mille dix-sept (2017).
8 Q. [84] Et quel a été le rôle que vous avez joué ou
9 votre contribution dans la preuve déposée dans le
10 dossier pour le Transporteur?
11 (13 h 38)
12 R. En tant que responsable et chef de l'équipe -
13 Affaires réglementaires et tarifaires, je coordonne
14 tous les dépôts, peu importe lesquels, qui vont
15 aller vers la Régie de l'énergie. Donc, je me suis
16 occupée de coordonner le dépôt de toutes les pièces
17 qui ont été soumises par le Transporteur dans le
18 cadre de ce dossier à partir de mon arrivée, bien
19 effectivement, dans l'équipe.

1 Donc, c'est certain que j'ai participé, dans le
2 fond, à l'élaboration de la preuve principalement
3 pour les éléments aspects normatifs qui ont été
4 déposés à partir de cette date-là.
5 Q. [79] Très bien. Et avant décembre deux mille dix-
6 sept (2017), vous n'aviez aucune connaissance du
7 dossier ou de la demande qui est faite devant la
8 Régie aujourd'hui, c'est exact?
9 R. J'avais simplement... je savais que c'était en
10 cours parce que j'étais déjà dans l'équipe
11 Commercialisation à cette époque-là, mais sans
12 plus.
13 Q. [80] Mais, vous n'étiez pas impliquée dans...
14 R. Je n'étais pas impliquée comme telle dans le
15 dossier avant décembre deux mille dix-sept (2017).
16
17
18
19
20
21
22 R. Exactement.
23 Q. [82] Très bien. Madame Salhi, la pièce, votre
24 curriculum vitae a été déposé comme pièce B-0066.
25 Donc, Madame Salhi, je comprends que vous avez

1 R. Ça va de soi, j'ai rejoint l'équipe d'Hydro-Québec
2 en mai deux mille dix-sept (2017). Je ne pouvais
3 pas faire partie de l'équipe de négociations en
4 étant à l'extérieur d'Hydro-Québec.
5 Q. [86] Et à la suite de votre nomination, arrivée
6 chez le Transporteur, je comprends qu'il n'y a eu
7 aucune discussion avec Rio Tinto Alcan hors les
8 discussions dans le dossier devant la Régie pour
9 les fins d'en arriver à un contrat négocié?
10 R. Je ne suis pas impliquée dans la négociation avec
11 RTA.
12 Q. [87] Est-ce que quelqu'un du panel peut répondre à
13 ma question?
14 Mme SOPHIE PAQUETTE :
15 R. Pouvez-vous préciser votre question s'il vous
16 plaît?

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



R. Pas spécifiquement là-dessus, parce qu'on avait un dossier en cours à la Régie, à ma connaissance, évidemment.

Q. [91] Très bien. Monsieur Morissette.

M. MARTIN MORISSETTE :

R. Oui.

Q. [92] Monsieur Vézina, je vais y aller... Je m'excuse d'avoir confondu les deux noms. Monsieur Vézina, vous êtes arrivé, vous êtes arrivé chez

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour m'approprier le dossier pour tout ce qui est pour la base de tarification, les charges, l'amortissement.

Q. [97] Et vous n'avez pas jugé opportun de faire des modifications à la preuve qui avait été faite dans le dossier?

R. On a répondu à cette question-là dans la discussion de Wahiba pour mentionner qu'on allait modifier qu'est-ce qui était relatif aux tarifs.

Q. [98] Et les seules modifications...

Me PIERRE R. FORTIN :

Excusez-moi, Monsieur le Président! Je m'excuse, confrère. Mais est-ce que ce serait possible que les procureurs et les témoins parlent le plus possible dans le micro? De ce côté-ci, on n'entend pas les finales de phrases. Et c'est intéressant à suivre. Merci.

Me PIERRE D. GRENIER :

Q. [99] Donc, ce sont les seules modifications qui ont été jugées opportun d'apporter dans le dossier? Là, je m'adresse au panel.

Mme WAHIBA SALHI :

R. Comme je l'ai mentionné avant la pause diner, effectivement, lors du dernier dépôt du seize (16) septembre, la seule modification qui a été faite,

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Hydro-Québec Transport en mai deux mille dix-neuf (2019) selon votre c.v.?

M. MARCO VÉZINA :

R. C'est exact.

Q. [93] Et vous étiez auparavant chez Hydro-Québec Production?

R. Oui.

Q. [94] Alors, je comprends qu'avant mai deux mille dix-neuf (2019) vous n'aviez aucune connaissance fine ou en détail ou générale du dossier devant la Régie présentement?

R. Bien, très partielle. Je savais que ça se discutait parce que je suis quand même dans le groupe corporatif. Je suis sur le groupe Finance. Mon client, c'est TransÉnergie depuis mai deux mille seize (2016). Avant, mon client, c'était le Producteur.

Q. [95] Mais avant mai deux mille dix-neuf (2019), vous n'avez pas participé à la confection de la preuve?

R. C'est exact.

Q. [96] Et après mai deux mille dix-neuf (2019), quel a été le rôle que vous avez joué?

R. J'ai pris connaissance du dossier. J'ai travaillé avec tous les intervenants au dossier antérieur

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

c'était d'arrimer la preuve avec la requête pour un élément, comme on l'a mentionné dans la lettre de dépôt également.

(13 h 43)

Q. [100] Très bien. Et finalement, Monsieur euh... Morissette, Martin Morissette, bonjour. Vous êtes chef analyste économique et financière depuis deux mille dix-sept (2017). On parle de quel mois exactement?

M. MARTIN MORISSETTE :

R. Il y a eu une réorganisation au début janvier là, de deux mille dix-sept (2017).

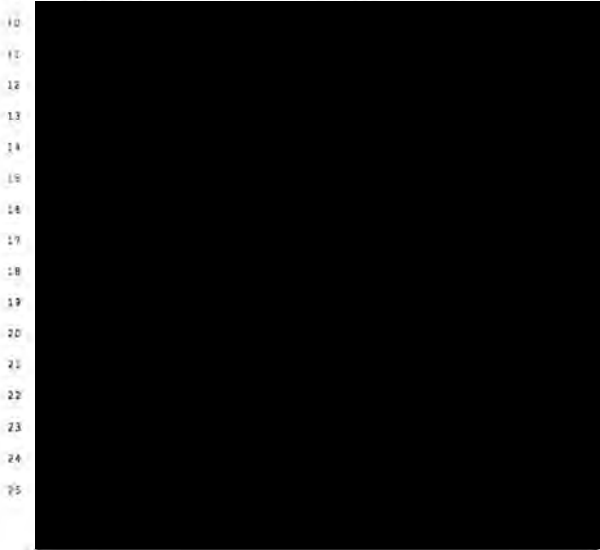
Q. [101] Et vous étiez auparavant, Analyses intégrées des risques, Hydro-Québec, deux mille quinze, deux mille seize (2015-2016). Avant deux mille dix-sept (2017), est-ce que vous avez été impliqué directement ou indirectement dans ce dossier devant la Régie?

R. Non.

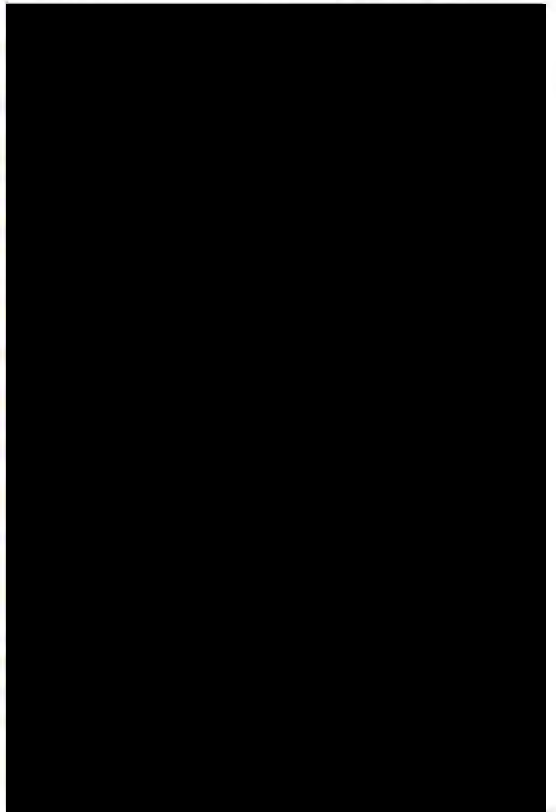
Q. [102] Et à partir de quel moment vous avez été impliqué dans ce dossier suite à votre nomination comme chef analyste économique et financière?

R. Au début du printemps deux mille dix-neuf (2019), j'ai fait des transferts de connaissances avec Gilles Gaudreault qui s'occupait de ce dossier, qui

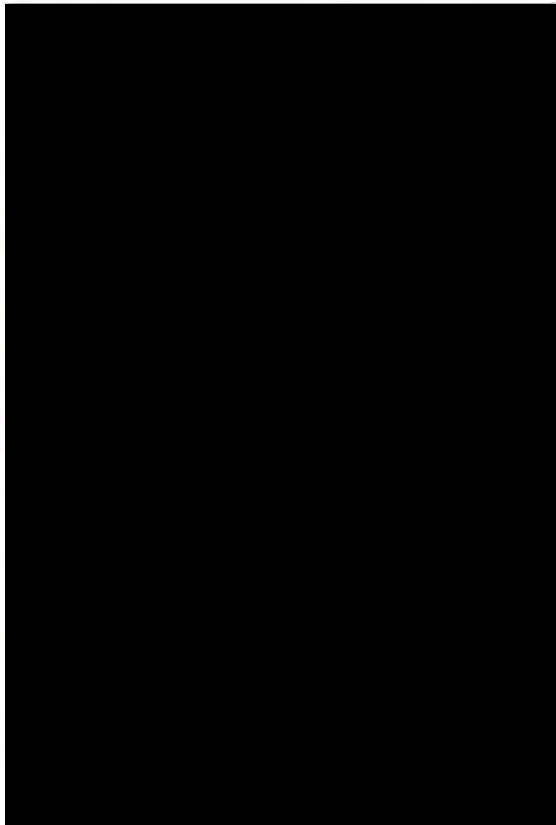
1 est parti à la retraite au mois de juin, de
2 memoire.
3 Q. [103] O.K. Et encore une fois, suite à votre
4 révision du dossier, vous n'avez pas jugé
5 nécessaire de faire des modifications à la preuve
6 qui avait été faite par vos prédécesseurs?
7 R. Il y a eu des ajustements qui ont été faits dans la
8 preuve du trente et un (31) mai, mais pas
9 postérieur à ça, comme ça a été mentionné.



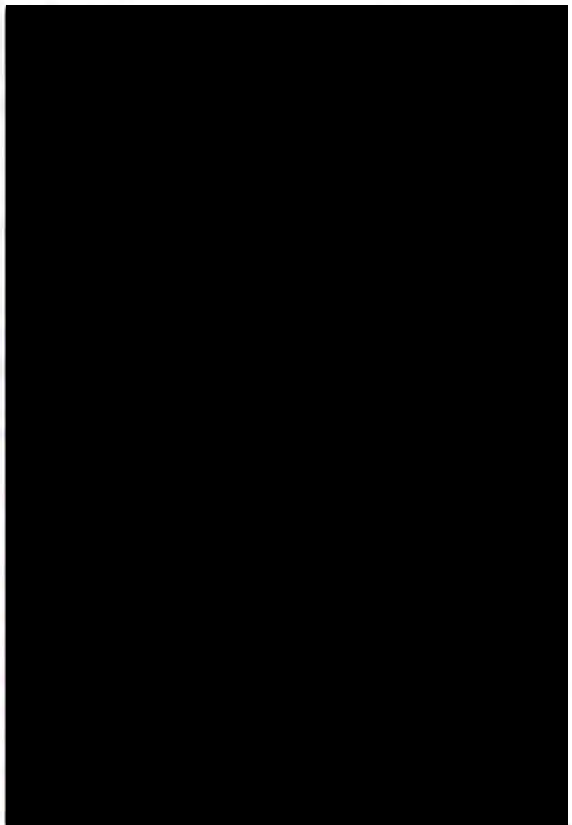
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



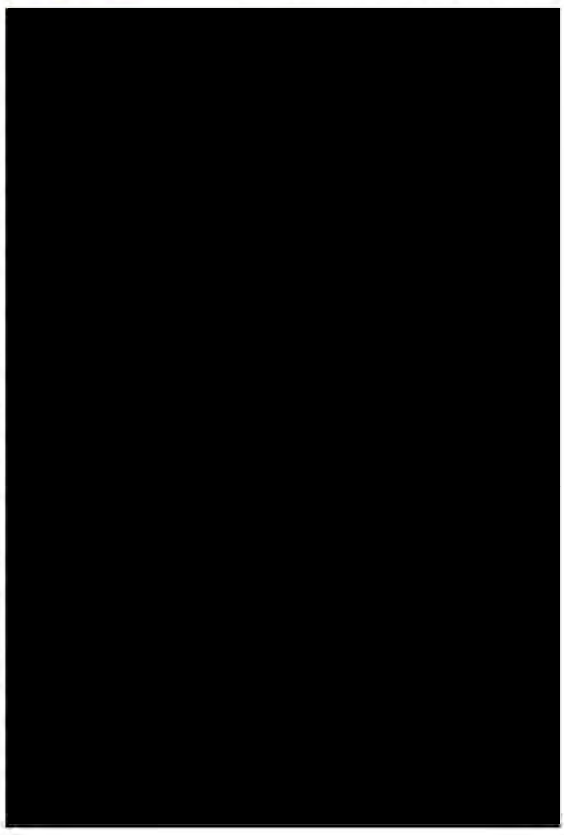
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



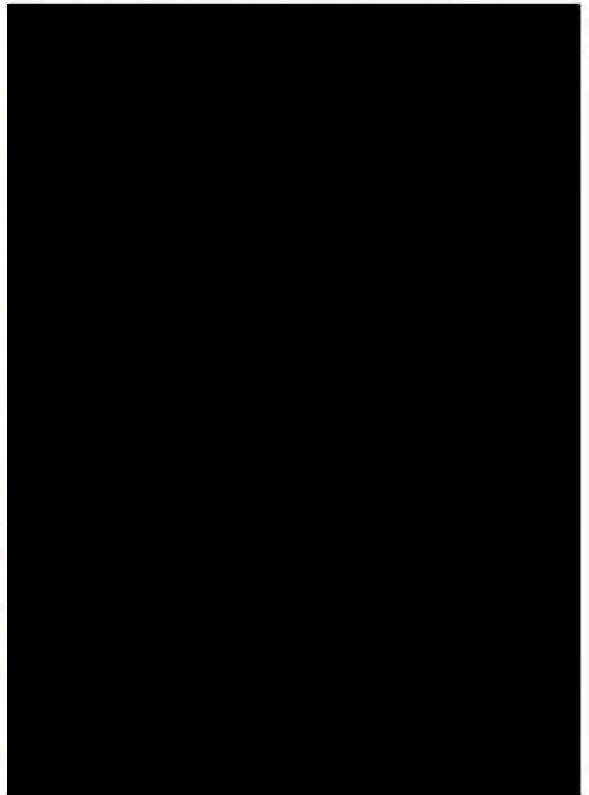
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



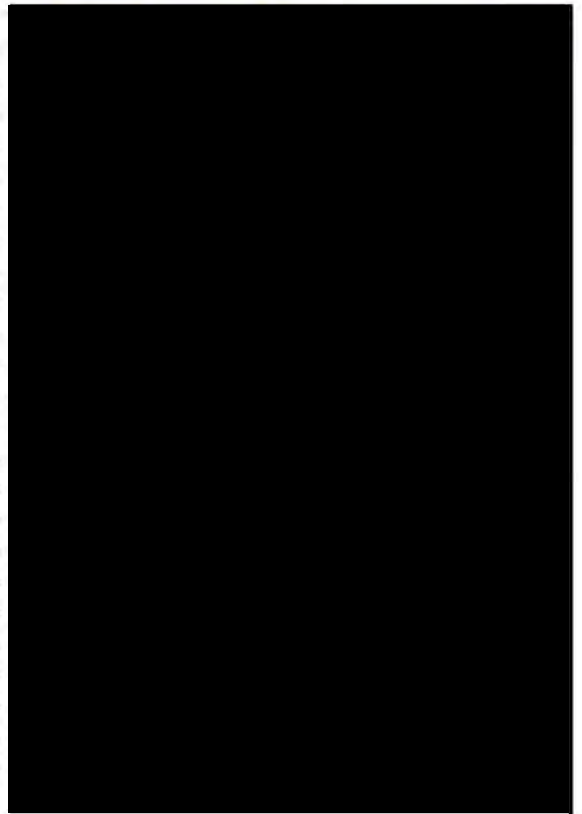
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



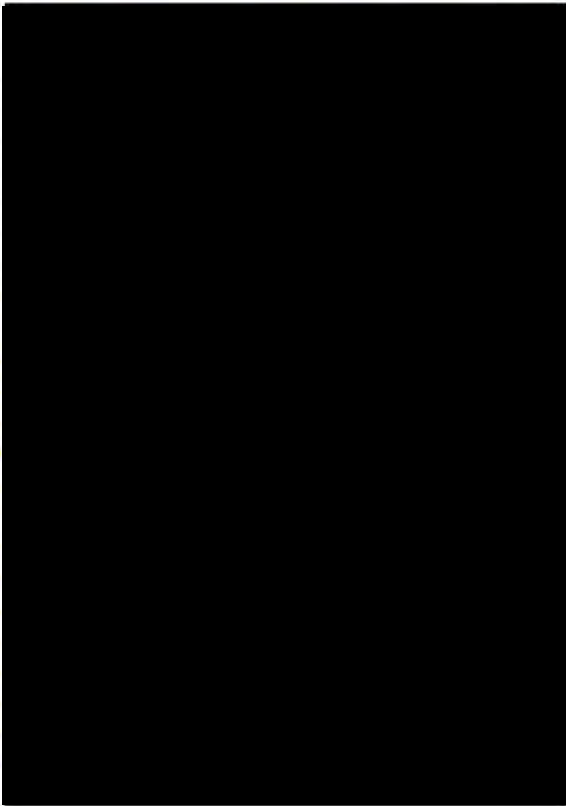
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



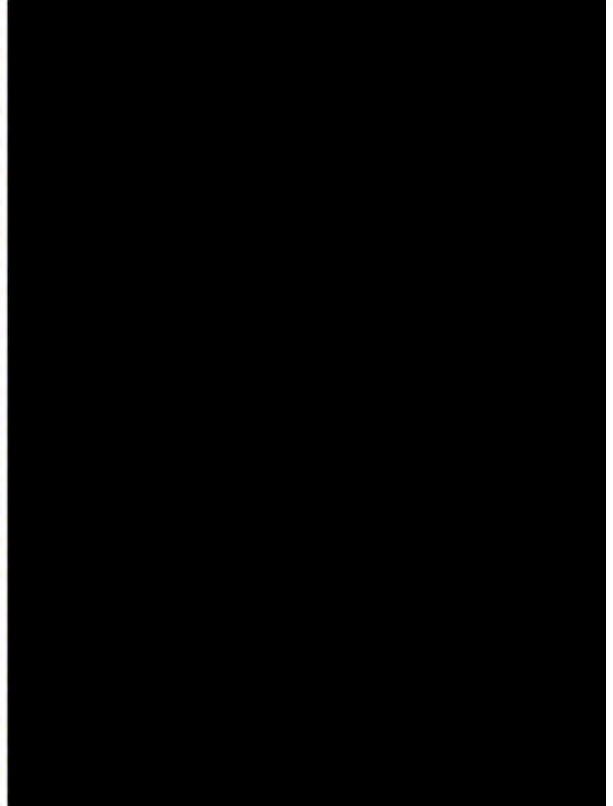
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



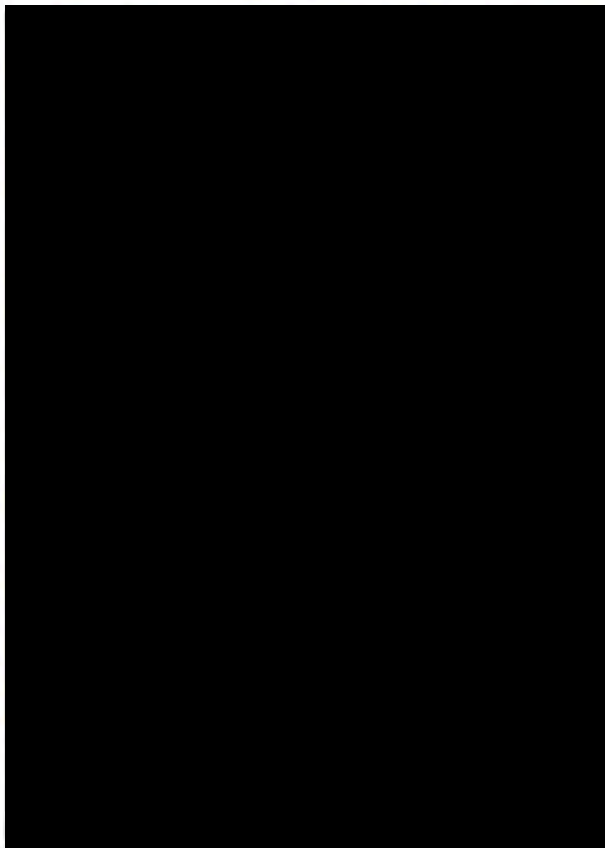
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



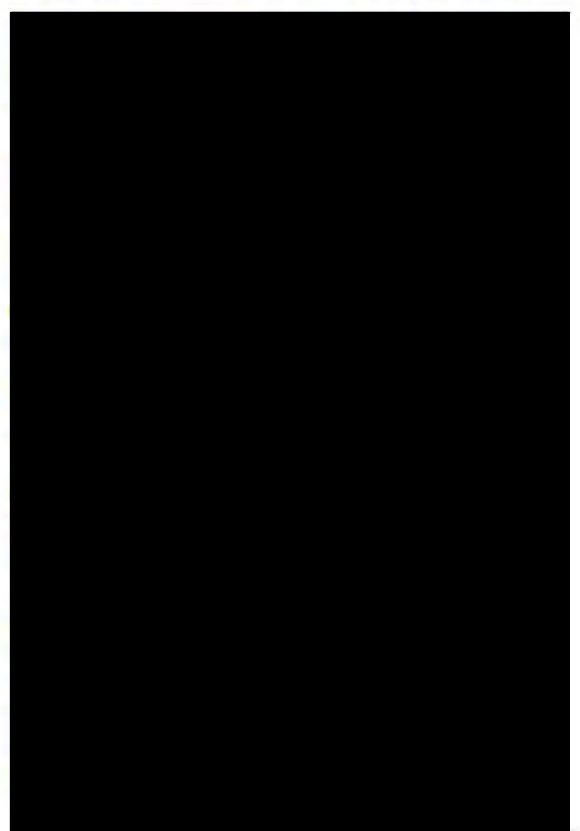
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



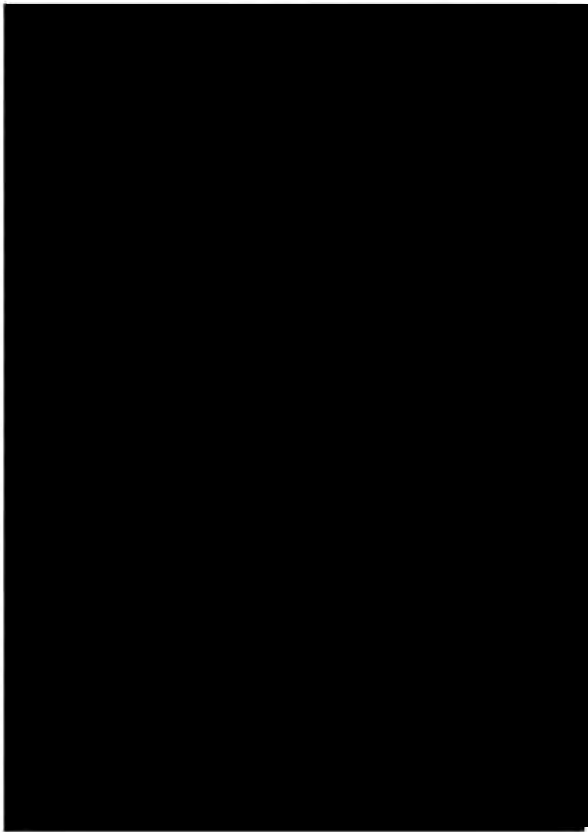
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



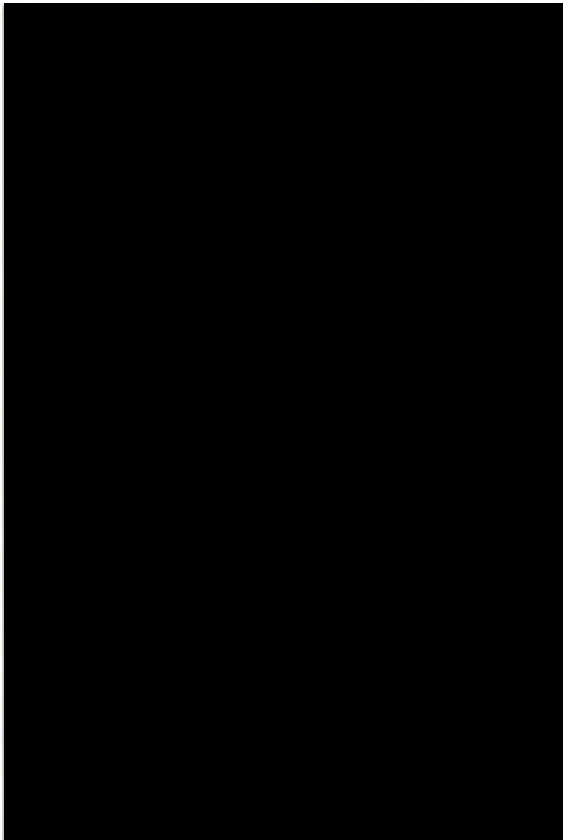
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25



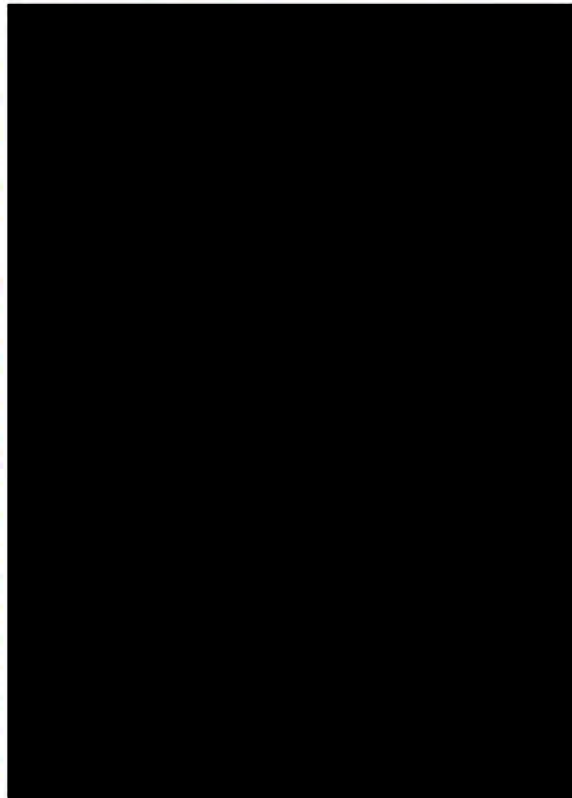
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25



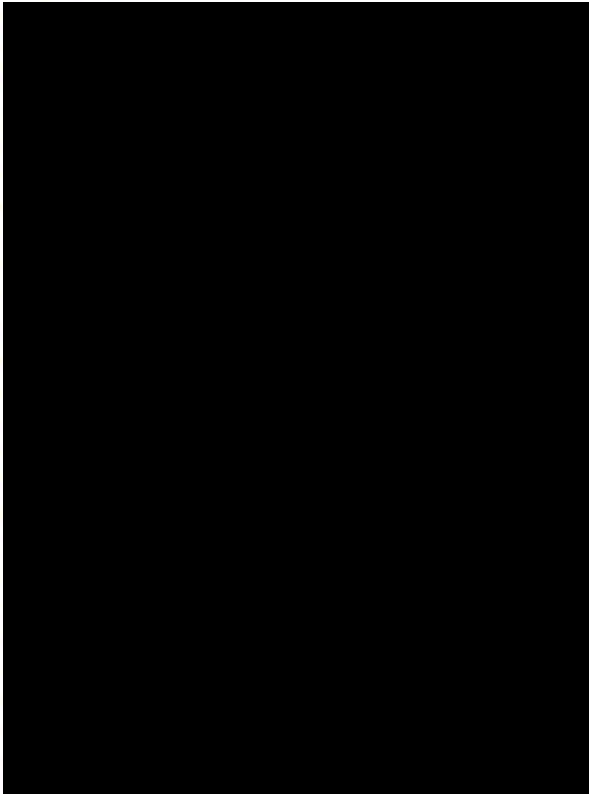
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25



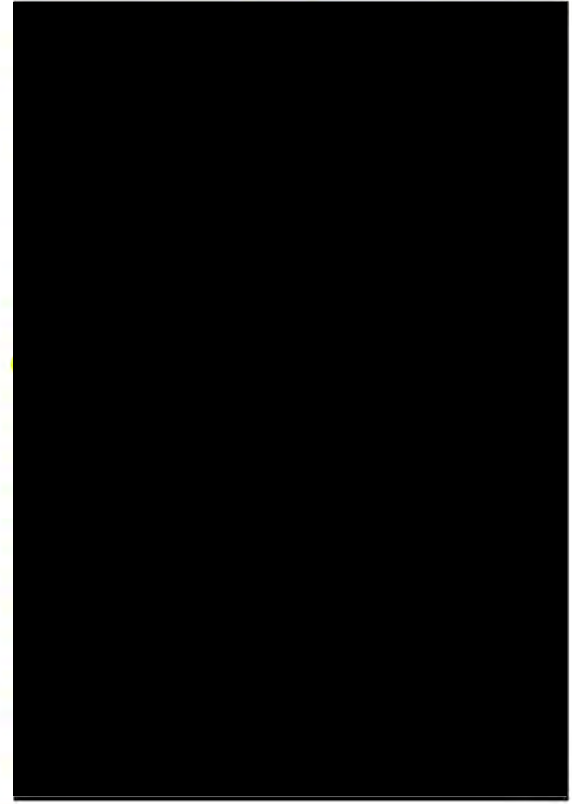
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25



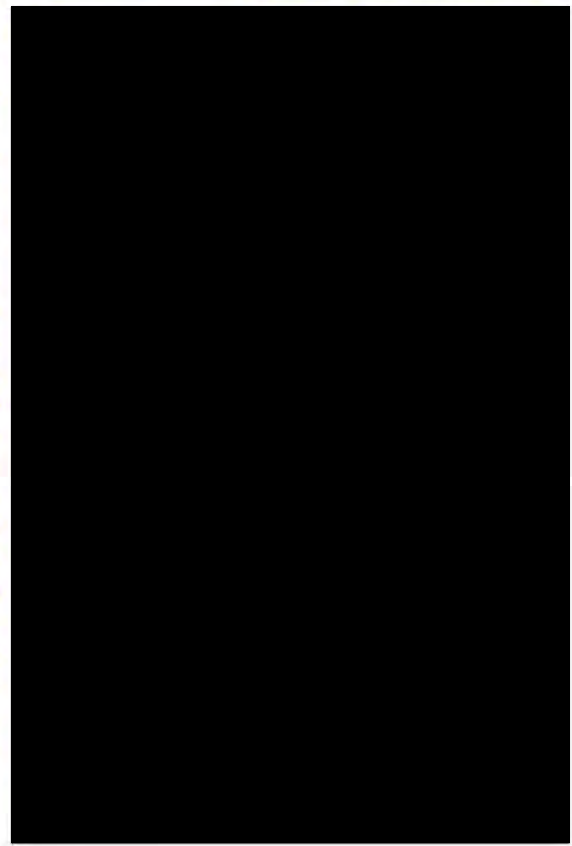
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



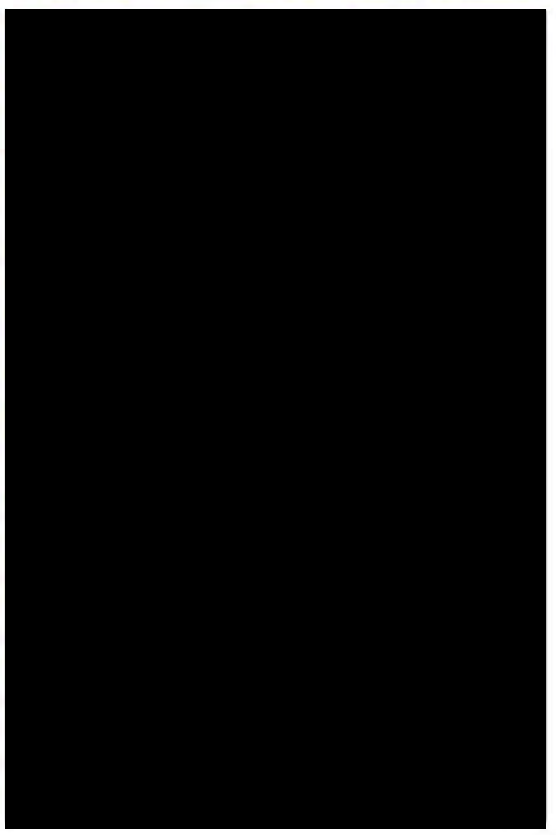
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



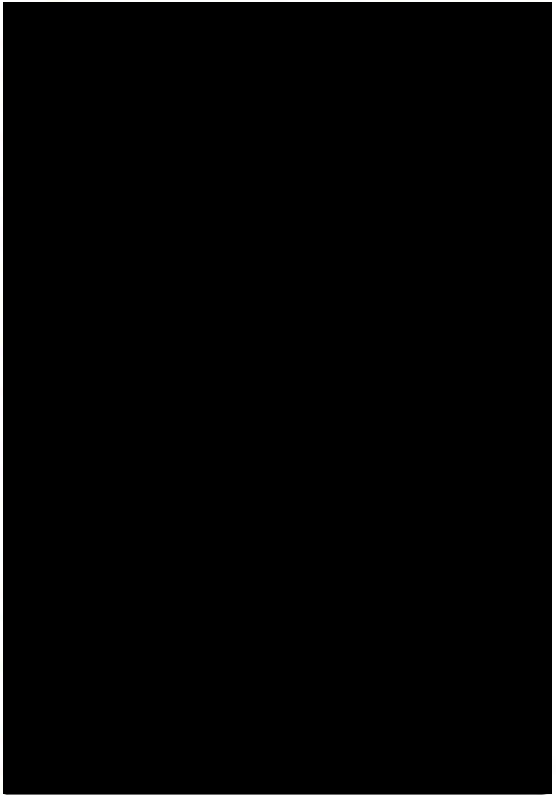
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



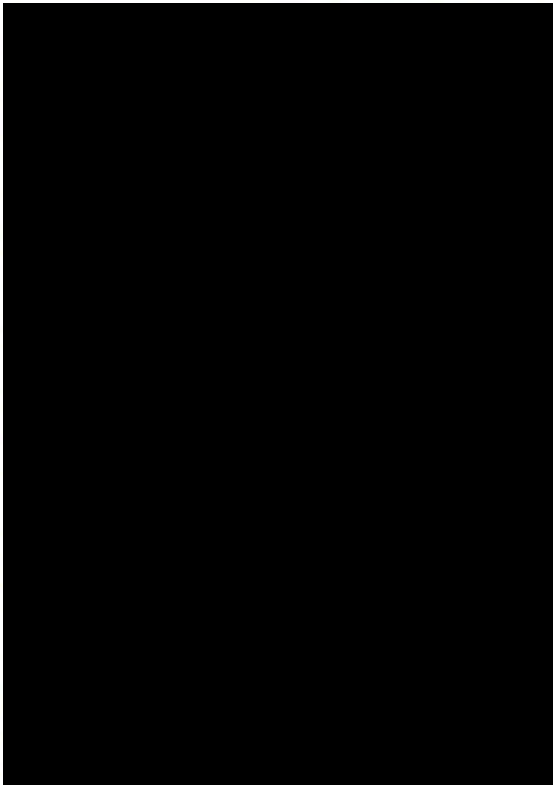
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



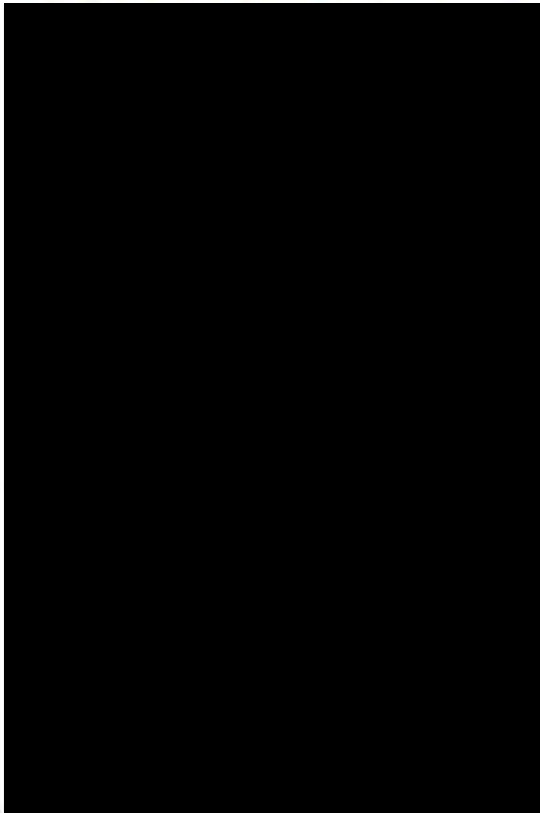
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



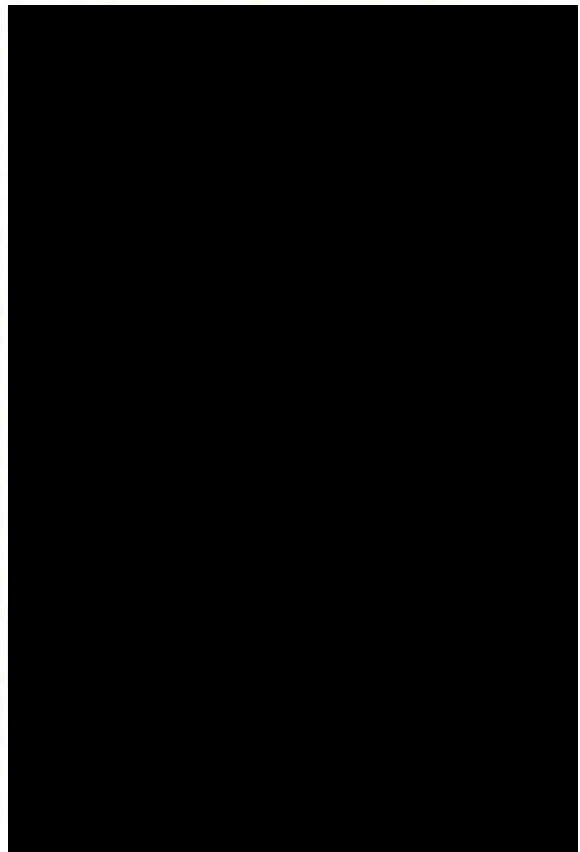
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25



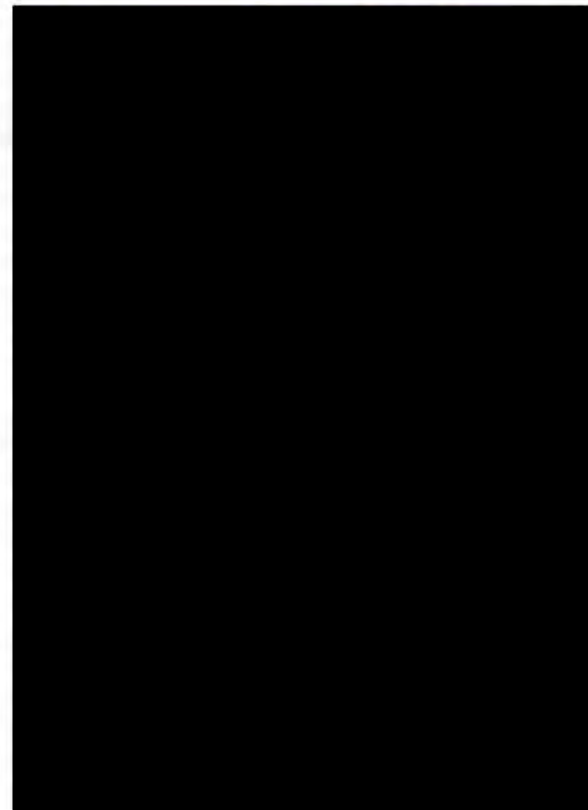
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25



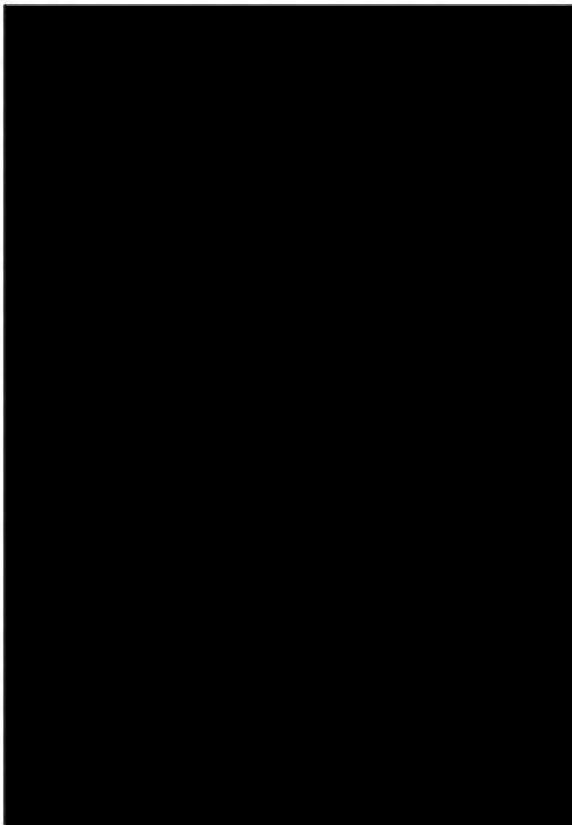
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25



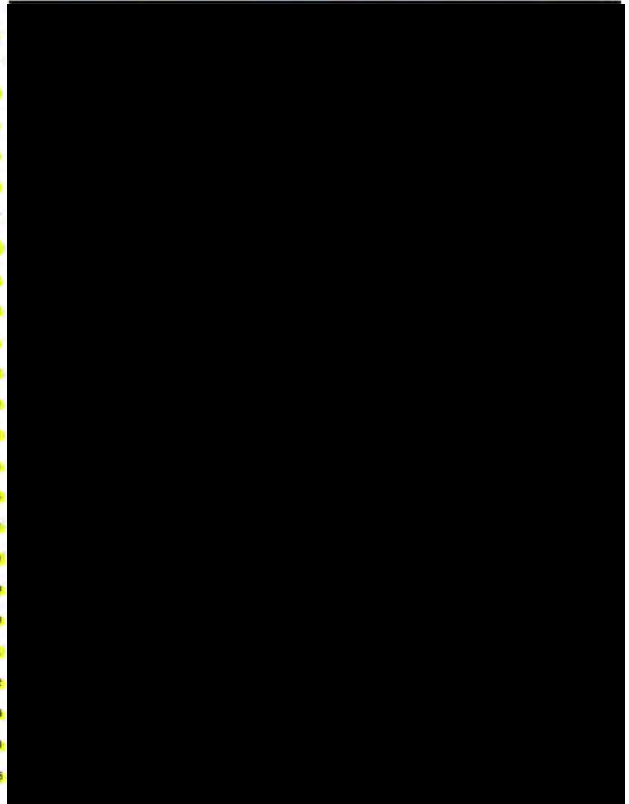
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25



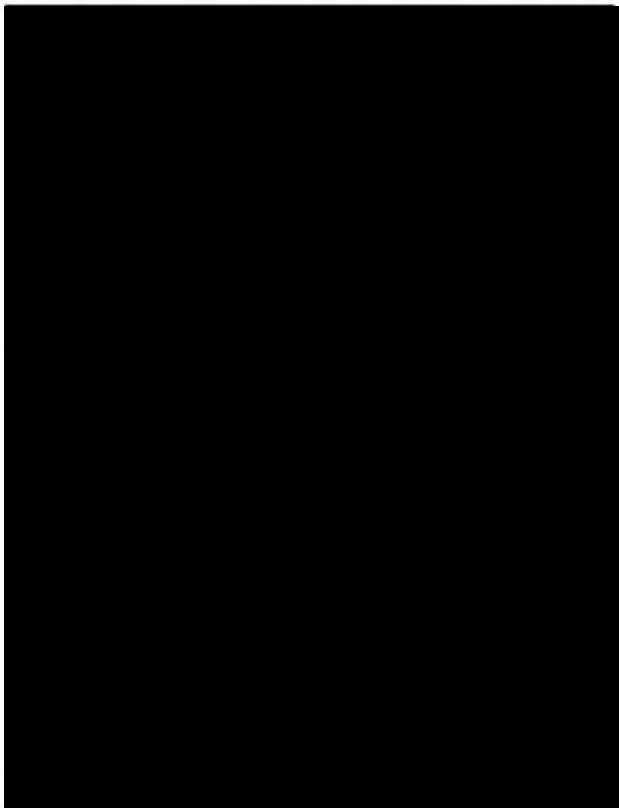
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



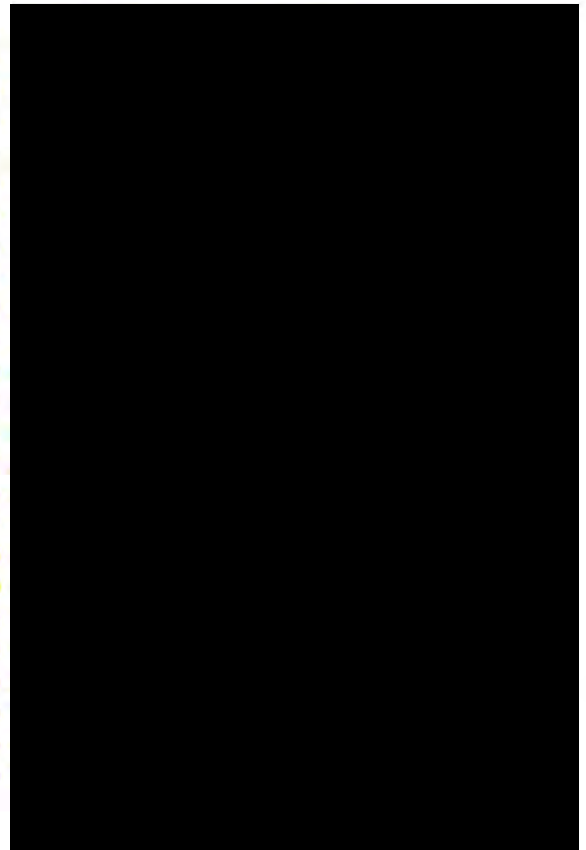
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



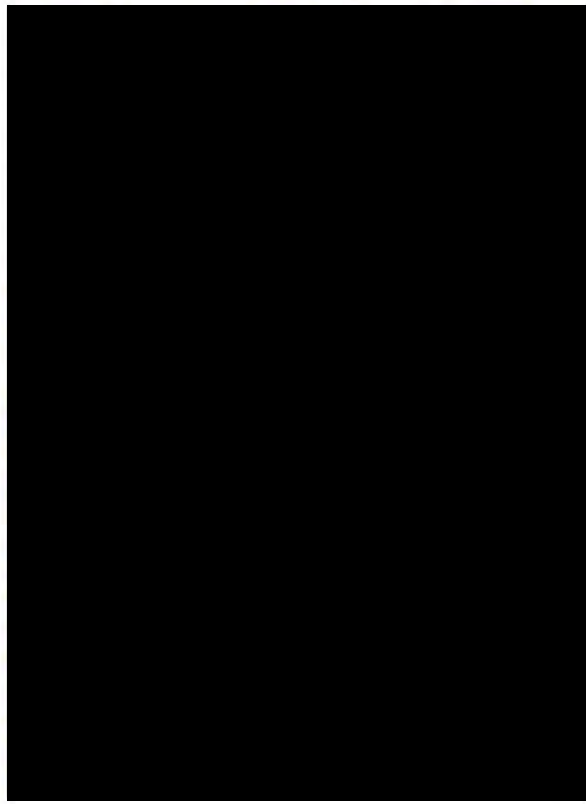
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



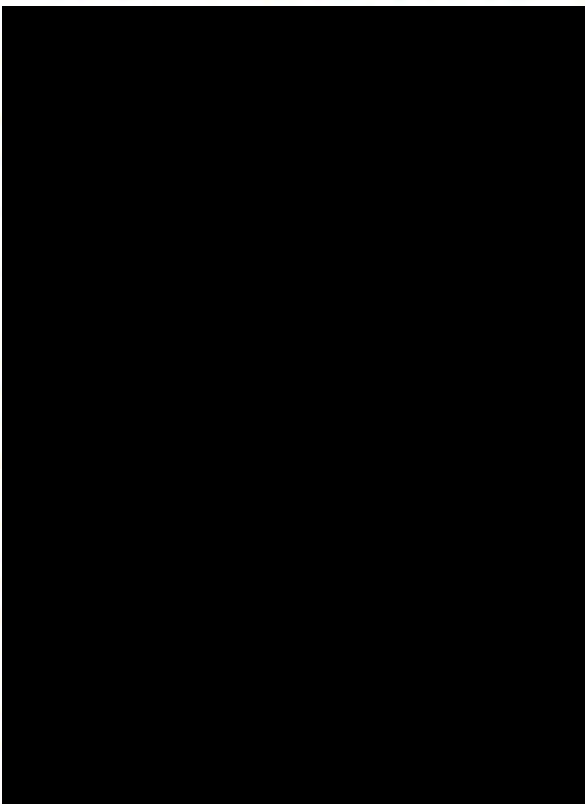
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



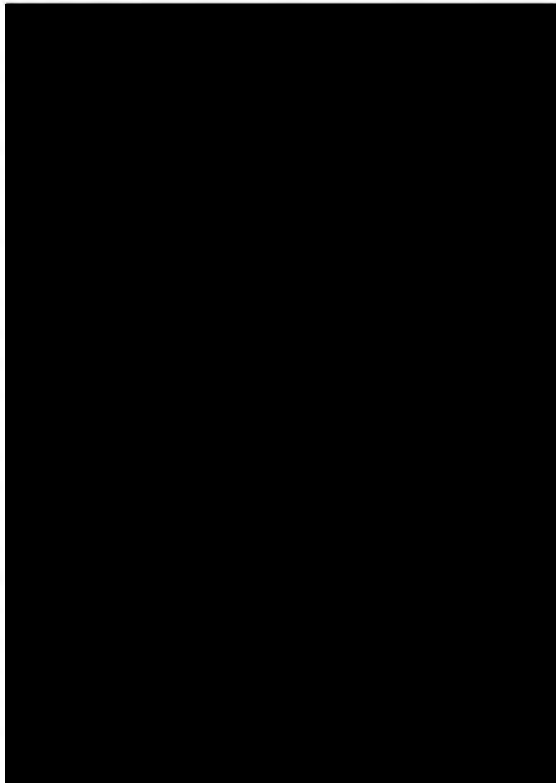
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



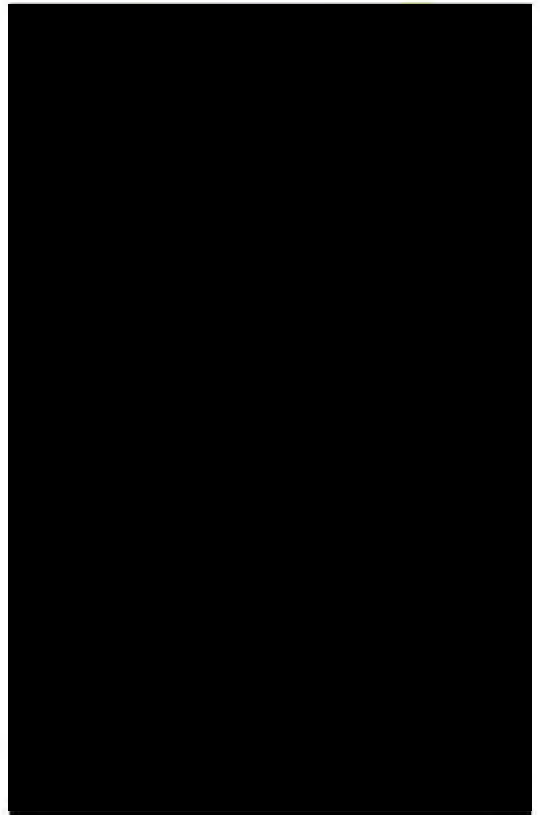
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



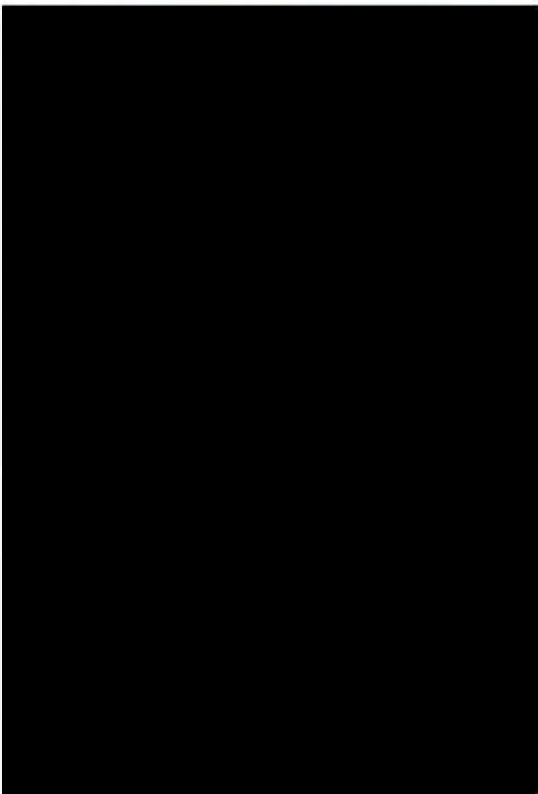
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



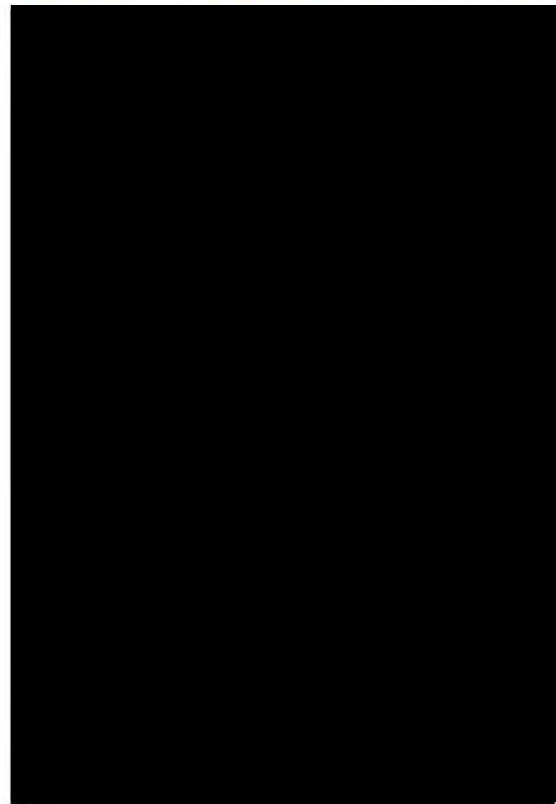
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

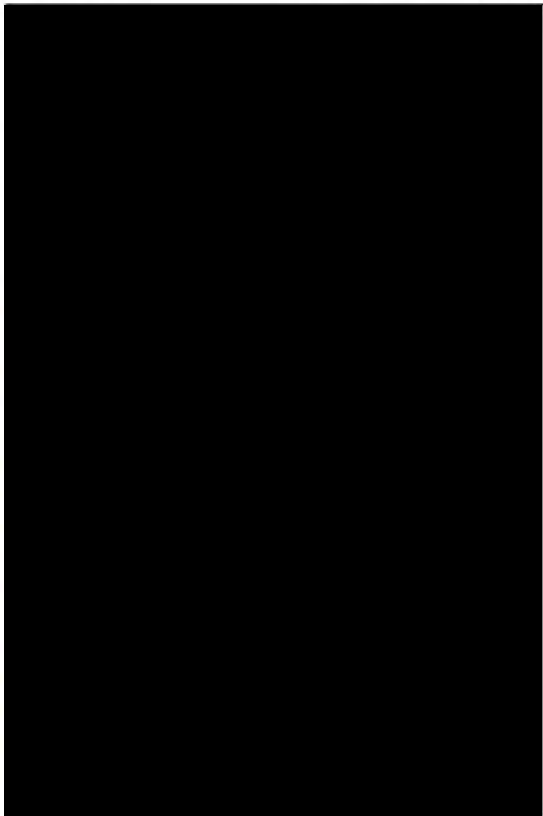


1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

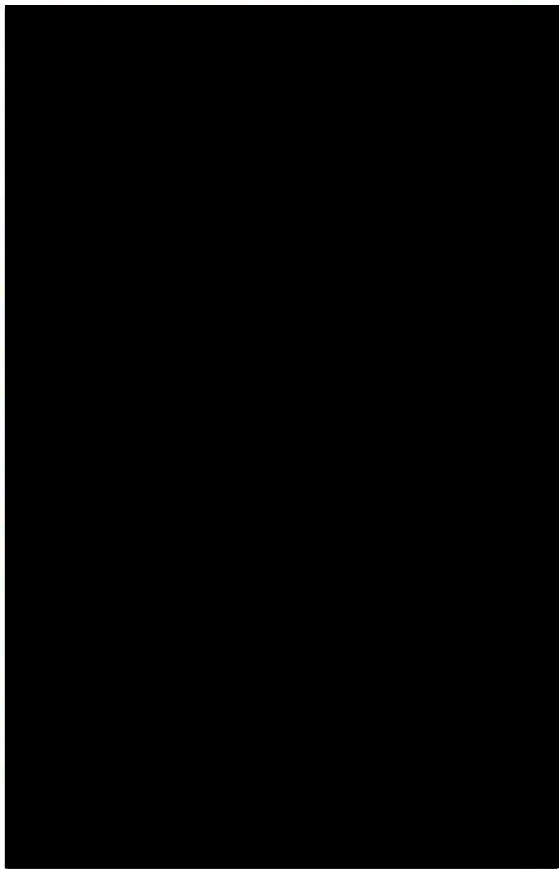


1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25





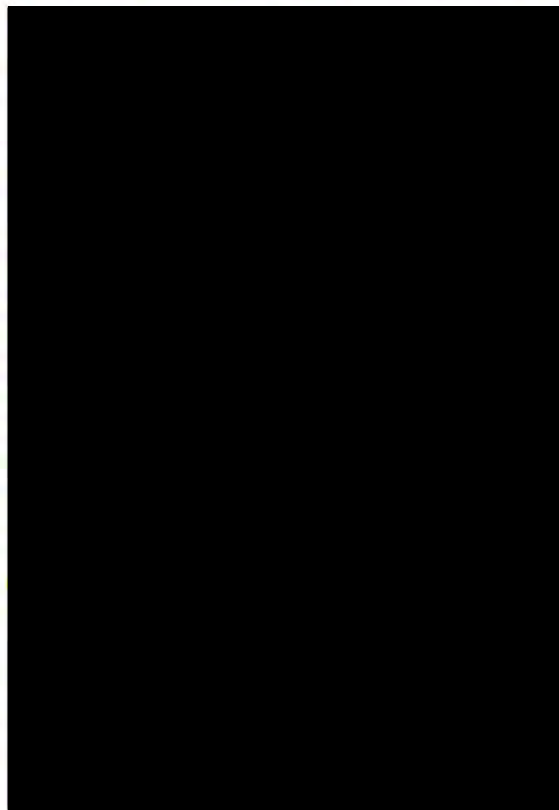
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



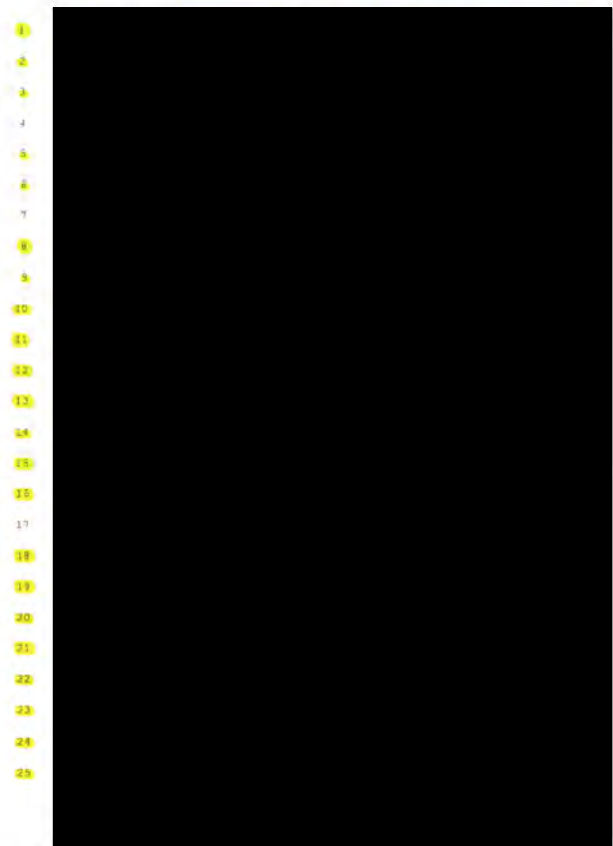
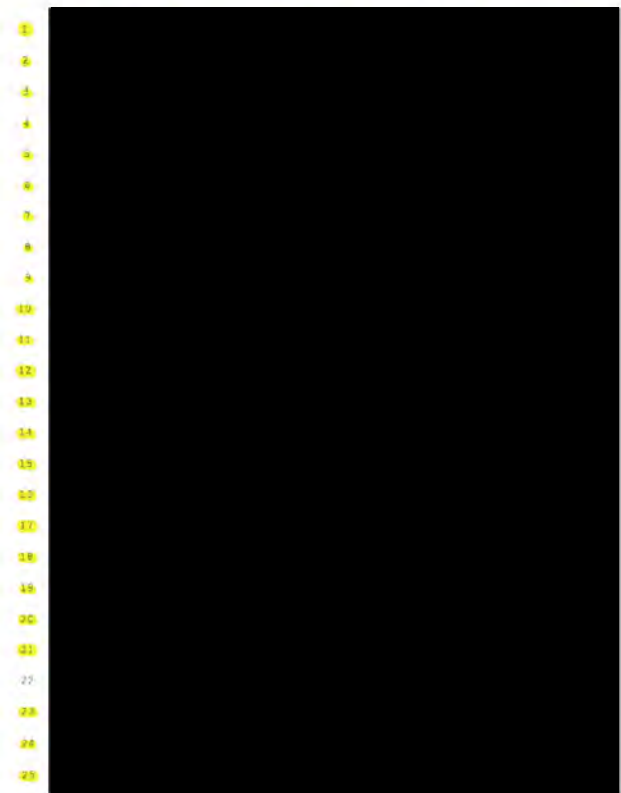
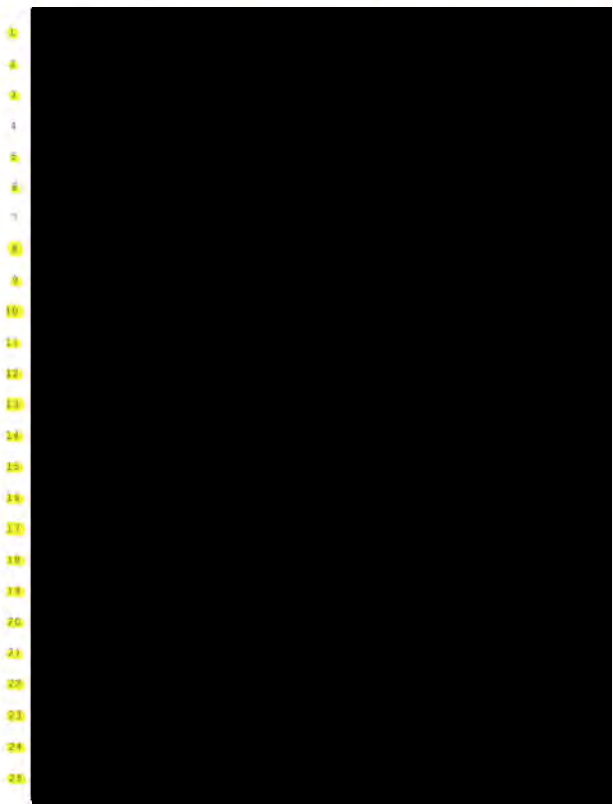
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



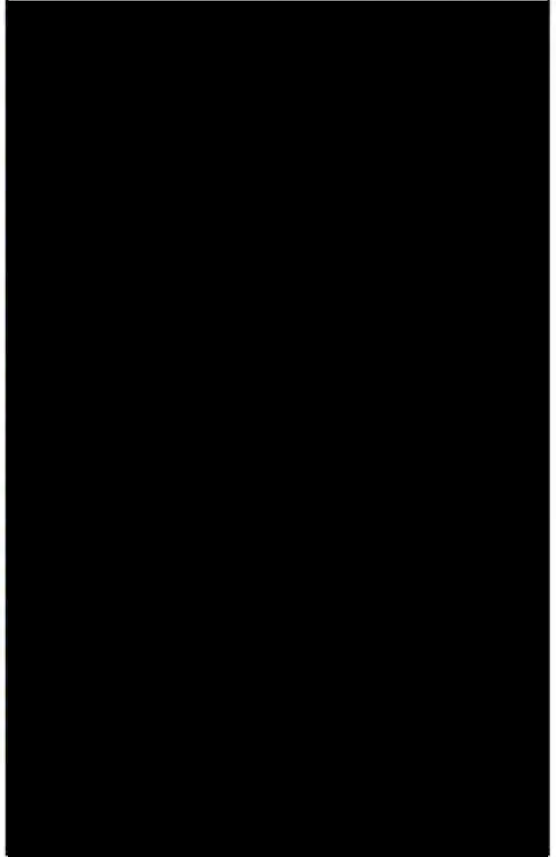
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



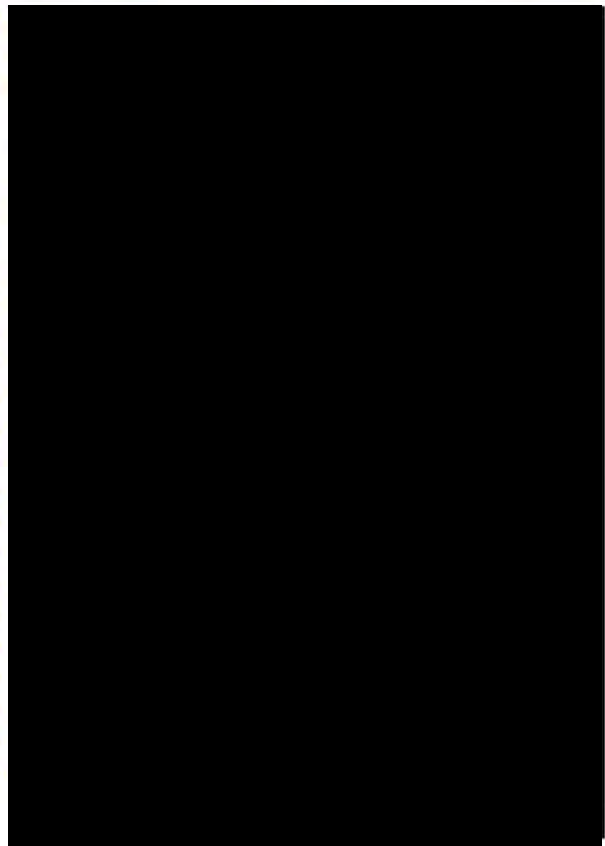
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



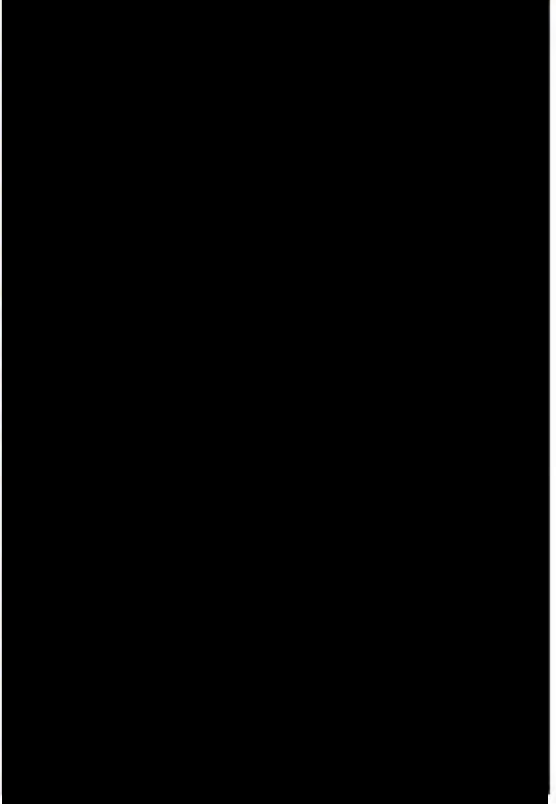
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



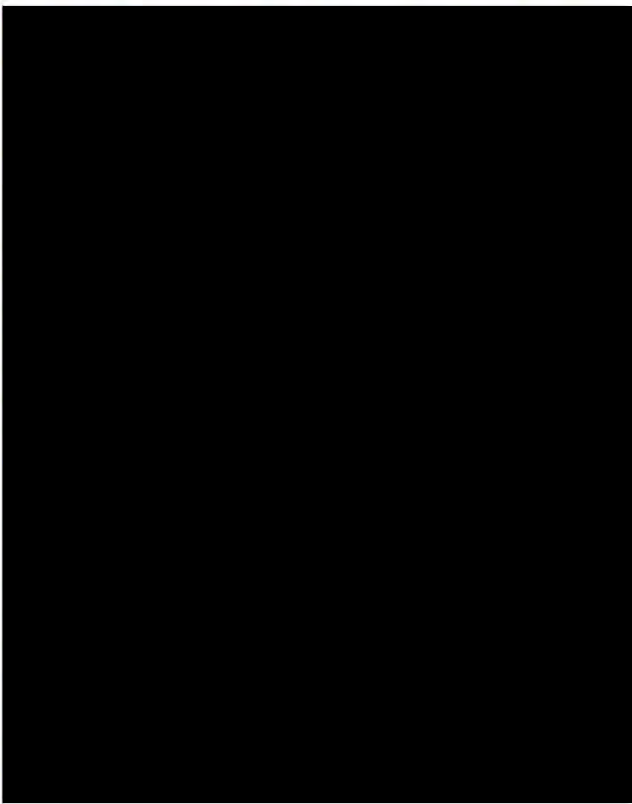
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



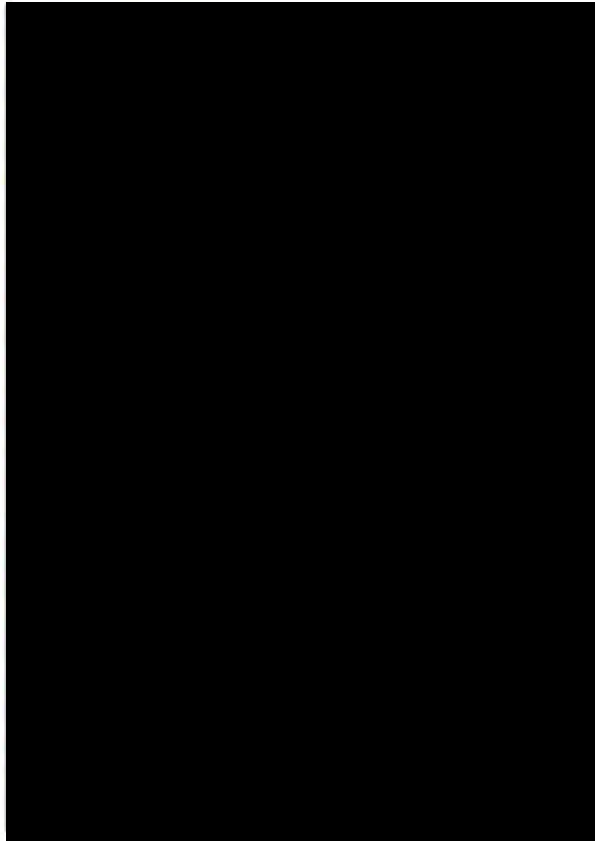
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



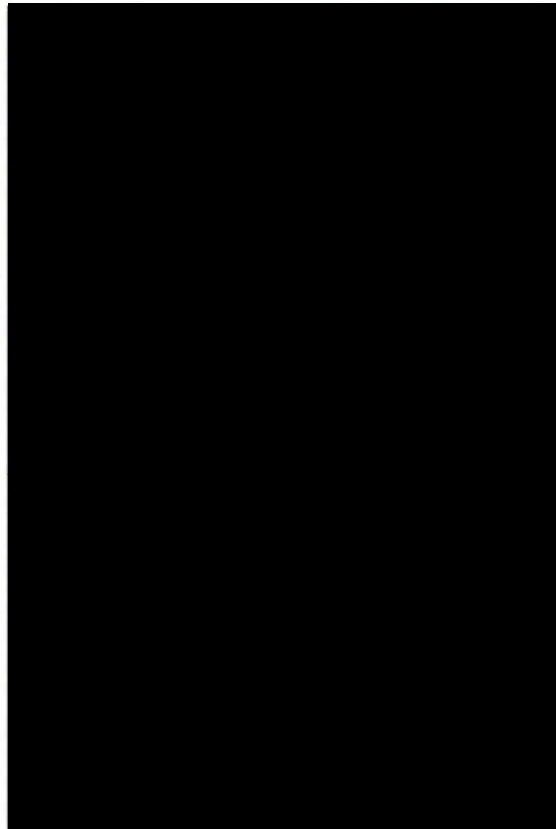
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



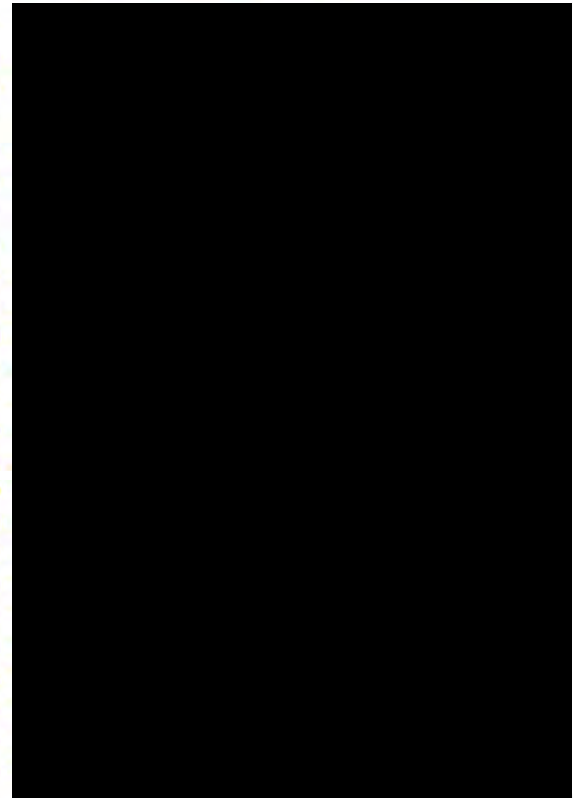
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



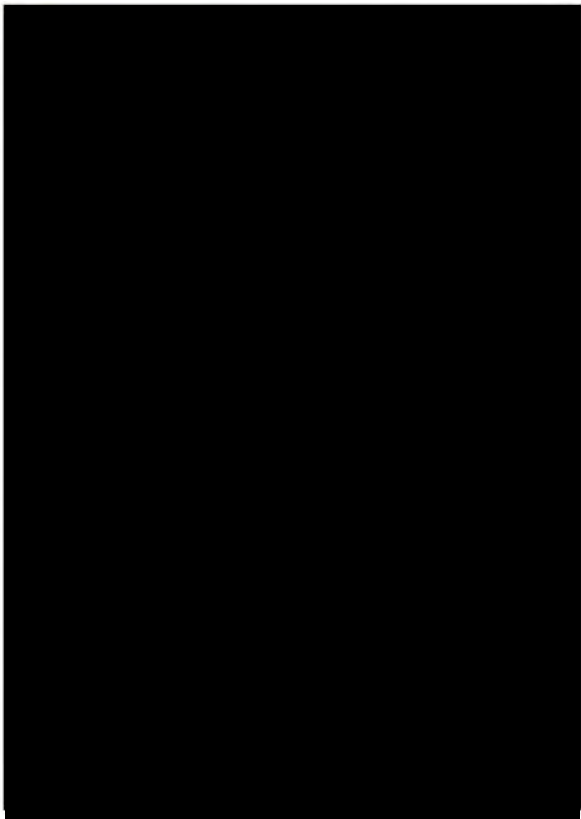
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



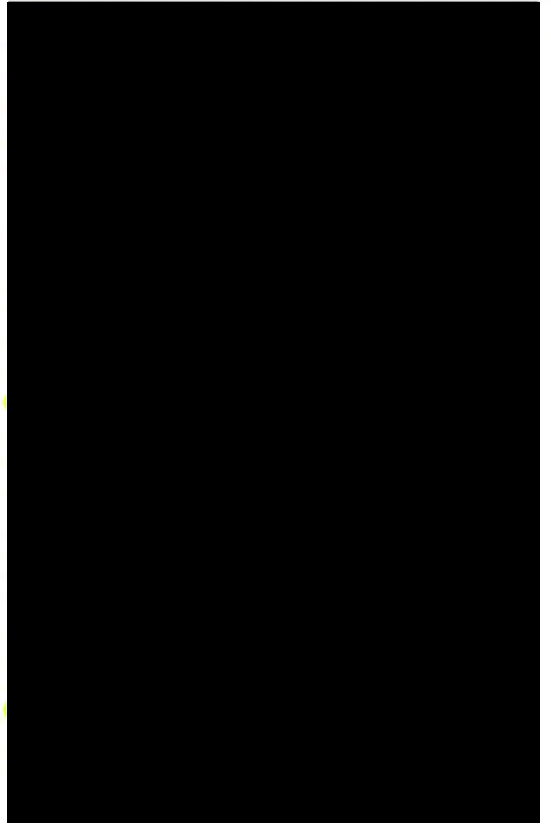
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



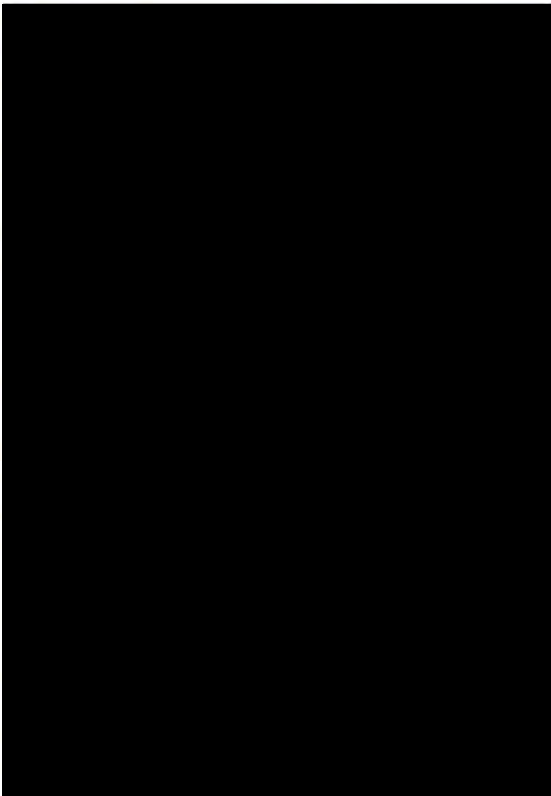
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



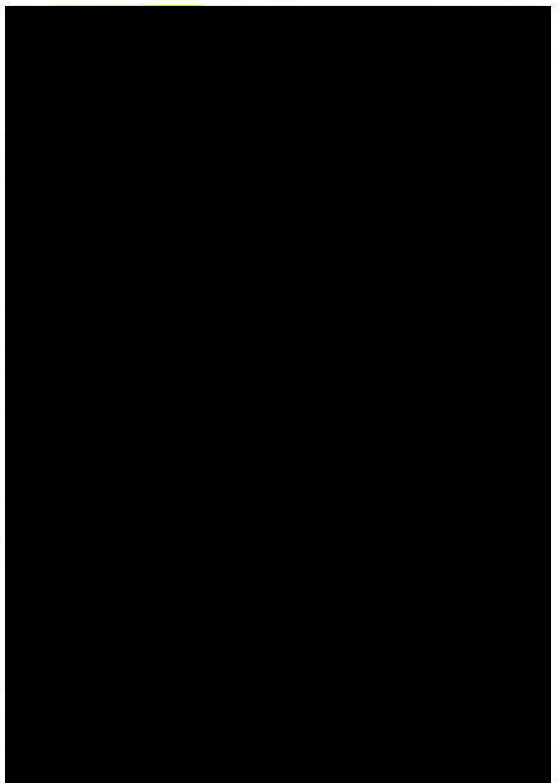
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



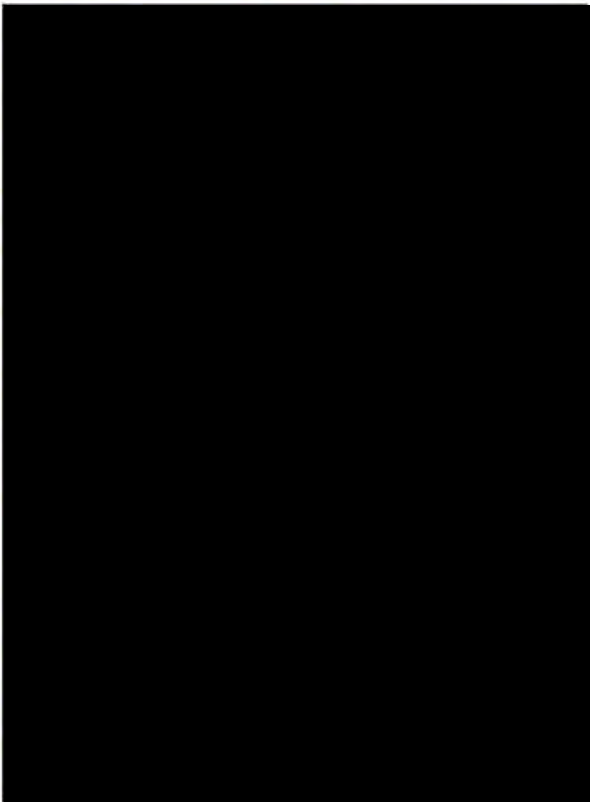
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



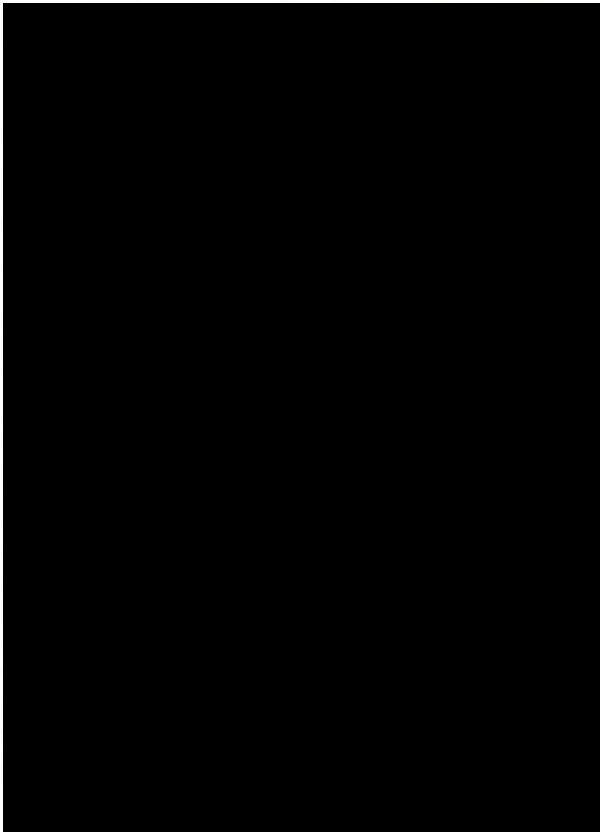
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25



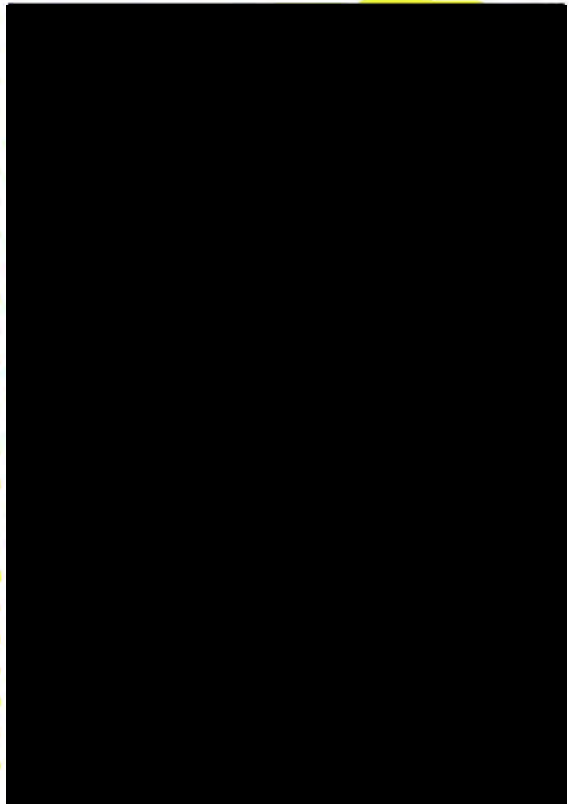
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25



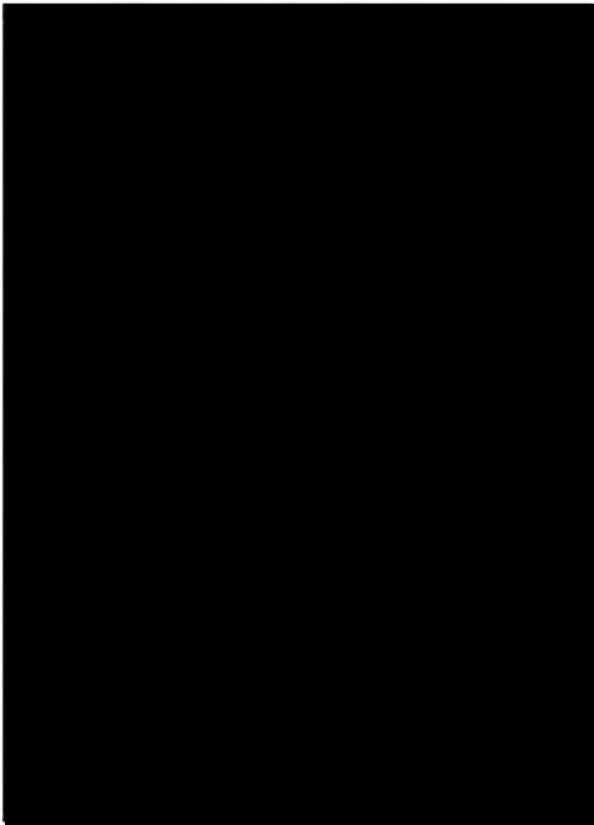
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25



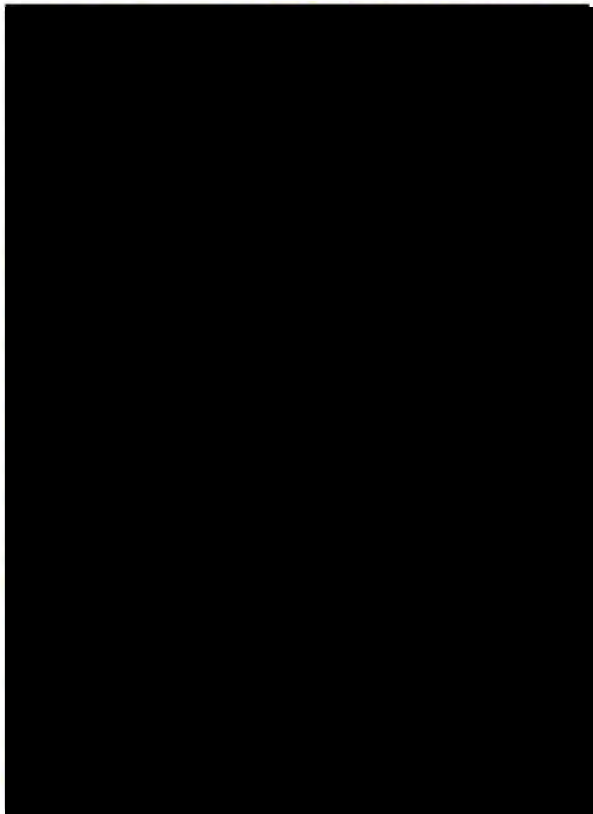
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



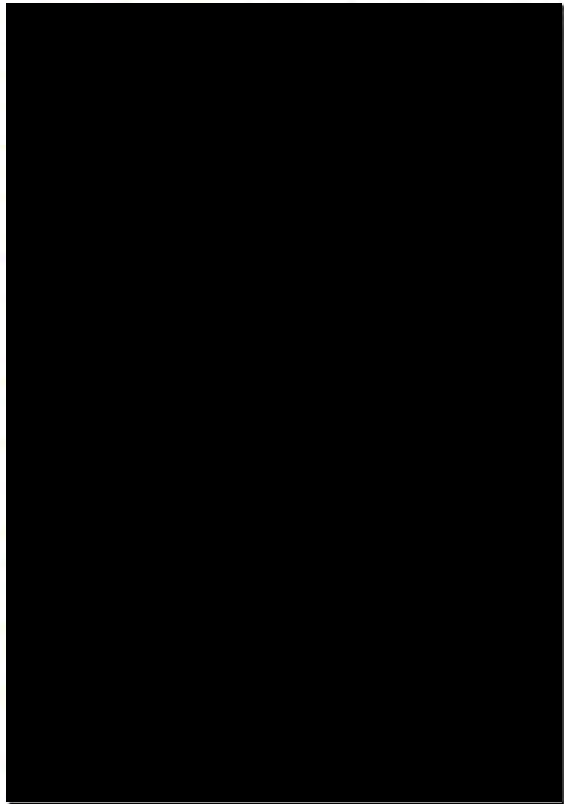
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



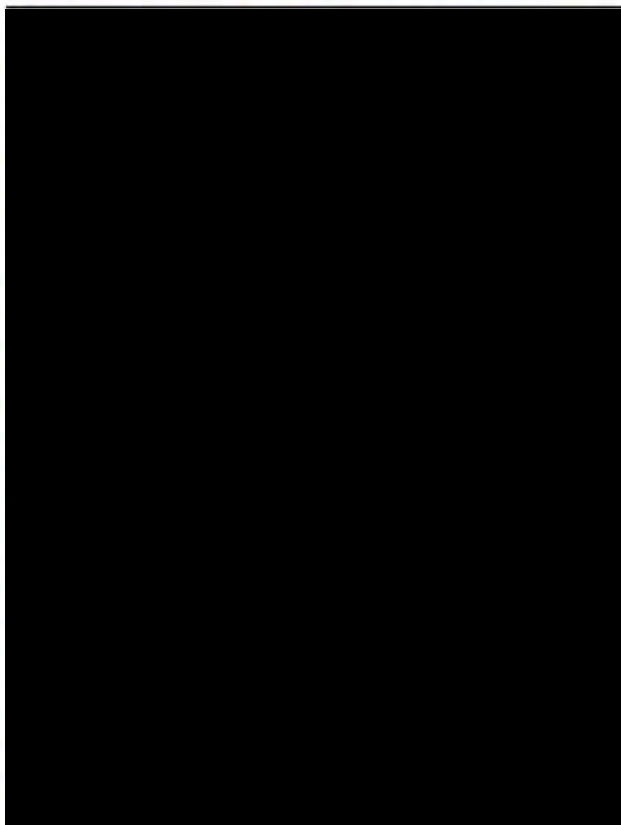
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



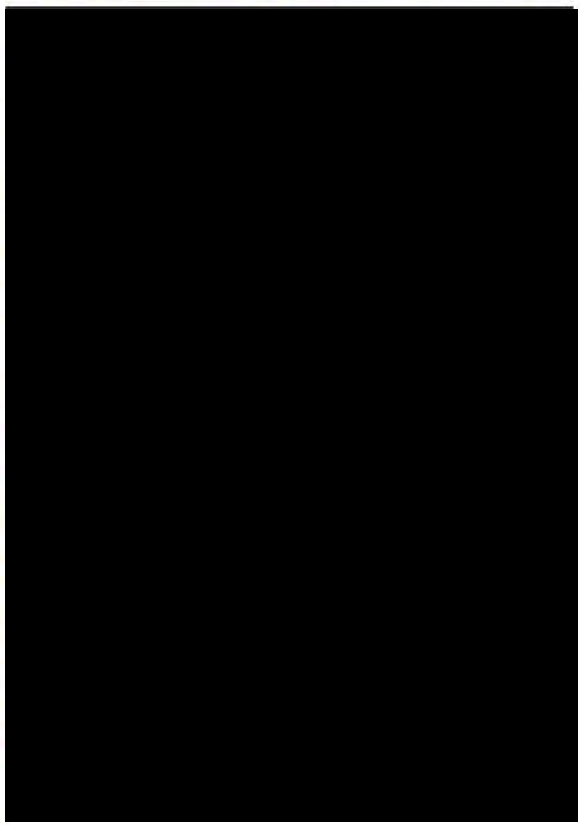
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25



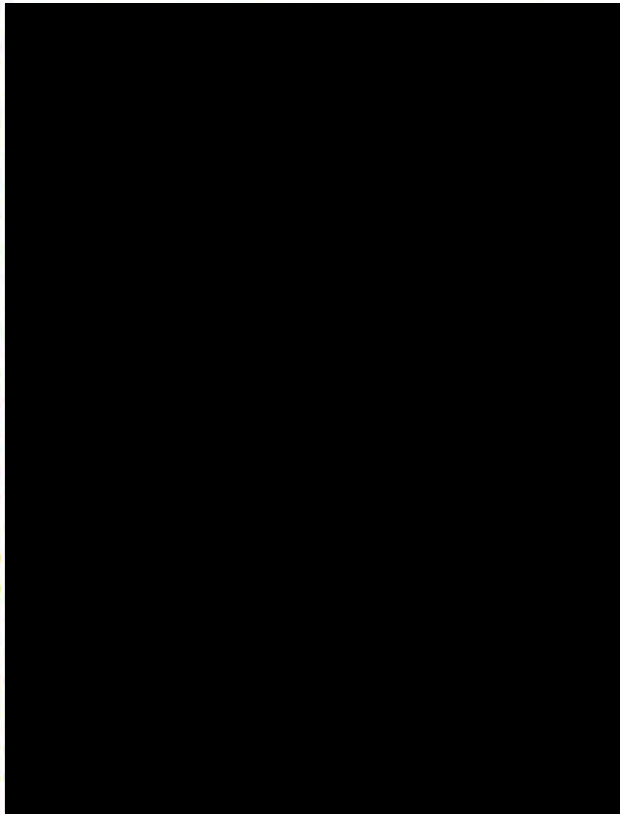
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25



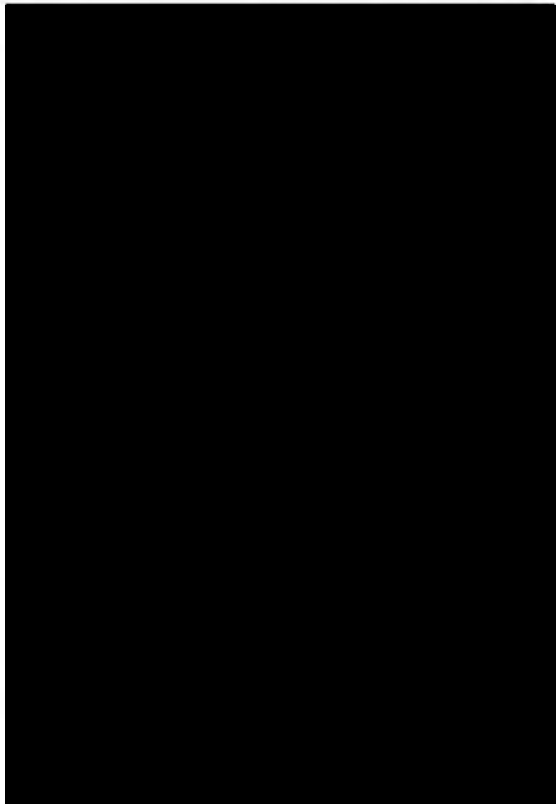
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25



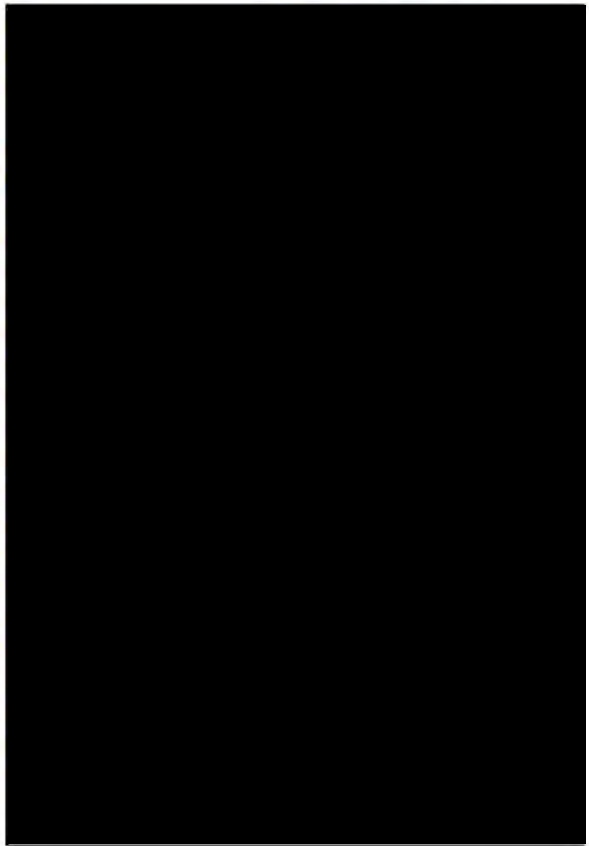
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



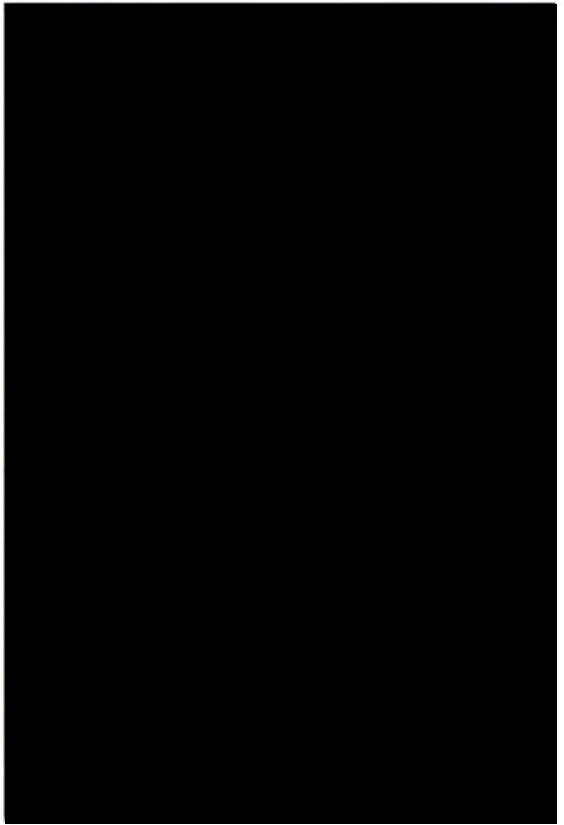
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



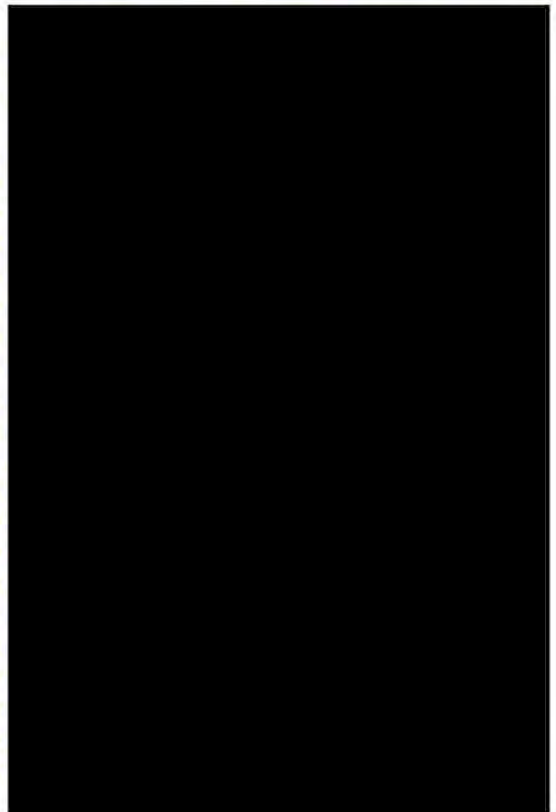
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



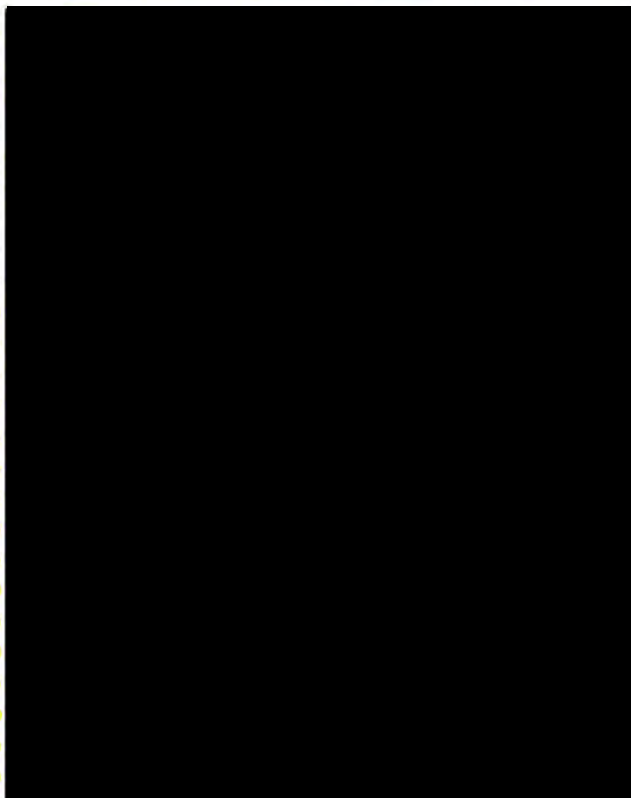
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25



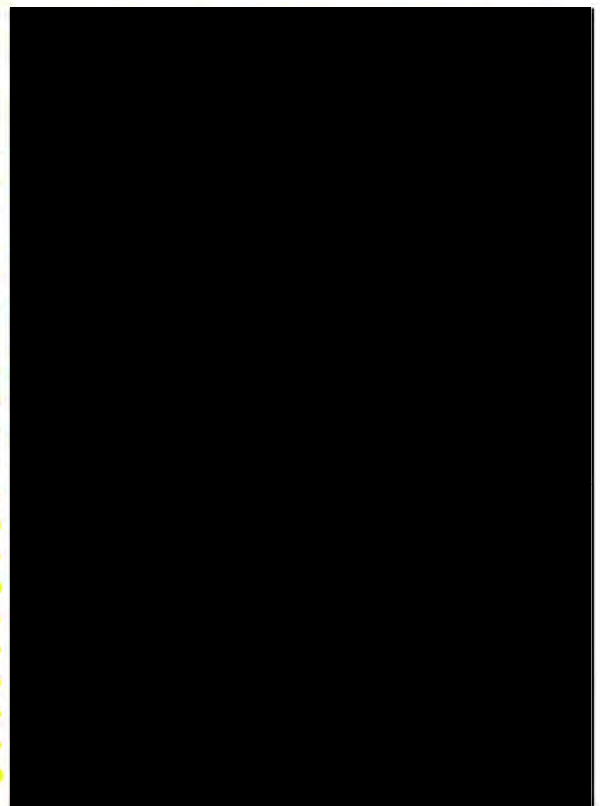
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25



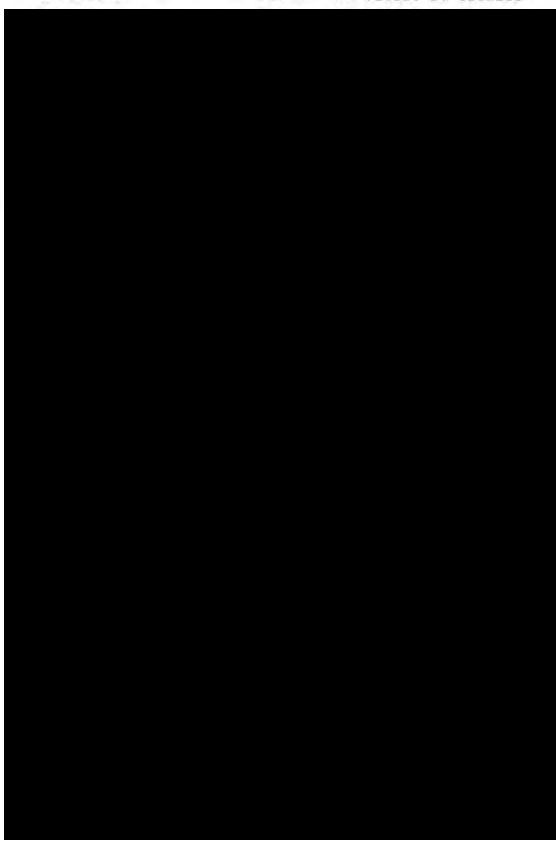
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25



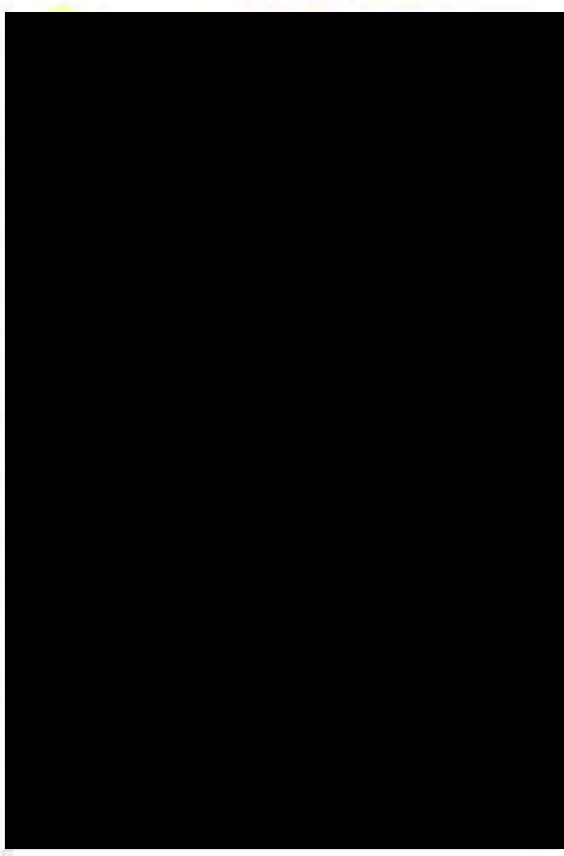
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25



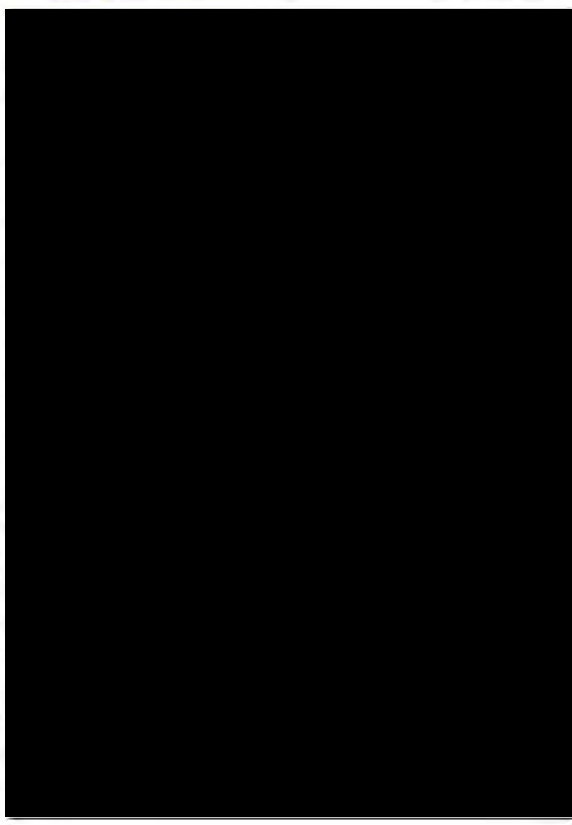
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



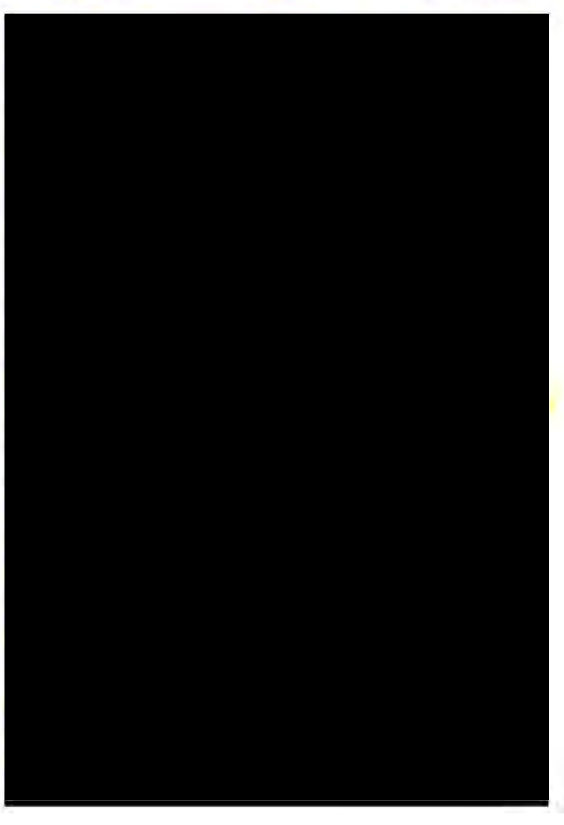
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



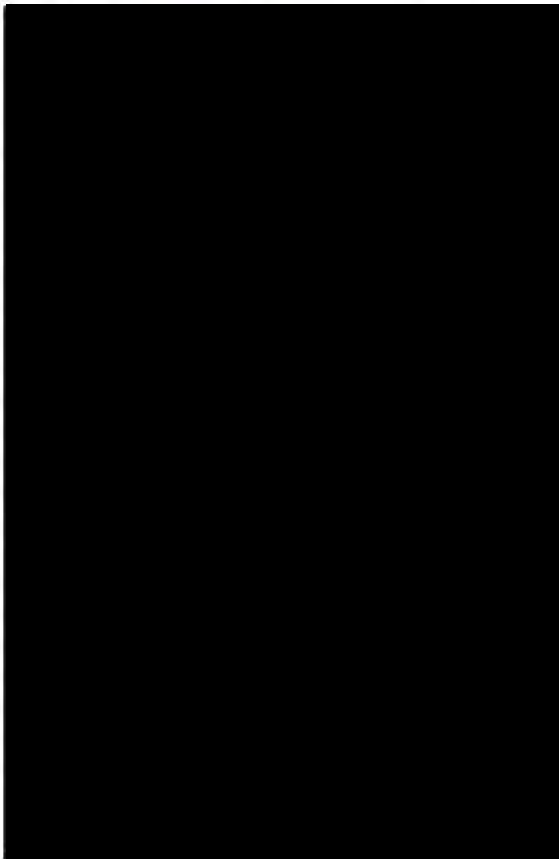
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



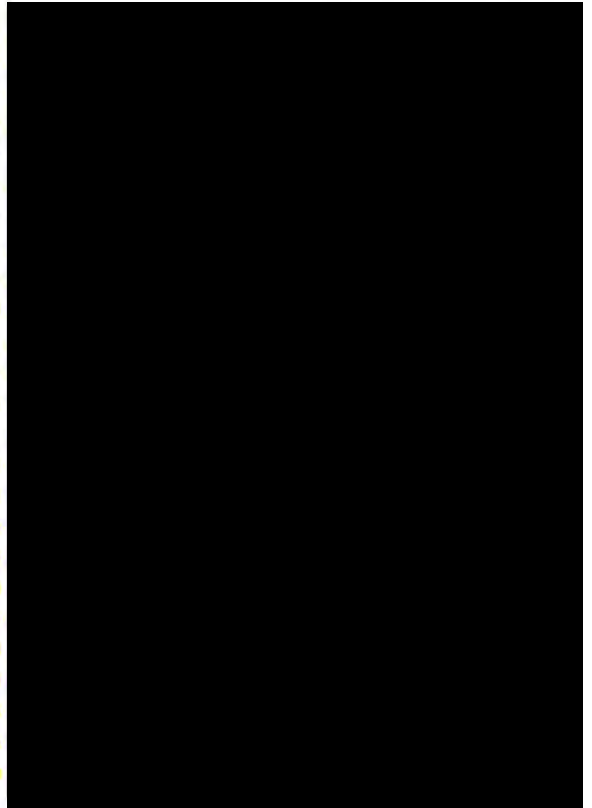
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



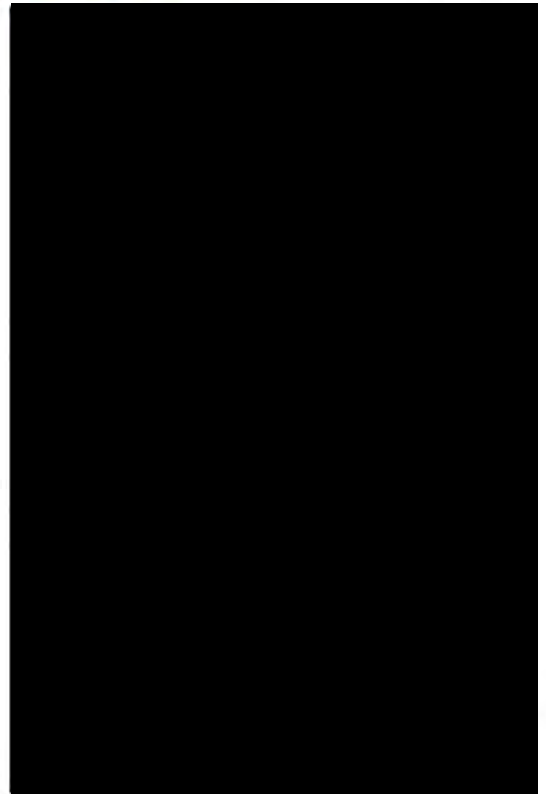
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



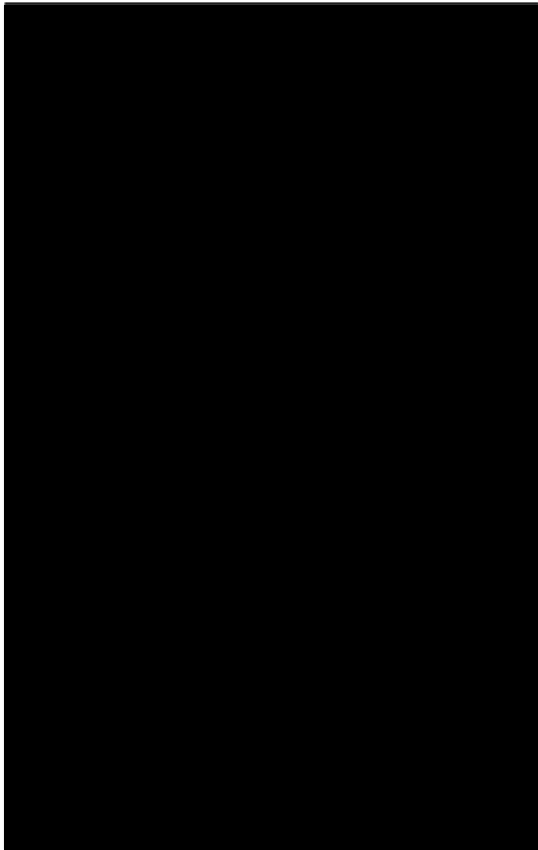
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me PIERRE D. GRENIER :
Est-ce que vous me laisseriez cinq minutes pour
parler à ma cliente...
LE PRÉSIDENT :
Oui.
Me PIERRE D. GRENIER :
... pour la réplique.
LE PRÉSIDENT :
Oui.
Me PIERRE D. GRENIER :
Il y a peut-être un élément sur lequel on aimerait
peut-être revenir là. C'est juste valider dans une
salle de conférence à l'extérieur.
LE PRÉSIDENT :
En fait, quand vous me parlez de réplique, vous me
parlez d'une contre-preuve?
Me PIERRE D. GRENIER :
De la contre-preuve, oui.
LE PRÉSIDENT :
Oui. Oui, allez-y. Nous, on va rester ici par
mesure de simplicité volontaire.
Me PIERRE D. GRENIER :
Bon. O.K.
LE PRÉSIDENT :
Mais, on ne parlera pas à personne, je vous en

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

prie. C'est parce que...
Me PIERRE D. GRENIER :
Je remercie la Régie là, c'est un peu inhabituel,
mais c'est pas plus que cinq minutes. Merci.
SUSPENSION
DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE
LE PRÉSIDENT :
On peut aller, Claude? Merci.
Me PIERRE D. GRENIER :
Oui, j'aurais quelques questions à poser à monsieur
Pepin sur la portion du coût de la dette, pour
repandre les... pour repandre les propos. En tout
cas, pour remettre en contre-preuve les propos
énoncés par monsieur Morissette ou Vézina, je ne me
souviens plus.
LE PRÉSIDENT :
Maître Fréchette.
Me YVES FRÉCHETTE :
Écoutez, ça, s'il y a un enseignement que c'est
tout récemment, on a bien balisé ensemble, vous et
moi, c'est le rôle d'une contre-preuve et à quel
moment elle intervient.
(15 h 57)
Alors, je veux bien comprendre qu'est-ce
qu'on veut faire, on veut répondre à quoi. Est-ce

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

qu'il y a quelque chose de nouveau par rapport à ce
qui était déjà dans le dossier qui a été révélé
lors de l'audience? Alors, la contre-preuve doit
servir à ça et vous me permettez, j'ai récupéré
une...
Peut-être que je vais vous demander de la
mettre à l'écran, Madame Johanne. C'est la toute
récente décision de la Régie qui nous enseigne...
pardonnez-moi... j'y viens. Je suis moins à l'aise,
ce n'est pas mon appareil. Je ne trouve pas le
curseur. Pouvez-vous m'aider? Je ne trouve pas
votre curseur.
LA GREFFIÈRE :
Les petites flèches en haut à gauche.
Me YVES FRÉCHETTE :
Bien oui, mais je ne le trouve pas là.
LA GREFFIÈRE :
La petite flèche, en haut.
Me YVES FRÉCHETTE :
Oui, oui... Ah! La voilà! Je l'ai. Règles en
matière de contre-preuve dans la décision D-2019-
060. Alors, ces règles-là, quant à sa recevabilité,
ont été... Oui, c'est la décision D-2019-060 et je
vous prierais, Madame, de projeter la page 9 qui
débuté avec les règles en matière de contre-preuves

1 que la Régie a énoncées tout récemment. La Régie,
2 au paragraphe 22, rappelle la discrétion nécessaire
3 qu'elle exerce sur ce sujet-là et rappelle les
4 grands principes qui y sont rattachés. On voit ça
5 au paragraphe 22 :

6 La contre-preuve ne doit pas être un
7 moyen de renforcer la preuve
8 principale; une partie demanderesse ne
9 devrait pas être autorisée à scinder
10 sa preuve de manière à présenter
11 certains éléments de preuve dans sa
12 preuve principale et d'ajouter, en
13 contre-preuve, des éléments de preuve
14 au soutien de sa position; une partie
15 demanderesse peut produire une
16 contre-preuve sur des questions
17 nouvelles qu'elle n'a pas eu
18 l'occasion de traiter et qu'elle ne
19 pouvait pas raisonnablement prévoir;
20 la contre-preuve[...]

21 Dernier « bullet » :

22 [...] doit porter sur une question
23 déterminante.

24 Alors, j'aimerais... la question du coût de la
25 dette et monsieur Morissette a témoigné en droite

1 recalculé le coût de la dette, ils ont redéposé,
2 ont tenté de redéposer de nouveaux coûts de la
3 dette. Nous n'avons pas répondu à ça et ça fait
4 partie d'une contre-preuve et non pas de la preuve
5 principale.

6 Si nous avions eu l'opportunité de répondre
7 à ça dans le cadre du dossier, on l'aurait fait. On
8 a eu ça un mois avant le début de l'audience.
9 Non... Je... Une semaine, le seize (16) septembre
10 dernier.

11 Donc, c'est une nouvelle preuve de la part
12 du Transporteur et je vous ai informé dans la
13 lettre procédurale, que je me réservais le droit de
14 faire une contre-preuve et je voulais vérifier dans
15 le contre-interrogatoire de monsieur Morissette,
16 comment est-ce qu'il avait établi ces nouvelles
17 valeurs-là. Et j'ai une contre-preuve à faire sur
18 la façon dont il a fait ses calculs en excluant
19 certaines dettes de Rio Tinto PLC.

20 Me YVES FRÉCHETTE :

21 Vous allez me donner deux instants...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Je vous en prie.

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 ... pour parler avec monsieur Morissette. Mais se

1 ligne avec les éléments qui sont contenus dans la
2 preuve du Transporteur. Il n'y aucun élément
3 nouveau d'extranéité qui vous a été présenté ici ce
4 matin.

5 Alors, qu'on nous donne les justificatifs
6 qui permettent de rencontrer, de la part de RTA
7 pour l'administration d'une contre-preuve, les
8 critères qui sont énoncés à la décision D-2019...
9 pardon... 060.

10 Parce que jusqu'à maintenant, je ne les ai
11 pas entendus alors je ne suis pas en mesure de me
12 prononcer de façon complète, mais j'aimerais avoir
13 le point de vue de RTA sur ce sujet-là.

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 Alors, le but de la contre-preuve, c'est de
16 démontrer le calcul... le nouveau calcul qui a été
17 produit par monsieur Morissette suite à la
18 production du document du seize (16) septembre deux
19 mille dix-neuf (2019).

20 Donc, ce que nous voulons présenter à la
21 Régie, c'est une contre-preuve sur cette preuve que
22 nous n'avons pas eu la chance de critiquer ou
23 d'établir une contre-preuve sur ces éléments-là.
24 C'est un nouvel élément au dossier. Monsieur
25 Morissette est venu dire devant vous qu'il a

1 réserver la possibilité de faire une contre-preuve,
2 ce n'est pas suffisant. Il faut rencontrer les
3 critères que la Régie a identifiés dans sa
4 décision. Je vous reviens.

5 Alors, sur les éléments de nouveautés, je
6 vous réitère que la preuve qui a été mise à jour au
7 seize (16) septembre ne concernait, comme on l'a
8 bien mentionné, que les aspects de retrait du CFR,
9 que tous les éléments liés au calcul du coût de la
10 dette étaient présents depuis le trente et un (31)
11 mai, que monsieur Morissette était là, il était
12 présent. Il pouvait... il était là disponible pour
13 un contre-interrogatoire.

14 (16 h 02)

15 C'est à ce moment-là, si on avait des
16 questions spécifiques à poser sur ces aspects-là
17 qu'on aurait pu le faire. Malheureusement, on ne
18 l'a pas fait et cette preuve là était
19 contemporaine, elle était déjà présente au dossier
20 et les gens de RTA en témoignage principal auraient
21 certainement pu y répondre. Dans ces circonstances-
22 là, je vous rappelle la contre-preuve ne peut pas
23 être un moyen de renforcer sa preuve principale, ne
24 devrait pas être autorisée à scinder sa preuve de
25 manière à présenter certains éléments de preuve

1 dans sa preuve principale et d'ajouter ensuite en
2 contre-preuve des éléments nouveaux. Une partie
3 demanderesse peut produire une contre-preuve sur
4 des questions nouvelles qu'elle n'a pas eu
5 l'occasion de traiter et qu'elle ne pouvait pas
6 raisonnablement prévoir.

7 Ce n'est pas le cas dans ce cas-ci, puisque
8 dès le trente et un (31) mai, tout était présent au
9 dossier et la contre-preuve doit porter sur une
10 question déterminante. Avec égards, c'est une
11 question qui somme toute n'aura pas un impact
12 général dirimant ou déterminant sur l'ensemble de
13 l'oeuvre, Monsieur le Président.

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 J'ai un commentaire additionnel à vous faire,
16 Monsieur le Président. C'est que ma cliente veut
17 corriger les affirmations qui ont été faites par
18 monsieur Morissette. Et je pense que ce sont des
19 éléments additionnels en contre-preuve qui sont
20 nécessaires pour que la Régie ait la bonne
21 information quand va venir le temps de prendre le
22 dossier en délibéré.

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Ce sera à la Régie de déterminer la force probante.
25 Encore une fois, ce n'est pas une façon de

1 renforcer sa preuve principale. C'est ce qu'on
2 tente de faire et on ne peut pas scinder. Il n'y a
3 rien qui a changé de la preuve de TransÉnergie
4 depuis le trente et un (31) mai, la preuve était
5 telle quelle. Le témoignage est en droite ligne
6 avec ça. Alors, voilà. C'est l'objection.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui. J'ai tout à fait compris. Alors, là, c'est de
9 ce côté-ci que nous allons prendre une courte
10 pause. Je veux parler avec mes collègues.

11 Me YVES FRÉCHETTE :

12 Puis je dois vous dire qu'à seize heures (16 h)...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui.

15 Me YVES FRÉCHETTE :

16 Quand on y ait, j'en discutais avec monsieur
17 Verret, les notes sténographiques qui vous nous
18 arriver, avec toute la sympathie du monde que j'ai
19 pour monsieur Claude, à une heure tardive, je peux
20 vous dire que plaider demain matin là, en
21 travaillant jusqu'à des heures pas possibles pour
22 essayer d'arriver ici demain matin, je peux vous
23 dire que jusqu'à maintenant, on a des petits doutes
24 qu'on puisse...
25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bon. Pendant que je vais me retirer rapidement avec
3 mes collègues pour pouvoir parler plus librement,
4 voulez-vous regarder la possibilité, tous les deux,
5 dans vos agendas, à savoir si vous avez des
6 disponibilités vendredi matin? Voulez-vous aussi
7 regarder la possibilité de faire tout ça par écrit,
8 puis en parler avec vos clientes?

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 Je peux vous dire que moi, dans mon cas, vendredi
11 matin, je suis tout à fait disponible. Il n'y a
12 aucune difficulté et puis c'est ce que je
13 préférerais. Je dois vous dire, c'est ce que
14 j'avais en tête et c'est vraiment ce que je
15 préférerais, question de finir ce dossier-là de
16 façon convenable.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Regardez ça, puis on revient.

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 C'est bien merci.

21 SUSPENSION

22 REPRISE

23 LE PRÉSIDENT :

24 Ça a été un peu plus long, on s'en excuse. Il y a
25 des choses comme ça.

1 Alors, écoutez, la Régie, bien que la
2 demande de RTA ne satisfasse pas pleinement la
3 décision D-2019-0060 dans son paragraphe 22,
4 décision par ailleurs que j'ai signée, je vous
5 rappelle aussi que nous avons affaires... Devant
6 nous c'est un dossier qui est très particulier. On
7 a en fait deux demandes. Lors de la rencontre
8 préparatoire, on a reconnu, en tout cas j'ai
9 reconnu au nom de la formation qu'il y avait une
10 demande reconventionnelle.

11 Alors, nous avons décidé, on ne peut pas
12 vous entendre les deux parties en même temps.
13 Remarque peut-être ça serait plus simple, on
14 comprendrait ce qu'on pourrait comprendre. Alors,
15 on a décidé de l'ordonnancement de l'audience et on
16 a décidé de procéder avec RTA en premier.

17 Alors, pour des raisons d'équité, pour des
18 raisons qu'il y a deux demandes devant nous, malgré
19 le fait que le 0060 est un peu écorché, on
20 permettrait à ce moment-là la contre-preuve
21 demandée par RTA. On demande à RTA... On va prendre
22 quand même ce qu'on va entendre sous réserve, parce
23 qu'on va vérifier effectivement le plus possible
24 qu'on ne s'écarte pas de ce que vous avez annoncé.
25 Du même coup, je dis à l'avocat, Maître Fréchette,

1 à la suite de la contre-preuve, si jamais il désire
2 lui-même faire témoigner les gens de chez-lui.

3 (16 h 30)

4 Nous ce qu'on veut, on est en régulation.
5 On est en droit aussi, puis on est encadrés par le
6 droit, mais je le sais fortement, parce que des
7 fois on me rappelle à l'ordre et je vous rappelle
8 aussi à l'ordre, mais ce qu'on veut, puis tout le
9 monde qui est en face de moi, ce que vous voulez
10 c'est un tarif juste et raisonnable; nous, on y
11 croit à ce tarif juste et raisonnable. Alors donc,
12 dans ce sens-là, on va écouter la contre-preuve. Je
13 vous inviterais d'être le plus... Alors qu'il est
14 rendu, on n'est pas bien tard mais non plus prenez
15 pas juste deux minutes. Faites le travail que vous
16 avez à faire. Après ça, on verra avec... Puis,
17 Maître Fréchette, vous pouvez aussi me dire que si
18 vous souhaitez une contre-preuve et la faire demain
19 matin, nous le ferons demain matin. Puis un coup
20 qu'on aura fait cette contre-preuve-là, on verra
21 sur les questions d'intendance qu'est-ce qu'on fait
22 demain, qu'est-ce qu'on fait vendredi, qu'est-ce
23 qu'on fait la semaine prochaine. Ça vous va?
24 Me YVES FRÉCHETTE :
25 C'est très bien.

1 sont les dettes qu'il a calculées, qu'il a exclues
2 de son calcul. Et j'aimerais que vous indiquiez à
3 la Régie à quelles données ou quel résultat vous
4 arrivez lorsque vous faites le même exercice que
5 monsieur Morissette?
6 M. BENOÎT PEPIN :

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci. Alors donc, vous allez, j'imagine, vous
3 réinstaller sur le haut-côté, comme on disait dans
4 une émission, que vous êtes trop jeune pour avoir
5 écoutée. Et on va... Madame Lebuva va se faire un
6 plaisir de vous assermenter. Non, vous n'avez pas
7 été libéré. Bien, hey, vous n'êtes pas libéré,
8 Maître Pepin, encore. Il n'y a personne. Oui, j'ai
9 libéré les gens du Transport. On y va.

10 CONTRE-PREUVE DE RTA

11 M. BENOÎT PEPIN

12 SOUS LE MÊME SERMENT

13 INTERROGÉ PAR Me PIERRE D. GRENIER :

14 Merci, Monsieur le Président. Ce sera court la
15 contre-preuve.

16 Q. [248] Vous avez entendu, Maître Pepin, le
17 témoignage de monsieur Morissette relativement à
18 son calcul du taux de la dette pour les années deux
19 mille seize (2016), deux mille dix-sept (2017),
20 deux mille dix-huit (2018), deux mille dix-neuf
21 (2019) et vingt (2020) qui sont extrapolées. Et
22 vous avez entendu également de sa preuve quelles
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 LE PRÉSIDENT :

13 Ça complète?

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Maître Fréchette, est-ce que vous avez un contre-
18 interrogatoire?

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 Donnez-moi un instant.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui, avec votre cliente, je vous en prie.

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Deux secondes. Peut-être pour la... Ce serait peut-
25 être bien pour tout le monde, je suggère à maître

1 Grenier, on pourrait fournir les calculs qui
2 étaient à la base du témoignage de monsieur
3 Morissette. Comme ça, bien, lors des plaidoiries,
4 vous pourrez faire les ajustements appropriés à ce
5 moment-là. Donc, je n'aurai pas de questions
6 spécifiques. Mais ce que je vous volontarise, c'est
7 un engagement de fournir les calculs qui étaient
8 sous-jacents à son témoignage. Je pense que c'est
9 ça qui va être le plus... Et c'est comme ça que les
10 gens pourront le mieux possible -comment je peux
11 bien vous dire- faire en sorte de faire les
12 représentations les plus complètes de part et
13 d'autre. Monsieur Pepin, les représentants de RTA
14 avec maître Grenier et son procureur pourront faire
15 les représentations et des ajustements appropriés.
16 Me PIERRE D. GRENIER :
17 On pourra faire la même chose de notre côté.
18 Me YVES FRÉCHETTE :
19 Je n'ai pas de souci si RTA souhaite faire la même
20 chose.
21 LE PRÉSIDENT :
22 Je pense que nous allons être mieux servi tout le
23 monde. Puis après ça, vous allez pouvoir...
24 Me YVES FRÉCHETTE :
25 Les gens de la Régie pourront l'examiner ensuite.

1 TransÉnergie les calculs à la base du
2 témoignage de monsieur Morissette
3 concernant le coût de dettes
4
5 E-3 (RTA) : Fournir de la part de RTA les calculs
6 à la base du témoignage de monsieur
7 Morissette concernant le coût de
8 dettes
9 (16 h 35)
10 M. BENOIT PEPIN :
11 R. Oui, de mon point de vue, moi je l'ai fait pour
12 les années deux mille seize (2016) et deux mille
13 dix-huit (2018) puis je peux les fournir très
14 rapidement.
15 LE PRÉSIDENT :
16 Parfait.
17 Me YVES FRÉCHETTE :
18 C'est bien.
19 LE PRÉSIDENT :
20 Ça vous va?
21 Me YVES FRÉCHETTE :
22 Oui, oui, ça devrait être clos rapidement de part
23 et d'autre. Ça fait que si c'était ça, je vois que
24 le représentant de RTA est dans la boîte, moi, je
25 n'aurai pas de questions sur le sujet. Sur la base

1 LE PRÉSIDENT :
2 Oui. Vous allez pouvoir nous suivre. Nous aussi on
3 va vous donner quelques chiffres quand on va rendre
4 la décision. Alors, on va essayer aussi que vous
5 puissiez suivre le fil d'Ariane. Alors, ça serait
6 intéressant d'avoir donc ces deux calculs-là quand
7 vous pourrez le plus... quand vous pourrez dans la
8 prochaine journée. Maintenant, sur les questions...
9 Me YVES FRÉCHETTE :
10 Donc, ce serait sous forme d'engagement donc de
11 fournir...
12 LE PRÉSIDENT :
13 L'engagement numéro?
14 Me YVES FRÉCHETTE :
15 ... de la part d'Hydro-Québec TransÉnergie les
16 calculs à la base du témoignage de monsieur
17 Morissette concernant le coût de dettes.
18 LE PRÉSIDENT :
19 Oui.
20 Me YVES FRÉCHETTE :
21 C'est ça.
22 LE PRÉSIDENT :
23 Et la même chose pour RTA.
24
25 E-1 (HQT) : Fournir de la part d'Hydro-Québec

1 de ces deux engagements-là, je pense que ça va
2 satisfaire.
3 LE PRÉSIDENT :
4 Ça va? On n'a pas de questions.
5 Me PIERRE D. GRENIER :
6 C'est la seule question que j'avais pour monsieur
7 Pepin.
8 LE PRÉSIDENT :
9 Parfait, merci, Maître Pepin, vous êtes maintenant
10 libéré et je libère aussi, en fait, l'ensemble du
11 panel de RTA, si je comprends bien.
12 Me PIERRE D. GRENIER :
13 Oui.
14 DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE
15 LE PRÉSIDENT :
16 Maître Fréchette, j'avais... d'entrée de jeu, quand
17 je vous ai rendu cette décision sur l'objection,
18 j'ai fait preuve d'équité. Est-ce que votre
19 cliente... vous voulez voir quelque temps avec
20 votre cliente pour pouvoir réfléchir si vous avez
21 d'autres choses à nous présenter?
22 Me YVES FRÉCHETTE :
23 Je vais vous dire, ce qui nous satisfait dans
24 cet... Tout d'abord, merci de l'ouverture. Je
25 comprends que c'est un dossier particulier qui est

1 devant vous depuis tellement d'années et c'est
2 important de bien le terminer parce qu'on y croit
3 nous, puis je suis convaincu que RTA aussi, ça sera
4 un rebond pour, peut-être, une relation renouvelée
5 dans le futur. Alors, il n'y a rien que d'avoir une
6 décision de la Régie qui va marquer un bon point de
7 départ.

8 Alors de faire, de montrer une ouverture
9 comme vous l'avez fait pour nous, c'était... Puis
10 que vous ayez géré l'audience de cette façon-là
11 jusqu'à maintenant, pour nous il n'y avait aucune
12 difficulté. On tient à vous le dire, il n'y a
13 aucune... de notre côté, on n'a aucune
14 insatisfaction à cet égard-là.

15 Puis l'offre que vous nous avez faite à
16 l'égard de la contre-preuve, bien, dans la mesure
17 où de part et d'autre, les documents, les calculs
18 vous seront fournis, ça nous satisfait amplement,
19 c'est tout à fait normal et équitable là. Peut-être
20 qu'on aurait dû, de notre part, l'offrir avant là,
21 je m'en veux un peu.

22 Alors, sur cet aspect-là, non, ça va clore
23 définitivement l'audience. Sauf pour les
24 plaidoiries qui...
25

1 intéressante, vibrante, et que je souhaite
2 convaincante.

3 Alors, je dois vous dire que d'être ici
4 demain matin à neuf heures (9 h) là pour vous faire
5 des représentations puis de travailler. Je suis
6 convaincu, maître Grenier et moi, parce qu'on a
7 toujours le souhait professionnel d'être devant
8 vous puis de faire le mieux possible pour nos gens.
9 Je ne crois pas que ça soit bien les représenter
10 que d'être ici demain matin pour vous arriver avec
11 des représentations qui n'auront pas eu le bénéfice
12 d'être bien testées avec mes gens. Alors,
13 j'apprécierais... vous avez montré un ouverture
14 pour vendredi matin.

15 Pour vendredi matin, ça me va très bien, je
16 suis tout à fait disponible. Ça me permettra de
17 recevoir... Ça nous permettra collectivement de
18 recevoir les notes qui nous proviendront de
19 monsieur le sténographe, et ça nous permettra aussi
20 de faire le point avec les gens de TransÉnergie,
21 m'assurer de faire des représentations sur un
22 dossier d'une si longue durée, qui seront...

23 Sans être le miroir de ce qu'on a fait en
24 décembre parce qu'en décembre, vous vous souvenez,
25 on a couvert énormément de terrain sur ces aspects-

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui.

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 ... que j'aimerais discuter avec vous.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Allez-y, vous avez une... Est-ce que vous avez
7 échangé avec maître...

8 Me YVES FRÉCHETTE :

9 Oui...

10 LE PRÉSIDENT :

11 ... maître Grenier?

12 Me YVES FRÉCHETTE :

13 Oui, je lui en ai glissé un mot brièvement, à
14 maître Grenier. Je vais lui laisser lui-même là,
15 vous faire part de ses représentations, mais moi je
16 dois vous dire que lorsqu'on a des journées de
17 cette ampleur-là, quand on termine à cinq heures
18 (5 h) sur un dossier aussi qui a duré tant
19 d'années, j'apprécierais énormément...

20 Je ne me sens pas être au diapason de mon
21 client sans avoir eu la chance de faire le point
22 avec lui de ce qui s'est passé ici ces deux
23 dernières journées et aussi d'avoir la forme
24 physique puis d'être en pleine forme pour être
25 présent devant vous là pour une plaidoirie qui soit

1 là, mais il reste quand même de faire ce dernier
2 travail-là de façon convenable. Ce que je vous
3 soumets, c'est que j'apprécierais, et TransÉnergie,
4 mon client, est d'accord, si on avait la
5 possibilité de plaider vendredi matin plutôt que
6 demain matin. Voilà.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Grenier.

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 Mes clients viennent tous du Saguenay, ils sont ici
11 jusqu'à demain soir. Ils reprennent l'avion demain
12 soir pour le Saguenay. Si on procède vendredi... Et
13 oui, je serais disponible vendredi matin. Mais si
14 on procède vendredi, mes clients n'auront pas le
15 bénéfice d'être ici pour la plaidoirie ni le fait
16 d'être avec moi lorsque mon collègue plaidera et
17 d'être avec moi pour, évidemment, m'appuyer dans
18 les répliques que je pourrais avoir sur les
19 commentaires faits par le Transporteur.

20 Alors, je suis un peu dans une situation
21 paradoxale ou ce que je vous proposerais, c'est de
22 commencer en fin d'avant-midi, s'il y a lieu
23 demain. On est une heure (1 h) après la date,
24 l'heure où on termine normalement. Les notes vont
25 arriver demain matin, peut-être une heure (1 h)

1 plus tard. Bon, mais si... J'en ai de deux (2 h) à
2 trois heures (3 h) de plaidoirie, mon confrère en a
3 pour une demi-heure. Donc, ça veut dire qu'on
4 pourrait faire tout le travail en après-midi demain
5 au lieu de faire ça en matinée. Alors, c'est ce que
6 je vous proposerais pour le bénéfice... Et c'est
7 pas pour moi parce que... parce que j'aimerais que
8 mes clients soient présents lors de la présentation
9 des plaidoiries.

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 Me permettez-vous un court message. C'est sûr que
12 la demi-heure, à la lumière de ce qu'on a vécu là
13 ces deux derniers jours, la demi-heure est devenue
14 une demi-heure d'avocat là. C'est certain que ça va
15 prendre légèrement un peu plus d'ampleur que ce qui
16 était anticipé au début parce que je n'anticipais
17 pas reprendre in extenso ce qu'on vous avait déjà
18 soumis. Alors, une question de se cibler.

19 Mais, encore une fois, si demain après-midi
20 Rio Tinto veut plaider ses choses et puis, moi, je
21 plaide vendredi matin, je n'ai aucune difficulté
22 avec ça là. Mais, c'est certain que demain matin,
23 être présent ici aux aurores là, en ayant travaillé
24 toute la soirée, c'est pas rendre service ni à la
25 Régie, c'est certainement pas rendre un service

1 donc deux répliques. Ça va.

2 Me PIERRE D. GRENIER :

3 Maître Fréchette...

4 Me YVES FRÉCHETTE :

5 Oui.

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 ... alors je viens de parler à ma cliente là, ils
8 vont... ils vont prolonger leur vol, leur séjour à
9 Montréal jusqu'à vendredi pour qu'on puisse plaider
10 vendredi.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Donc, vous voulez commencer... donc on pourrait
13 commencer vendredi matin?

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 O.K.

18 Me PIERRE D. GRENIER :

19 Oui, on commencerait vendredi matin. On ferait
20 tout...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Tout serait entendu vendredi alors.

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 Oui.

25

1 professionnel aux gens qui s'attendent à une
2 représentation de qualité en ce qui me concerne.

3 Alors, rendu à cinq heures (17 h 00) le
4 soir, je dois vous dire qu'une plaidoirie, dans la
5 journée de demain, ça ne m'apparaît pas approprié.
6 Et si les gens de RTA, bien, je sympathise avec
7 eux, s'ils peuvent avoir la gentillesse d'être
8 présent vendredi matin, je pense qu'ils vont avoir
9 droit à une très belle prestation de leur procureur
10 ainsi que celui de TransÉnergie. Et puis ils vont
11 passer une très belle journée, sans faire de
12 mauvaise blague.

13 Mais, il reste quand même que le devoir
14 premier, c'est celui de bonnes représentations. Et
15 le devoir de bonnes représentations, Maître Grenier
16 là, moi, j'y serai... Je suis convaincu que
17 monsieur, les représentants, le représentant
18 principal de RTA sera disponible. Les gens de
19 TransÉnergie le sont. Je m'en remets à vous, mais
20 c'est certainement pas demain matin.

21 Et penser que dans l'après-midi de demain
22 tout sera réglé, c'est impossible. Il y aura la
23 plaidoirie principale de part et d'autre et la
24 réplique. Et comme vous avez traité en équité, ce
25 sera certainement de part et d'autres. Vous aurez

1 LE PRÉSIDENT :

2 Excusez-moi. À cette heure-ci, je n'ouvre plus les
3 micros. Désolé. Alors, donc ce serait... merci aux
4 gens de RTA là de... Parce qu'effectivement si la
5 Régie décidait que c'est samedi matin dix heures
6 (10 h 00), ce serait samedi matin dix heures
7 (10 h 00), mais c'est pas... on n'aime pas ça. On
8 espère, on espère toujours quand on rend ce genre
9 de décision procédurale de convenir au plus grand
10 nombre de personnes puis c'est un dossier qui est
11 important pour vos deux clientes.

12 Mais, cette cliente-là, on la voit moins
13 que votre cliente mettons. Mettons, on va dire ça
14 comme ça. Et c'est pas parce qu'on ne les aime pas
15 non plus.

16 Alors, moi, je commencerais à neuf heures
17 (9 h 00) vendredi. Et vous avez compris, Maître
18 Grenier, qu'effectivement la décision qu'on a
19 rendue dans notre dernier objectif, on considère
20 qu'il y a deux demandes, donc il y aura deux
21 répliques. Mais, encore là, la réplique vous ne
22 pourrez pas les faire en même temps. Puis là il n'y
23 aura pas réplique et réplique et supplique là. On
24 s'entend, on va essayer de traiter ça dans la
25 journée régulière de vendredi.

1 Alors, on vous en entendra si vous voulez
2 commencer le premier, la vôtre est plus longue ou
3 on commencera avec le Transporteur. Moi, ça ne
4 m'importe, je vais vous écouter les deux. Mais, on
5 peut... pour éviter ce qu'on a connu, on peut
6 commencer par le Transporteur vendredi matin. Vous
7 suivrez. Il répliquera et vous répliquerez et après
8 ça on s'en va en fin de semaine.
9 Me PIERRE D. GRENIER :
10 On semble tout à fait bien encadré.
11 Me YVES FRÉCHETTE :
12 Je n'ai aucune difficulté avec ça. Je tiens à vous
13 remercier. Je tiens à remercier aussi les gens de
14 RTA. Je pense que c'est préférable pour tout le
15 monde. C'est préférable pour la Régie aussi, après
16 des journées...
17 LE PRÉSIDENT :
18 Oui.
19 Me YVES FRÉCHETTE :
20 ... de longue haleine comme ça. L'écoute de tout le
21 monde, la réceptivité serait certainement
22 meilleure.
23 LE PRÉSIDENT :
24 La seule chose que je n'ai pas vérifié, en fait, je
25 n'ai pas vérifié avec madame Lebus. Est-ce que la

1
2 SERMENT D'OFFICE :
3 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
4 certifie sous mon serment d'office, que les pages
5 qui précèdent sont et contiennent la transcription
6 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
7 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
8 Loi.
9
10 ET J'AI SIGNÉ:
11
12
13

Sténographe officiel. 200569-7

1 salle est disponible?
2 Me YVES FRÉCHETTE :
3 Ah! Bien ça, j'avais présumé que...
4 LE PRÉSIDENT :
5 J'aurais pu vous recevoir à la maison, mais mettons
6 c'est beaucoup de monde.
7 Me YVES FRÉCHETTE :
8 Ça, j'avais présumé quand même.
9 LE PRÉSIDENT :
10 Alors, écoutez. Merci. Merci de tous vos efforts.
11 Merci. Alors, on se revoit donc, pas demain. On se
12 voit vendredi neuf heures (9 h 00). Et s'il y a
13 quelque chose d'ici là, vous pouvez procéder par
14 maître Dubois pour nous en informer. Ça vous va?
15 Merci. Merci Claude et merci Madame Lebus.
16
17 AJOURNEMENT
18
19
20
21